

# **L'impact réel des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe**

pour l'amélioration du respect  
des droits de l'Homme et de la prééminence  
du droit dans les États membres

Direction générale Droits de l'Homme  
et État de droit  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe 2014  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	6	MONEYVAL .....	15
<b>Introduction</b> .....	7	<b>Seconde partie : Exemples concrets de l'impact des mécanismes de suivi</b> .....	18
<b>Première partie : Les mécanismes et les organes de protection</b> .....	8	Convention européenne des droits de l'homme .....	18
Convention européenne des droits de l'homme .....	8	Charte sociale européenne .....	28
Charte sociale européenne .....	9	Convention européenne pour la prévention de la torture .....	35
Convention européenne pour la prévention de la torture .....	10	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales .....	39
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales .....	11	Charte européenne des langues régionales ou minoritaires .....	44
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires .....	11	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance .....	46
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance .....	12	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains – GRETA .....	48
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains .....	13	Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe .....	49
Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe .....	14	GRECO – Groupe d'États contre la corruption .....	54
GRECO – Groupe d'États contre la corruption .....	14	MONEYVAL .....	60



οὐκ ἔστι δὲ εὐνομία τὸ εὔ κείσθαι  
τοὺς νόμους, μὴ πείθεσθαι δέ.

**De bonnes lois ne constituent pas à  
elles seules un bon gouvernement ;  
il importe surtout que ces bonnes  
lois soient observées.**

***Aristote, La Politique***

## Avant-propos

Les fondements de l'édification d'une Europe libre, pacifique et solidaire demeurent inchangés. Même si l'on constate un regain inquiétant de clameurs nationalistes et de la rhétorique identitaire, ces vingt dernières années témoignent de la volonté des citoyens européens de surmonter les clivages et d'affirmer leur unité, tout en conservant le caractère constitutif et fécond de leur diversité culturelle. La promotion de la démocratie et de la prééminence du droit ainsi que la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales constituent le socle commun des 47 États réunis au sein du Conseil de l'Europe et l'essence même de nos sociétés. Aussi sommes-nous déterminés à nous donner les moyens et les outils nécessaires afin d'en garantir la réalisation.

Dans la nouvelle architecture européenne, le Conseil de l'Europe poursuit son action en développant non seulement des *normes* communes, mais aussi un *système de contrôle de ces normes en s'efforçant d'anticiper tout dysfonctionnement*. Au cœur de ce système se trouvent plusieurs mécanismes de suivi spécialisés et bien établis dont l'expertise et le professionnalisme sont reconnus et qui ont

adapté leurs méthodes de travail à leur champ de compétences. Ces mécanismes permettent au Conseil de l'Europe de contrôler la mise en œuvre de ses normes, d'identifier les défis et de proposer des solutions ou de formuler des recommandations à l'attention de chacun de ses États membres.

A l'occasion de la réunion des Délégués des Ministres du 20 janvier 2010, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, rappelait que « le Conseil de l'Europe doit être le phare de l'Europe, une structure d'alerte précoce, en somme ». Ce sont précisément les mécanismes de suivi dans le domaine des droits de l'Homme et de l'Etat de droit qui constituent cette structure d'alerte, une structure au service des États, soucieuse de répondre aux préoccupations des citoyens européens afin de relever ensemble les principaux défis de nos sociétés modernes.

Philippe Boillat  
*Directeur général des droits de l'Homme  
et de l'État de droit*

# Introduction

Sur une période de presque soixante ans, le Conseil de l'Europe a développé un « acquis » considérable dans le domaine des droits de l'Homme. Ceci est également le cas en ce qui concerne la promotion et la sauvegarde du principe de la prééminence du droit. Cet « acquis » – qui ne l'est jamais si nous ne demeurons vigilants – couvre non seulement des *normes* (liées aux droits civils et politiques, aux droits sociaux, aux droits des minorités, à la lutte contre le racisme, la corruption, la traite des êtres humains, le blanchiment des capitaux et les paradis fiscaux), mais aussi un *contrôle actif du respect de ces normes*.

Ce contrôle est opéré par plusieurs mécanismes spécialisés bien établis, aux méthodes de travail adaptées à leur champ de compétence, et dont l'expertise et le professionnalisme sont reconnus. Grâce à ces mécanismes, le Conseil de l'Europe est en mesure de contrôler la mise en œuvre de ses normes, d'identifier les cas de manquement et de proposer des solutions ou de formuler des recommandations à l'attention de chacun de ses États membres.

Le Comité des Ministres, notamment, dans sa mission de surveillance de l'exécution des arrêts obligatoires de la Cour européenne des droits de l'homme, le Commissaire européen des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux, le Comité européen pour la prévention de la torture, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité consultatif de la Convention pour la protection des minorités nationales, le Groupe d'États contre la corruption, le Groupe d'experts sur la lutte contre le blanchiment (MONEYVAL), le Groupe d'experts de la Charte des langues régionales et minoritaires et le Groupe d'experts contre la traite des êtres humains sont, ensemble, le fleuron

des mécanismes d'alerte et de sanction de la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Europe et agissent au plus près des préoccupations des citoyens soucieux de vivre dans un environnement de justice et de liberté garantissant leurs droits.

Le présent document<sup>1</sup> décrit la façon dont le travail des mécanismes du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme et de l'état de droit a contribué à des améliorations concrètes dans la législation, la pratique et la situation des individus dans les États membres. La seconde partie du document rassemble une sélection d'exemples récents de situations dans lesquelles les États membres du Conseil de l'Europe ont pris des mesures afin d'améliorer la situation des droits de l'Homme, mais aussi de la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la suite de l'action d'un des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe.

<sup>1</sup> Ce document ne prétend pas être exhaustif : les exemples donnés servent uniquement à illustrer l'impact national des mécanismes de suivi dans le domaine des droits de l'Homme et de l'État de droit du Conseil de l'Europe. N'apparaissent pas non plus les résultats significatifs obtenus dans le domaine des droits de l'Homme et de l'État de droit à la fois par les activités de type intergouvernemental classique qui aboutissent à l'adoption de rapports et instruments juridiques (par exemple, traités, recommandations, lignes directrices) par le Comité des Ministres, les activités spécifiques de la Commission européenne pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise), la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), les activités d'assistance et de sensibilisation visant à faciliter le respect des standards requis, et celles d'autres institutions du Conseil de l'Europe dont le champ d'action est plus vaste, comme l'Assemblée parlementaire ou le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

# Première partie : Les mécanismes et les organes de protection

## Convention européenne des droits de l'homme

Exemples concrets : voir page 18

Tous les États Parties à la Convention européenne des droits de l'homme s'engagent à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés qui y sont garantis et à leur assurer des recours efficaces dans le cas où une violation est alléguée. Le respect de ces obligations est assuré par un mécanisme de surveillance basé sur des requêtes introduites par des individus ou par des États membres devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour).

Lorsque la Cour conclut, dans ses arrêts, à l'existence de violations de la Convention, les États concernés ont l'obligation juridique d'exécuter ces arrêts en payant l'indemnisation pécuniaire accordée, et en adoptant toute autre mesure de caractère individuel, afin d'effacer, autant que possible, les conséquences de la violation constatée par la Cour (par exemple, la libération d'une personne placée en détention provisoire, l'octroi d'un permis de séjour à un étranger menacé d'expulsion, la restitution de propriétés confisquées, la réunification d'enfants avec leurs parents etc.). Ceci peut exiger la possibilité de rouvrir les procédures et/ou de réviser les décisions nationales pour remédier aux violations commises<sup>1</sup>.

En outre, les arrêts constatant une violation de la Convention obligent souvent les États concernés, et incitent souvent aussi d'autres États, à prendre des mesures d'ordre général

pour s'y conformer. Ceci peut entraîner des mesures législatives ou réglementaires, mais souvent les problèmes peuvent être résolus par les juridictions internes à travers une évolution de leur jurisprudence, les arrêts de la Cour ayant aujourd'hui un effet direct dans la grande majorité des États membres. Même la simple introduction d'une requête devant la Cour, peut entraîner ou accélérer des changements d'ordre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel.

La bonne exécution de tous les arrêts est contrôlée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Même si l'exécution se heurte parfois aux différents obstacles d'ordre pratique, voire même politique (p.ex. une succession rapide de gouvernements rendant une action gouvernementale difficile), l'exécution est toujours assurée à la fin (plus de 15 000 affaires ont été soumises au Comité des Ministres au titre du contrôle de l'exécution des arrêts).

*La Convention européenne des droits de l'homme est un élément fondamental de la stabilité démocratique européenne et constitue un élément fondamental de l'ordre public européen.* Le fait que la Convention européenne des droits de l'homme et son mécanisme de surveillance obligatoire aient été généralement acceptés par tous les États européens au cours des années 1990 a ainsi grandement contribué à l'affirmation de la confiance qui existe aujourd'hui dans les relations européennes, en développant un véritable standard commun entre les gouvernements de toute l'Europe, fondé sur la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme. A plusieurs reprises, l'existence de ce standard commun a contribué également à permettre que des solutions soient trouvées à des situa-

<sup>1</sup> Voir à cet égard notamment la Recommandation du Comité des Ministres n° R (2000) 2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (19 janvier 2000, 694<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres) et l'arrêt *V.G.T. n° 2 c. Suisse* (Grande Chambre) du 30 juin 2009.

tions de tensions internationales et que des réponses adéquates aux situations de crise soient élaborées.

*La Convention européenne des droits de l'homme est également un élément fondamental de la coopération et de l'intégration européenne.* L'interprétation évolutive de la Convention par la Cour et la surveillance effective de l'exécution de ses arrêts, y compris par l'adoption de toutes les mesures législatives, ou d'autre nature, nécessaires afin de remédier aux violations constatées, permettent une amélioration constante des systèmes juridiques des États membres – le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille régulièrement l'adoption de plusieurs centaines de réformes législatives ou d'autre nature, afin d'assurer le respect des standards de la Convention européenne des droits de l'homme, tels que précisés par les arrêts de la Cour.

Pour répondre aux défis posés, que ce soit par les développements sociétaux, technologiques ou politiques en Europe, ou les requêtes de plus en plus fréquentes adressées à la Cour, le système de surveillance prévu par la Convention européenne des droits de l'homme est en constante évolution. Dans le cadre des réformes récentes, le Protocole n° 14, amendant le système de surveillance de la Convention, a été adopté et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010, et deux

autres protocoles, les Protocoles n°s 15 et 16, ont depuis été élaborés, notamment pour accentuer la responsabilité nationale pour la mise en oeuvre de la Convention, le principe de subsidiarité, et pour autoriser les tribunaux suprêmes nationaux d'envoyer des questions préjudicielles à la Cour européenne. Globalement ces réformes visent :

- au niveau national, à faire connaître et respecter davantage les normes de la Convention européenne des droits de l'homme par le biais de plusieurs recommandations du Comité des Ministres ;
- au niveau européen, à garantir l'efficacité du système de contrôle par une amélioration de la rapidité de traitement des requêtes et de l'exécution des arrêts.

Accepter la surveillance externe prévue par la Convention européenne des droits de l'homme représente une preuve de la légitimité de l'action des gouvernements des États membres dans leur rapports avec leur population – les droits protégés sont effectivement ceux de chaque individu ; l'exécution des arrêts nécessite dès lors de remédier entièrement et concrètement aux dommages subis par les requérants. Accepter de cette manière la surveillance externe contribue aussi à assurer la légitimité des actions internationales des États membres, notamment dans le domaine des droits de l'Homme.

Internet : <http://www.echr.coe.int/> ; <http://www.coe.int/execution/>

## Charte sociale européenne

**Exemples  
concrets : voir  
page 28**

La Charte sociale européenne est le complément de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle énonce des droits économiques et sociaux fondamentaux. Comme la Convention européenne des droits de l'homme, elle établit un système de contrôle qui garantit le respect de ces droits par les États parties.

Le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) est un organe quasi-judiciaire indépendant qui interprète les droits fondamentaux inscrits dans la Charte sociale euro-

péenne et détermine si la législation et la pratique des États parties sont conformes à la Charte<sup>1</sup>.

La procédure de contrôle de l'application de la Charte repose sur :

- les rapports nationaux soumis par les États parties,
- la procédure de réclamations collectives.

<sup>1</sup> Actuellement, 43 États sont parties à la Charte.

### **Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux**

Les États parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte. Le CEDS examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Ses décisions sont appelées « Conclusions ». Elles sont publiées chaque année.

Si un État ne donne pas suite à une décision de non-conformité du CEDS, le Comité des Ministres peut adresser une recommandation à cet État, lui demandant de modifier la situation en droit ou en pratique.

Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des États parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

## Une procédure de réclamations collectives

Un Protocole, entré en vigueur en 1998, permet à des organisations nationales et internationales, telles que des syndicats, des organisations d'employeurs et des ONG internationales, de saisir le Comité européen des Droits sociaux de réclamations alléguant de violations de la Charte.

La réclamation est examinée par le Comité européen des Droits sociaux qui, si les conditions de forme sont remplies, décide de sa recevabilité avant d'adopter une décision sur le bien-fondé.

Les réformes successives et les ajouts substantiels effectués ont transformé la Charte en un instrument de grande influence, entraînant des modifications dans les législations et pratiques nationales, et ce dans de nombreux domaines tels que les droits syndicaux, l'interdiction du travail des enfants, la couverture sociale et médicale, l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Il existe de nombreux exemples d'États parties qui ont mis leur situation nationale en conformité à la Charte. Ils se sont multipliés de façon significative depuis le début des années 90 à la suite des efforts du Conseil de l'Europe pour relancer la Charte, et ce grâce notamment à l'application du Protocole de Turin de 1991, amendant le système de contrôle de la Charte, et à l'introduction de la procédure de réclamations collectives.

Les exemples donnés dans la seconde partie du présent document couvrent un large éventail de situations, telles que certaines mises en conformité intervenues à la suite

des conclusions du CEDS ou des décisions rendues dans le cadre des réclamations collectives, ou encore des actions complémentaires de la part du Comité gouvernemental (avertissements) et du Comité des Ministres (recommandations). Ces exemples montrent également l'interaction entre la jurisprudence du CEDS et celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les mesures prises par les États varient également par leur nature : elles peuvent se traduire par l'adoption d'une nouvelle législation, une nouvelle jurisprudence, la mise en place de mesures administratives ou encore la signature de conventions collectives par les partenaires sociaux<sup>1</sup>.

Outre les exemples énumérés dans le présent document, il n'est pas rare de constater que la transposition de directives et autres textes communautaires coïncide avec la mise en conformité d'une situation à la Charte – coïncidence qui n'est pas surprenante étant donné que le droit communautaire repose pour beaucoup, dans le domaine social, sur des principes normatifs qui ont été initialement établis par la Charte. De plus, ce processus ne concerne pas exclusivement les États membres de l'Union européenne, mais a également un impact tout aussi important (sinon plus) sur la législation et la pratique de certains États non membres de l'Union.

1 Pour une liste d'exemples, voir le site internet de la Charte sociale (fiches État).

**Internet :** <http://www.coe.int/socialcharter/>

## Convention européenne pour la prévention de la torture

**Exemples concrets : voir page 35**

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) organise des visites dans des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont sont traitées les personnes privées de liberté. Ces lieux incluent des prisons, des centres de détention pour mineurs, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques, des foyers sociaux, etc.

Les délégations du CPT ont un accès illimité à ces lieux de détention et ont le droit de s'y déplacer sans restriction. Elles s'entretiennent sans témoin avec les personnes privées de liberté et communiquent librement avec toute personne pouvant leur fournir des informations.

**Internet :** <http://www.cpt.coe.int/>

Après chaque visite, le CPT envoie un rapport détaillé à l'État concerné. Ce rapport inclut les constatations du CPT et ses recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également aux autorités de lui fournir une réponse détaillée aux questions soulevées dans son rapport. Ces rapports et les réponses font partie du dialogue permanent avec l'État concerné.

Depuis sa création en 1990, le CPT a effectué près de 300 visites dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe.

La liste d'exemples ci-dessous n'est pas exhaustive et ne fournit qu'une sélection de certaines mesures prises par les États parties pour suivre les recommandations faites par le CPT.

## Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Exemples  
concrets : voir  
page 39

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, entrée en vigueur en 1998, compte actuellement 39 États parties. En outre, un accord sur les modalités techniques relatives à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Kosovo<sup>1</sup> entre la MINUK et le Conseil de l'Europe, a été adopté en 2004. Il s'agit d'un instrument unique, visant à assurer aux minorités un ensemble de droits dans des domaines tels que l'accès aux médias, l'éducation, la non-discrimination, la participation. La Convention-cadre est assortie d'un mécanisme de suivi dynamique, visant à développer un dialogue constructif entre toutes les parties concernées. Ce mécanisme inclut des visites dans les pays et l'adoption d'avis spécifiques sur chacun des États par un

<sup>1</sup> Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Comité consultatif d'experts indépendants. Cette évaluation sert de base au Comité des Ministres pour adopter des conclusions ciblées et des recommandations. Tous les États parties sont traités sur un pied d'égalité et il s'instaure, tant au cours des visites que durant les activités de suivi, un dialogue direct entre le Comité consultatif et les représentants des minorités nationales et de la société civile.

Le mécanisme de suivi a révélé des insuffisances dans la mise en œuvre de certains principes importants de la Convention-cadre. En même temps, le dialogue instauré avec les autorités et les minorités a aussi donné lieu à des avancées significatives, non seulement en termes d'améliorations de la législation ou des institutions mais aussi de pratiques concrètes, avec un effet très direct sur la situation des minorités nationales. Si l'accélération de ces progrès n'est pas due à la seule action du mécanisme de suivi, ce dernier a bien souvent joué un rôle-clé.

Internet: <http://www.coe.int/minorities/>

## Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Exemples  
concrets : voir  
page 44

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est le cadre juridique européen de référence pour la protection et la promotion des langues utilisées par les membres des minorités nationales et ethniques. A ce jour, la Charte a été ratifiée par 25 États et signée par 8 autres. Six États se sont engagés à la ratifier lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, mais ne l'ont pas encore fait.

La Charte oblige ses États parties à promouvoir activement l'utilisation des langues minoritaires dans pratiquement tous les domaines de la vie publique : éducation, justice, administration, médias, culture, vie économique et sociale et coopération transfrontalière. Elle concerne les langues pratiquées traditionnellement sur le territoire d'un État mais ne vise pas les langues liées à des phénomènes de migration récents, ni les dialectes de la langue officielle.

Internet: <http://www.coe.int/minlang/>

La Charte prévoit un mécanisme de suivi pour évaluer, tous les trois ans, l'application du traité par les États parties. Le Comité d'experts est responsable de la mise en œuvre de ce mécanisme de suivi. Son rôle est d'évaluer le respect des engagements pris par les États parties, de formuler des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques et de faire rapport au Comité des Ministres.

Tous les deux ans, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe doit présenter à l'Assemblée parlementaire un rapport détaillé sur l'application de la Charte. Cela permet de veiller à ce que les membres des 47 parlements européens soient tenus informés de la mise en œuvre de la Charte et puissent exercer la pression politique qui pourrait être nécessaire pour encourager la prise de mesures adéquates au niveau national.

# Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Exemples  
concrets : voir  
page 46

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Sa mission est de combattre le racisme<sup>1</sup>, la discrimination raciale<sup>2</sup>, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Ses membres sont indépendants : ils sont choisis pour leur autorité morale et leur expertise reconnue.

Comme le prévoit son statut, l'ECRI a pour activité principale le monitoring par pays, qui se déroule suivant des cycles de cinq ans. Neuf ou dix pays font donc l'objet de ce suivi chaque année. Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont traités sur un pied d'égalité. Pour établir ses rapports par pays, l'ECRI s'appuie sur une étude approfondie des informations dont elle dispose et sur une visite de contact. Avant de les publier, elle engage un dialogue confidentiel avec les autorités nationales. Dans chaque rapport, elle analyse la situation dans le pays concerné et formule des recommandations à l'intention des pouvoirs publics sur les réponses à apporter aux problèmes trouvés. Pour le cinquième cycle de monitoring (2013-2018), quatre thèmes sont communs à tous les États membres et un certain nombre de thèmes est spécifique à chacun d'entre eux. Les quatre thèmes communs sont : les questions législatives, le discours de haine, la violence et les politiques d'intégration. Les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) sont abordées lorsqu'elles apparaissent dans le cadre de thèmes tels que le discours de haine ou la violence. Dans le cadre de la procédure de suivi intermédiaire, l'ECRI demande la

mise en œuvre prioritaire de deux recommandations dans un délai de deux ans.

Les deux autres activités statutaires de l'ECRI sont, d'une part, l'élaboration à l'intention de tous les États membres de recommandations de politique générale (proposant des lignes directrices pour l'adoption de législations, de politiques et de stratégies nationales) et, d'autre part, le développement de relations avec la société civile (activités d'information et de sensibilisation).

Les trois aspects du travail de l'ECRI sont étroitement liés et interdépendants. Les rapports par pays, qui mettent en lumière des problèmes spécifiques, permettent aussi de dégager, pris dans leur ensemble, de grandes tendances européennes. Face à certains phénomènes qui exigent une action concertée, l'ECRI propose des réponses adaptées qu'elle présente sous la forme de recommandations de politique générale. Ses activités d'information, de sensibilisation et la collaboration étroite avec les organes nationaux spécialisés<sup>3</sup> contribuent à la mise en œuvre des recommandations, que celles-ci soient spécifiques à un pays ou d'ordre général.

Pour combattre efficacement le racisme et l'intolérance, il est essentiel de commencer par reconnaître le problème. Grâce à l'ECRI, il est aujourd'hui clair que ces phénomènes touchent toute l'Europe, sous leur forme non seulement la plus extrême et la plus grave mais aussi la plus banale. C'est en effet au quotidien qu'ils constituent, pour bien des gens, des obstacles énormes, voire insurmontables.

De plus, l'ECRI est à l'origine du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif à l'interdiction générale de la discrimination. Cet instrument, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005, est pour les États un outil concret de lutte contre le racisme et l'intolérance.

1 Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

2 Conformément à la RPG n° 7, on entend par « discrimination raciale directe » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

3 Autorités indépendantes chargées notamment de la lutte contre la discrimination fondée sur un motif comme la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

Internet : <http://www.coe.int/ecri/>

# Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [STCE n° 197] (ci-après : « la Convention ») a été ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008.

Cette Convention est considérée comme l'une des plus grandes réalisations du Conseil de l'Europe au cours de ses 60 années d'existence et comme le traité de droits humains le plus important de cette dernière décennie. Premier traité européen dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, cette Convention est un instrument global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace et indépendant apte à contrôler la mise en œuvre des obligations qu'elle contient.

La Convention met en place un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre qui repose sur deux piliers : le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (GRETA), instance technique composée d'expert(e)s indépendant(e)s et hautement qualifié(e)s, et le *Comité des Parties*, instance plus politique, composé des représentant(e)s au Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentant(e)s des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Le GRETA est la seule instance indépendante de suivi dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains créée par un instrument juridique international contraignant. Son rôle est d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. A cette fin, le GRETA procède à l'adoption de rapports évaluant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre la Convention. Les Parties qui ne respecteraient pas pleinement les mesures contenues dans la Convention seront tenues de renforcer leur action. Sur la base du rapport et des conclusions du GRETA concernant une Partie, le Comité des Parties peut adopter des recommandations adressées à cette dernière au sujet des mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

En vertu de l'article 38 de la Convention, le GRETA procède à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties suivant une procédure divisée en cycles. Pour chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation. En outre, il peut adopter un questionnaire sur la mise en œuvre par les Parties des dispositions de la Convention concernées. Sur la base des informations recueillies au travers de la réponse de la Partie à ce questionnaire et d'autres informations, notamment sollicitées par le GRETA auprès de la société civile ou obtenues au moyen de visite d'une délégation du GRETA dans le pays concerné, le GRETA prépare un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles portent la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Ce projet de rapport est soumis aux commentaires de la Partie concernée et le GRETA adopte le rapport final en tenant compte de ces commentaires.

Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013. Pour le premier cycle d'évaluation, le GRETA a sélectionné les dispositions de la Convention permettant d'obtenir une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chacune des Parties. Le premier cycle d'évaluation s'est ouvert par l'envoi en février 2010 du questionnaire aux dix premiers pays devenus Parties à la Convention et qui devront répondre pour le 1<sup>er</sup> septembre 2010 au plus tard.

L'efficacité de la Convention se mesure à l'aune de l'efficacité de son mécanisme de suivi. Le mécanisme prévu par la Convention, et en particulier l'expertise indépendante du GRETA, est un de ses points forts. Il est certain que les premiers rapports et les premières conclusions du GRETA, attendues pour 2011, auront un réel impact dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains non seulement pour le pays directement concerné mais également pour tous les pays et les acteurs qui participent à la lutte contre ce fléau.

**Internet:** <http://www.coe.int/trafficking/>

## Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Exemples  
concrets : voir  
page 49

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution non judiciaire, impartiale et indépendante au sein du Conseil de l'Europe ; sa mission consiste à faire connaître et respecter les droits de l'homme dans les 47 États membres. Le Bureau du Commissaire a été créé en 1999 (Résolution (99) 50). Les activités du Commissaire s'articulent autour de trois grands axes étroitement liés : un système de visites dans les pays et de dialogue avec les autorités nationales et la société civile ; la publication de rapports thématiques et la fourniture de conseils sur la mise en œuvre systématique des droits de l'homme ; et des activités de sensibilisation.

Le Commissaire se rend dans les États membres pour suivre et évaluer la situation des droits de l'homme. Ces visites sont ciblées de façon à traiter des problèmes clés et à formuler des recommandations précises. Sur place, il s'entretient avec les plus hauts représentants du gouvernement, du parlement, de l'appareil judiciaire, de la société civile et des structures nationales des droits de l'homme. Il rencontre aussi des personnes ayant des préoccupations liées aux droits de l'homme et se rend dans des établissements où la question des droits de l'homme est sensible : prisons, hôpitaux psychiatriques, centres d'accueil de demandeurs d'asile, écoles, orphelinats et lieux où vivent des groupes vulnérables. Après chaque visite, le Commissaire publie un rapport sur le pays visité et la mise en œuvre des recommandations fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un dialogue permanent et équilibré avec tous les États membres.

Le Commissaire peut publier des documents thématiques et des avis sur des questions précises dans le cadre de son activité de

conseil et d'information sur la protection des droits de l'homme et la prévention des violations. Il s'emploie à mieux faire connaître les droits de l'homme dans les États membres en organisant des séminaires et des manifestations sur différents thèmes ou en participant à de tels événements. Il contribue enfin au débat et à la réflexion sur les grandes questions d'actualité touchant aux droits de l'homme en faisant paraître régulièrement des articles et des documents thématiques.

Le Commissaire accorde une attention particulière à la protection des défenseurs des droits de l'Homme et coopère étroitement avec les structures nationales des droits de l'Homme.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissaire peut intervenir d'office en tant que tierce partie dans les procédures devant la Cour, en soumettant des observations écrites et en participant aux audiences.

Le Commissaire contribue également à la résolution précoce des crises émergentes ou aux efforts de reconstruction dans des situations de post-conflit.

En tant qu'institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, le Commissaire jouit d'une grande flexibilité dans ses relations avec les autres organes de l'Organisation, y compris les mécanismes de suivi des droits de l'homme, les comités intergouvernementaux et les commissions parlementaires. Il coopère avec tous ces organes ainsi qu'avec des instances internationales très diverses, à commencer par l'ONU et ses agences spécialisées, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Internet : <http://www.commissioner.coe.int/>

## GRECO – Groupe d'États contre la corruption

Exemples  
concrets : voir  
page 54

Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) a été créé en 1999, en tant qu'Accord partiel élargi, par 17 États membres du Conseil de l'Europe. Le GRECO – qui n'est pas ouvert uniquement aux États européens – comprend actuellement 49 États (48 États européens et les États-Unis d'Amérique). Tous les États membres de l'Union européenne ont adhéré au GRECO ; celui-ci devrait voir le nombre de ses États membres s'accroître encore à l'avenir.

Le GRECO a pour objectif d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la

corruption en surveillant – par l'évaluation mutuelle et la pression des pairs – l'application dans chaque pays des instruments anti-corruption du Conseil de l'Europe, et notamment des Vingt Principes directeurs pour la lutte contre la corruption et des conventions pénale et civile sur la corruption. Le GRECO aide ainsi à identifier les lacunes des politiques, lois et réglementations nationales de lutte contre la corruption, ainsi que des dispositifs institutionnels correspondants, en vue d'inciter les États à adopter les réformes nécessaires.

La surveillance exercée par le GRECO comprend une procédure d'évaluation basée sur des visites sur place, suivie par une évaluation d'impact (« procédure de conformité ») visant à examiner les mesures prises par ses membres pour mettre en œuvre les recommandations résultant des évaluations par pays.

Le quatrième cycle d'évaluation, en cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, est consacré à la prévention de la corruption chez les parlementaires, les juges et les procureurs. Dans ses trois cycles précédents, le GRECO a traité un large spectre de problématiques, allant des organes de lutte contre la corruption aux immunités dont jouissent les agents publics en passant par les obstacles possibles à la lutte contre la corruption, la protection des personnes qui font part de leurs soupçons de corruption en interne à leur hiérarchie ou en externe aux autorités (les « donneurs d'alerte »), la confiscation des produits de la corruption, la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales ou encore les incriminations en matière de corruption.

La méthode appliquée par le GRECO est généralement reconnue comme exemplaire : le *modus operandi* du GRECO, ses évalua-

tions réalisées par des spécialistes des politiques anticorruption de ses membres, le caractère constructif de ses recommandations par pays et l'étude d'impact visant à évaluer leur mise en œuvre sont considérés comme les éléments modèles d'un mécanisme de suivi efficace. Le GRECO accorde une haute priorité à une étroite coopération avec d'autres acteurs internationaux essentiels comme les Nations Unies et l'OCDE – qui bénéficient du statut d'observateur auprès du GRECO – ainsi qu'avec les organes pertinents de l'Union européenne, afin d'accroître encore l'efficacité des activités engagées par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la corruption et d'éviter les chevauchements et la duplication des efforts.

Le travail mené par le GRECO depuis bientôt quinze ans a conduit à l'adoption d'un nombre considérable de rapports qui contiennent une masse énorme d'informations factuelles sur les politiques de lutte contre la corruption en Europe et aux États-Unis et en font ressortir les résultats et les lacunes. Ces rapports montrent les progrès indéniables accomplis par de nombreux membres du GRECO dans la lutte contre la corruption.

Internet: <http://www.coe.int/greco/>

## MONEYVAL

Exemples  
concrets : voir  
page 60

Le blanchiment de capitaux (BC) constitue une menace directe pour l'État de droit. Il fournit aux réseaux du crime organisé leur trésorerie et moyens d'investissement ainsi qu'une forte incitation à la criminalité génératrice de revenus aux niveaux national et transnational. La lutte contre le blanchiment de capitaux s'avère donc un élément crucial contre le crime organisé et la corruption. À l'ère de l'économie mondialisée et sans frontières, les produits de crimes commis dans un pays peuvent facilement être déplacés vers d'autres lieux où les mesures contre le blanchiment de capitaux seraient perçues comme plus faibles. Dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la délinquance à but lucratif, la communauté internationale n'est donc aussi forte que ses maillons les plus faibles.

En 1997, le Conseil de l'Europe créa le *Comité d'experts sur l'évaluation des mesures contre le blanchiment des capitaux* (PC-R-EV) en tant que mécanisme d'évaluation de lutte contre le blanchiment d'argent et de pression par les pairs ; le Comité fut par la suite rebaptisé MONEYVAL. À la suite des attentats du 11 septembre, le statut de MONEYVAL fut révisé par le Comité des ministres afin d'inté-

grer aux documents de référence le respect des normes applicables en matière de financement du terrorisme (FT), certaines techniques de lutte contre le blanchiment étant également applicables au financement du terrorisme.

MONEYVAL est principalement responsable de l'évaluation des États membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie du Groupe d'action financière (GAFI – mis en place par le G7 en 1989 pour harmoniser les normes au niveau mondial dans ce domaine). En 2006, MONEYVAL est devenu un membre associé du GAFI et est désormais un leader et partenaire reconnu dans le réseau mondial des organismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Actuellement, 28 États membres du Conseil de l'Europe sont évalués par MONEYVAL. En outre, le Comité des ministres a accepté les candidatures de l'État d'Israël (2006) et du Saint-Siège (y compris l'État de la Cité du Vatican), en 2011, visant à accéder au Statut de MONEYVAL et ces deux États ont depuis accueilli des visites d'évaluation. En 2012, les dépendances de la Couronne britannique de

Jersey, Guernesey et de l'île de Man se sont soumises aux processus d'évaluation de MONEYVAL et ont toutes trois fait l'objet d'un rapport de progrès ; deux des dépendances de la Couronne (Jersey et Guernesey) seront intégralement évaluées en 2014.

L'objectif de MONEYVAL est d'améliorer les capacités de ses États et territoires à se défendre eux-mêmes et à protéger la communauté internationale et le système financier mondial contre les menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ceci est réalisé à travers des cycles d'évaluations mutuelles rigoureuses ainsi que des processus de suivi régulier par pays concernant les lacunes identifiées dans les rapports de dévaluation.

MONEYVAL contrôle la mise en œuvre de mesures juridiques, financières et d'application de la loi de LBC/FT en place dans les juridictions qu'il évalue. Les rapports faisant suite aux évaluations sont détaillés et contiennent des résultats spécifiques sous la forme de notes sur la conformité et l'efficacité de la mise en œuvre pour chacune des 40+9 Recommandations du GAFI. Les rapports comprennent également des plans d'action pour les améliorations à réaliser.

MONEYVAL achève actuellement son 4<sup>e</sup> cycle de visite d'évaluation visant à surveiller les progrès réalisés sur les standards internationaux, en particulier dans les cas où l'État ou le territoire a reçu une note basse lors du 3<sup>e</sup> cycle. Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cycles d'évaluation de MONEYVAL s'appuient sur la méthodologie LBC/FT établie en 2004 par MONEYVAL, le GAFI, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale. Cette méthodologie prend en compte les principales normes internationales en matière de LBC/FT, dont les 40+9 Recommandations et Recommandations spéciales du GAFI de 2003, la Convention de Palerme<sup>1</sup>, la Convention sur le financement du terrorisme<sup>2</sup>, le *Convention de 1990 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du*

*crime* (ETS n° 141) et la Convention de Vienne<sup>3</sup>. En outre, en tant que mécanisme de suivi spécifiquement européen, MONEYVAL intègre également les recommandations de la *Directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*<sup>4</sup> et ses mesures d'exécution, une démarche unique parmi les organismes internationaux de LBC/FT. Pour son 5<sup>e</sup> cycle (dont les préparations débiteront en 2014), MONEYVAL fondera ses évaluations sur les 40 Recommandations révisées du GAFI de 2012 et la méthodologie associée développée en 2013.

Selon le niveau de conformité identifié dans le rapport, les gouvernements peuvent être soumis à une gamme de procédures de suivi, complétées par les *procédures de conformité renforcée* permettant l'imposition d'une série graduée de mesures visant à assurer le respect et la mise en œuvre des normes internationales par les États et territoires de MONEYVAL. Ces procédures ont été mises en pratique par MONEYVAL au fil de ses quatre cycles d'évaluations – dans trois cas allant jusqu'à des missions de haut niveau visant à expliquer aux plus hauts échelons du gouvernement l'importance pour la communauté internationale de mesures de LBC/FT<sup>5</sup>. Dans un cas, celui de l'Azerbaïdjan, MONEYVAL a également publié une déclaration officielle sur les risques posés par le pays en question vis-à-vis du système financier mondial. A la suite de cette action, les autorités répondirent de manière très positive and mirent en place une législation préventive solide.

La crise économique de 2008 a souligné la nécessité de solides dispositifs de LBC/FT à l'échelle mondiale. En avril 2009, les dirigeants du G20 ont convenu de prendre des mesures contre les juridictions non coopératives et appelé le GAFI à « réviser et revigorer » le processus d'évaluation du respect par les juridictions des normes de LBC/FT ; MONEYVAL contribue activement à la réponse du GAFI. MONEYVAL partage également la présidence du Groupe régional

1 La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (UNCTO, ou Convention de Palerme) est un traité multilatéral, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000. Il possède trois protocoles : le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer* et le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu*.

2 La *Convention sur le financement du terrorisme* de l'ONU est un traité de 1999 visant à criminaliser les actes de financement d'activités terroristes et de promouvoir la coopération policière et de coopération judiciaire.

3 La *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* de 1988 (Convention de Vienne) est l'un des trois grands traités de contrôle des drogues actuellement en vigueur et prévoit des mécanismes juridiques supplémentaires pour l'application de la *Convention unique sur les stupéfiants* de 1961 et la *Convention sur les substances psychotropes* de 1971.

4 Directive du Conseil 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 octobre 2005, aussi appelée 3<sup>e</sup> Directive de l'Union européenne.

5 Une quatrième mission de haut niveau aura lieu au début de l'année 2014.

Europe/Eurasie (ERRG), qui participe à ce processus vis-à-vis des États ou territoires européens concernés, qu'ils soient évalués par le GAFI, MONEYVAL ou d'autres organismes.

Tous les rapports de MONEYVAL deviennent automatiquement publics et sont disponibles sur le site internet du Comité.

**Internet: <http://www.coe.int/Moneyval/>**

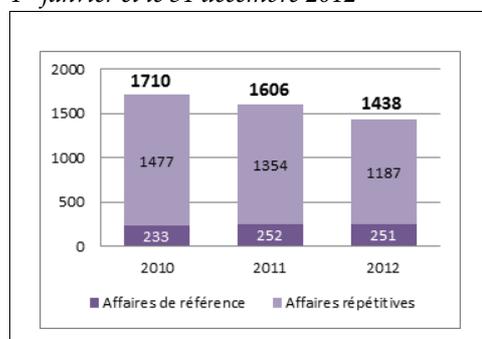
# Seconde partie : Exemples concrets de l'impact des mécanismes de suivi

## Convention européenne des droits de l'homme

Si les États défendeurs doivent remédier aux violations subies par les requérants et constatées par la Cour, ils sont aussi obligés d'adopter, lorsque l'arrêt révèle un problème structurel, des mesures d'ordre général (article 46)<sup>1</sup>. La liste d'exemples ci-dessous n'est aucunement exhaustive et ne représente qu'un aperçu de l'impact des arrêts de la Cour. Les détails des mesures prises figurent dans les Résolutions finales adoptées ou, s'agissant des affaires encore en cours d'examen par le Comité des Ministres, dans les ordres du jour annotés des réunions « droits de l'Homme » du Comité des Ministres. En outre, depuis 2007 le Comité des Ministres publie des rapports annuels qui présentent entre autre une sélection thématique d'affaires examinées au cours de l'année.

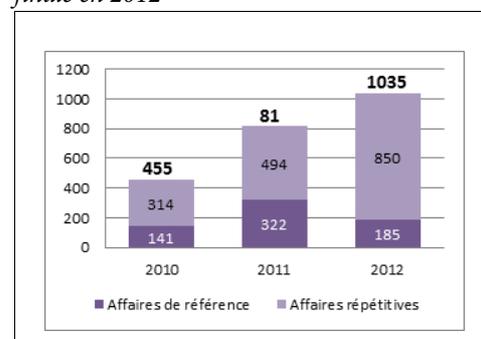
### Statistiques sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Nouvelles affaires devenues définitives entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012



Ces graphiques montrent respectivement l'évolution, depuis 2010, du nombre de nouvelles affaires soumises à la surveillance

Affaires closes par l'adoption d'une résolution finale en 2012



du Comité des Ministres, ainsi que des affaires dont l'examen a été clos par l'adoption d'une résolution finale.

### Exemples de mesures générales adoptées suite aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

- |                 |  |
|-----------------|--|
| <b>Albanie</b>  | Réforme du service des huissiers pour assurer l'exécution effective des décisions de justice ( <i>Qufaj Co. Sh.P.K.</i> , 54268/00, <i>CM/ResDH(2011)86</i> ).<br>Abrogation de dispositions qui permettaient l'annulation de décisions de justice définitives ( <i>Driza</i> , requête n° 33771/02, arrêt du 13 novembre 2007, définitif le 2 juin 2008 – examen en cours).<br>Amélioration de la protection juridique des enfants en cas d'enlèvement par l'un des parents ( <i>Bajrami</i> , requête n° 35853/04, arrêt du 12 décembre 2006, définitif le 12 mars 2007, révisé le 18 décembre 2007, définitif le 18 mars 2008 – examen en cours). |
| <b>Andorre</b>  | Extension du droit de recours constitutionnel, sans avoir à obtenir l'accord du ministère Public ( <i>Millan i Tornes</i> , <i>ResDH(99)721</i> ).   |
| <b>Arménie</b>  | Adoption d'une nouvelle loi sur la procédure à suivre pour l'organisation des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations ( <i>Mkrtchyan</i> , <i>ResDH(2008)2</i> ).<br>Introduction dans la loi de l'obligation de pleinement motiver toute décision d'accorder, rejeter ou révoquer une licence de radiodiffusion ( <i>Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan</i> , <i>CM/ResDH(2011)39</i> ).   |
| <b>Autriche</b> | Réforme législative visant à empêcher l'expulsion des étrangers vers des pays où ils risqueraient d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ( <i>Ahmed</i> , <i>ResDH(2002)99</i> ).   |

<sup>1</sup> Pour chacun des exemples a été indiqué entre parenthèses le nom de l'arrêt à la suite duquel la législation ou la jurisprudence interne ont eu lieu et les références de l'affaire elle-même ou de la résolution du Comité des Ministres correspondante.

	Libéralisation du droit de diffusion audiovisuelle ( <i>Informationsverein Lentia et autres, ResDH(1998)142</i> ).	renoncé à leur droit à ce qu'une telle audience soit organisée ( <i>A.T., CM/ResDH(2007)76</i> ).
	Adoption d'une nouvelle loi sur les médias, prévoyant entre autre que dans le cadre d'une procédure pénale engagée en application de cette loi le tribunal ne puisse s'abstenir de tenir une audience orale et publique que si les personnes concernées ont expressément	Le Code électoral a été modifié en juin 2011, et une garantie supplémentaire a été introduite dans le Code de procédure pénale, précisant que l'interdiction du droit de vote d'un prisonnier doit être décidée dans le cadre de la condamnation pénale ( <i>Frodl, CM/ResDH(2011)91</i> ).
<b>Azerbaïdjan</b>	Introduction dans la loi de délais explicites pour l'enregistrement des personnes morales ( <i>Ramazanov, requête n° 44363/02, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, définitif le 1<sup>er</sup> mai 2007 – examen en cours</i> ).	Mesures de formation pour les procureurs, enquêteurs, officiers de polices et juges visant à prévenir la torture et les traitements inhumains et dégradants ( <i>Mammadov, requête n° 34445/04, arrêt du 11 janvier 2007, définitif le 11 avril 2007 – examen en cours</i> ).
<b>Belgique</b>	Réforme législative visant à éliminer les discriminations existantes en droit des successions belge et fondées sur le statut marital ou affectant les enfants nés hors de mariage ( <i>Marckx, ResDH(1988)3</i> ).	Introduction de la possibilité de rouvrir des procédures pénales suite à une violation de la Convention européenne des droits de l'homme ( <i>Goktepe, CM/ResDH(2009)65</i> ).
	Changement de la pratique de la Cour de cassation belge quant à l'interprétation des dispositions du Code de procédure pénale régissant la demande de mise en liberté de l'accusé ( <i>Bernaerts, ResDH(1995)104</i> ).	Nouvelle loi relative à la protection des sources des journalistes en matière de perquisitions et saisies ( <i>Ernst et autres, CM/ResDH(2010)39</i> ).
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Renforcement des sanctions en cas de non-respect par un parent des droits de garde de l'autre parent, mise en place de mesures pour assurer l'exécution forcée dans de tels cas et pour assurer la protection de l'enfant ( <i>Šobota-Gajić, requête n° 27966/06, arrêt du 6 novembre 2007, définitif le 6 février 2008 – examen en principe clos</i> ).	Modifications de la loi sur l'assurance de retraite et d'invalidité entrées en vigueur en juin 2012, en vertu desquelles les personnes déplacées internes en Republika Srpska pendant la guerre, et revenues en Fédération de Bosnie-Herzégovine, peuvent demander à être rattachées à la Caisse de retraite de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ( <i>Sekerović et Pasalić et autres affaires similaires, CM/ResDH(2012)148</i> ).
<b>Bulgarie</b>	Décriminalisation de l'objection de conscience et création d'un service alternatif aux obligations militaires ( <i>Stefanov, ResDH(2004)32</i> ).	Adoption d'une nouvelle loi sur la santé, en vertu de laquelle la décision d'internement psychiatrique relève de la compétence des tribunaux ( <i>Varbanov, CM/ResDH(2010)40</i> ).
	Adoption d'une nouvelle loi sur les confessions religieuses, permettant l'enregistrement de témoins de Jéhovah en tant que personnes morales ( <i>Lotter et Lotter, ResDH(2009)62</i> ).	Instructions adressées aux organes d'investigation afin que ceux-ci tiennent davantage compte de la position des victimes dans les affaires de viol, en conformité avec les principes dégagés par la Cour européenne ( <i>M.C., CM/ResDH(2011)3</i> ).
<b>Croatie</b>	Réforme législative introduisant un recours effectif contre la durée excessive des procédures et adoption de mesures législatives et autres pour garantir une durée raisonnable des procédures judiciaires ( <i>Horvat, ResDH(2005)60</i> ).	Introduction dans le Code pénal du « crime de haine », création d'une division spéciale de police chargée entre autre des enquêtes sur les crimes de haine et mise en œuvre d'un programme de formation pour sensibiliser les fonctionnaires de police à la prévention des crimes de haine ( <i>Šečić, 40116/02, arrêt du 31 mai 2007, définitif le 31 août 2007 – examen en cours</i> ).
	Adoption d'une nouvelle loi sur la famille, prévoyant spécifiquement des mesures pour établir rapidement la paternité lorsque le père présumé refuse de coopérer à la procédure ( <i>Mikulic, CM/ResDH(2006)69</i> ).	
<b>Chypre</b>	Nouvelle législation donnant effet au droit de vote et d'éligibilité aux élections législatives,	municipales et communautaires aux ressortissants chypriotes d'origine turque résidant

habituellement dans la république de Chypre (*Aziz, CM/ResDH(2007)77*).

- République tchèque** Réaffirmation publique par la Cour constitutionnelle de respecter scrupuleusement les arrêts de la Cour européenne et d'en tenir pleinement compte dans ses interprétations de la Constitution et de la Convention, dans le but d'éviter des violations, notamment en ce qui concerne le droit au procès équitable dans des procédures civiles (*Krčmář et autres, ResDH(2001)54*).
- Changement de jurisprudence de la Cour suprême, définissant dans quelles circonstances le tribunal de première instance est tenu de convoquer une audience afin d'examiner une demande de déclaration de mise en faillite et adoption, par la suite, d'une nouvelle loi sur la faillite (*Exel, CM/ResDH(2006)71*).
- Danemark** Adaptation de la pratique suivie par les juridictions danoises en matière civile afin d'assurer un meilleur contrôle du respect du délai raisonnable des procédures (*affaire A. et autres, ResDH(1996)606*).
- Estonie** Mise en place d'un programme de construction de nouvelles prisons et de travaux de rénovation très extensifs des prisons existantes. En attendant l'achèvement du programme, introduction de mesures temporaires pour améliorer les conditions de détention dans les maisons d'arrêt. Introduction d'un mécanisme pour porter plainte contre les mauvais traitements en détention (*Alver, CM/ResDH(2007)32*).
- Introduction d'un nouveau Code de procédure pénale, établissant des limites à la détention provisoire, un mécanisme permettant de vérifier régulièrement la légalité de cette détention et des délais pour les décisions sur la légalité de la détention (*Sulaoja et Pihlak, CM/ResDH(2007)33*).
- Finlande** Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, réglementant de manière plus précise, entre autre, les contacts entre les enfants placés en familles d'accueil et leurs parents et mise en œuvre d'un programme de formation sur la promotion de la protection de la jeunesse pour le personnel des services sociaux (*K.A., CM/ResDH(2007)34*).
- France** Changement de la pratique nationale gouvernant la possibilité pour les transsexuels de faire correspondre leur état civil à leur nouvelle identité sexuelle (*B., ResDH(1993)52*).
- Changement de jurisprudence, suivi d'un changement législatif, supprimant les discriminations existantes au regard du droit des successions entre les enfants adultérins et les autres (*Mazurek, CM/ResDH(2005)25*).
- Reformes pour éviter en particulier la durée excessive de la phase d'instruction et celle des procédures pénales dans leur ensemble et introduction d'un recours interne efficace pour se plaindre de la durée (*Etcheveste et Bidard, CM/ResDH(2007)39*).
- Changement de la pratique de la Cour constitutionnelle en matière d'admissibilité des recours constitutionnels et adoption d'une loi sur les recours extraordinaires (*Soudek, ResDH(2007)31*).
- Introduction d'un délai de cinq jours ouvrables pour se prononcer sur une demande de libération (*Singh, ResDH(2007)119*).
- Introduction dans le Code de procédure pénale de dispositions régissant l'obtention de la liste des appels téléphoniques aux fins des enquêtes ainsi que l'enregistrement de conversations à l'aide d'un dispositif d'écoute installé sur le corps d'une personne (*Heglas, requête n° 5935/02, arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2007, définitif le 9 juillet 2007 – examen en principe clos*).
- Extension législative de la liberté négative d'association, i.e. le droit de ne pas être membre d'un syndicat (*Sørensen et Rasmussen, CM/ResDH(2007)6*).
- Adoption d'une loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias, éclaircissant les rapports entre certaines dispositions relatives aux publications et la loi sur les mesures de contrainte (*Goussev et Marenk, CM/ResDH(2007)36*).
- La loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile a supprimé la condition de nationalité en matière d'octroi d'allocation pour adulte handicapé (*Koua Poirrez, CM/ResDH(2010)99*).
- Modification du Code pénal par la loi du 18 mars 2003 instaurant une présomption de vulnérabilité pour les mineurs en cas de servitude, et l'aggravation de la peine encourue. La loi du 20 novembre 2007 a également institué la traite des êtres humains en infraction pénale (*Siliadin, CM/ResDH(2011)210*).

<b>Géorgie</b>	Démolition d'une prison insalubre, remplacée par un établissement plus moderne et mieux équipé et élaboration d'un plan d'action pour la prise en charge des maladies infectieuses en détention ( <i>Ghavtadze, requête n° 23204/07, arrêt du 3 mars 2009 définitif le 3 juin 2009 – examen en cours</i> ).	Abrogation de la disposition du Code pénal qui permettait d'imposer une mesure de détention provisoire sur la base de la gravité du crime imputé et introduction d'une nouvelle clause précisant que « une mesure de détention provisoire ne peut être ordonnée que si les objectifs qu'elle vise ne peuvent être atteints par une mesure moins sévère » ( <i>Patsouria, CM/ResDH(2011)105</i> ).
<b>Allemagne</b>	Réforme de la loi sur les frais de justice et le Code de procédure pénale avec pour effet que dans une procédure pénale ou une procédure judiciaire engagée en vertu de la loi sur les contraventions administratives, il n'y aura lieu de faire payer les frais d'interprète à l'inculpé ou à l'intéressé qui ne comprend pas la langue allemande que si le tribunal a décidé que ces frais seront à la charge dudit inculpé ou intéressé parce qu'il les a lui-même occasionnés inutilement par sa négligence ou par un autre comportement fautif ( <i>Öztürk, ResDH(1989)31</i> ).	<i>du 17 octobre 2005, définitif le 15 février 2006 – examen en principe clos</i> ). La loi sur le recours en cas de durée excessive de procédures et de durée excessive de procédures pénales est entrée en vigueur un an après que l'arrêt pilote devienne définitif le 3 décembre 2011, offrant ainsi un recours effectif à cet égard ( <i>Rumpf and 70 others, CM/ResDH(2013)244</i> ).
	Changement de jurisprudence en matière de publication de photos de personnalités publiques afin de mieux mettre en balance les intérêts publics et privés ( <i>Von Hannover, ResDH(2007)124</i> ).	La requérante, fille naturelle née en 1948 dans « l'ex-République démocratique allemande » fût empêchée de faire valoir ses droits de succession à l'égard de son défunt père, qui résidait en République fédérale d'Allemagne. Le Code des impôts et le Code de procédure civile ont été modifiés par la « seconde loi sur l'égal accès aux droits de succession des enfants nés hors mariage », entrée en vigueur en avril 2011, et applicable rétroactivement à toutes les affaires de succession postérieures à la date de l'arrêt de la Cour européenne ( <i>Brauer, CM/ResDH(2012)83</i> ).
	Amendement de la loi sur les allocations familiales afin d'éliminer des discriminations de traitement entre différentes catégories d'étrangers ( <i>Niedzwiecki, requête n° 58453/00, arrêt</i>	justice et pour autoriser l'exécution forcée des jugements rendus contre l'État, les pouvoirs locaux et les personnes morales de droit public ( <i>Hornsby, et autres affaires, ResDH(2004)81</i> ).
<b>Grèce</b>	Adaptation de la pratique nationale en ce qui concerne l'infraction de « prosélytisme » ( <i>Kokkinakis, ResDH(1997)576</i> ). Réforme constitutionnelle et insertion d'une clause interprétative à l'article 4§6 de la Constitution grecque introduisant la possibilité d'un service de remplacement, civil ou au sein des forces armées, pour les personnes ayant dûment justifié leur objection de conscience à l'exercice de fonctions armées ou militaires en général ( <i>Thlimmenos, ResDH(2005)89</i> ).	Une loi de 2012 a modifié les dispositions du Code de Procédure Pénale, de manière à établir qu'un témoin qui comparait devant un tribunal pénal peut, à son gré et sans autre formalité, choisir entre la prestation de serment religieux et la déclaration solennelle ( <i>Dimitras et autres, Dimitras et autres n° 2, CM/ResDH(2012)184</i> ).
	Amendements apportés à la Constitution pour renforcer l'obligation de l'administration de se conformer à toutes les décisions de	des organisations internationales ( <i>Sarkozi, ResDH(1998)201</i> ).
<b>Hongrie</b>	Adoption de mesures (ordre du Ministre de la Justice et lettre circulaire adressée aux directeurs d'établissements pénitentiaires) soustrayant au contrôle toute correspondance entre les détenus et leurs avocats ou	Introduction du principe du contradictoire lors de l'examen de la prolongation d'une détention provisoire ( <i>Osvath, ResDH(2008)74</i> ).
<b>Islande</b>	Abolition de l'exigence d'appartenir à un syndicat spécifique pour exploiter une entre-	prise de taxi ( <i>Sigurður Sigurjónsson, ResDH(1995)36</i> ).
<b>Irlande</b>	Modification des lois pénales punissant des actes homosexuels en Irlande ( <i>Norris, ResDH(1993)62</i> ).	Réforme de la législation sur le statut des enfants assurant des droits égaux aux enfants qu'ils soient nés dans le cadre d'un mariage ou non ( <i>Johnston, ResDH(1988)11</i> ).

<b>Italie</b>	<p>Réforme législative interdisant l'inspection arbitraire de la correspondance des détenus en prison (<i>Diana, ResDH(2005)55</i>).</p> <p>Changements constitutionnels et législatifs, prévoyant que les déclarations faites sans respecter le principe du contradictoire ne peuvent être utilisées dans les procédures</p>	<p>pénales contre l'accusé qu'avec son consentement (<i>Lucà CM/ResDH(2005)86</i>).</p> <p>Nouvelle loi entrée en vigueur en 2007 pour définir de nouvelles règles en matière d'adoption de mineurs, et particulièrement une procédure de « déclaration d'adoptabilité » des parent (<i>Todorova, (CM/ResDH(2010)72</i>).</p>
<b>Lettonie</b>	<p>Réforme de la loi sur les élections législatives et retrait d'une disposition exigeant une connaissance plus approfondie de la langue lettone de toute personne se présentant aux élections législatives (<i>Podkolzina, ResDH(2003)124</i>).</p> <p>Introduction d'un poste de juge d'instruction chargé de veiller au respect des droits de l'Homme dans les procédures pénales ; restriction des contrôles de la correspondance des détenus et adoption d'un règle-</p>	<p>ment prévoyant la possibilité de visites familiales pour les personnes en détention provisoire (<i>Lavents, ResDH(2009)131</i>).</p> <p>Abrogation par la Cour constitutionnelle d'une disposition du Code des contraventions administratives contraire, entre autre, au principe du droit à un double degré de juridiction en matière pénale (<i>Zaicevs, requête n° 65022/01, arrêt du 31 juillet 2007, définitif le 31 octobre 2007 – examen en principe clos</i>).</p>
<b>Liechtenstein</b>	<p>Changement de la pratique procédurale en matière de détention provisoire, introduisant la possibilité pour le détenu d'être entendu</p>	<p>avant l'adoption d'une décision de prolonger sa détention provisoire (<i>Frommelt, CM/ResDH(2007)55</i>).</p>
<b>Lituanie</b>	<p>Réforme des dispositions législatives sur la détention provisoire (<i>Ječius, ResDH(2004)56</i>).</p> <p>Introduction de dispositions régissant l'audition de témoins anonymes (<i>Birutis, ResDH(2004)45</i>).</p> <p>Introduction de délais pour l'achèvement de procédures pénales, y compris la possibilité pour le juge instructeur saisi d'une plainte relative à la durée excessive d'une procédure pénale d'en ordonner l'accélération en vue sa fin ou l'adoption d'une décision de non-lieu (<i>Girdauskas, ResDH(2007)127</i>).</p>	<p>Construction et rénovation de prisons permettant d'assurer des conditions hygiéniques conformes aux standards internationaux, mise à disposition des détenus de matériel de toilette et organisation d'activités sportives et culturelles pour les détenus (<i>Savenkovas, requête n° 871/02, arrêt du 18 novembre 2008, définitif le 18 février 2009 – examen en principe clos</i>).</p> <p>Abrogation de certaines restrictions à l'emploi d'anciens agents du KGB, y compris dans le secteur public (<i>Sidabras et Džiautas, requête n° 55480/00+, arrêt du 27 juillet 2004, définitif le 27 octobre 2004 – examen en principe clos</i>).</p>
<b>Malte</b>	<p>Modification du Code pénal, accordant aux tribunaux d'instance le pouvoir de vérifier automatiquement le bien-fondé du maintien en détention de toute personne et donnant à</p>	<p>tous les détenus le droit à un examen à bref délai de la légalité de leur détention (<i>Sabeur Ben Ali, CM/ResDH(2007)8</i>).</p>
<b>République de Moldova</b>	<p>Adoption d'un nouveau Code de procédure civile, abrogeant la possibilité pour le procureur général de demander l'annulation d'un arrêt définitif (<i>Roșca, CM/ResDH(2007)56</i>).</p> <p>Réforme de la loi sur les cultes, reconnaissant la liberté religieuse et mettant en place des</p>	<p>recours effectifs (<i>Église Métropolitaine de Bessarabie et autres, ResDH(2010)8</i>).</p> <p>Réforme du statut des juges en vue entre autre de préciser les limites temporelles pour l'exercice de leurs fonctions (<i>Gurov, requête n° 36455/02, arrêt du 11 juillet 2006, définitif le 11 octobre 2006 – examen en principe clos</i>).</p>
<b>Pays-Bas</b>	<p>Amendements apportés au Code civil sur des droits parentaux et des conditions de la reconnaissance de paternité des pères biologiques (<i>Kroon et autres, ResDH(1998)148 ; Camp et Bourimi, CM/ResDH(2007)57</i>).</p> <p>Adoption d'une nouvelle loi sur les services de renseignements et de sécurité de 2002 préci-</p>	<p>sant les circonstances et conditions dans lesquelles les autorités sont autorisées à mener des mesures de surveillance secrète et prévoyant une nouvelle procédure concernant les demandes d'accès aux dossiers des services de sécurité (<i>R. V., CM/ResDH(2007)86</i>).</p>
<b>Norvège</b>	<p>Changement de jurisprudence de la Cour suprême norvégienne en matière de diffamation (<i>Bergens Tidende, CM/ResDH(2002)69</i>).</p>	

<b>Pologne</b>	Augmentation du nombre d'experts en psychiatrie attachés aux tribunaux régionaux ainsi que de leur honoraires en vue de prévenir les retards dans les expertises psychiatriques ( <i>Musial, ResDH(2001)11</i> ). Mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des anciens propriétaires de terrains situés au-delà de la rivière Boug, abandonnés aux lendemains de la seconde guerre mondiale ( <i>Broniowski, ResDH(2009)89</i> ).	Amendement de la loi sur les chambres maritimes afin d'en assurer l'indépendance et impartialité ( <i>Brudnicka et autres, requête n° 54723/00, arrêt du 3 mars 2005, définitif le 3 juin 2005 – examen en principe clos</i> ). Simplification des formalités d'immatriculation des véhicules achetés aux enchères publiques ( <i>Sildedzis, CM/ResDH(2010)78</i> ).
<b>Roumanie</b>	Abrogation des dispositions qui permettaient d'annuler des décisions judiciaires définitives reconnaissant un droit de restitution sur des	immeubles nationalisés ( <i>Brumărescu, CM/ResDH(2007)90</i> ).
<b>Fédération de Russie</b>	Modification de la législation régissant la protection sociale des victimes de Tchernobyl, prévoyant un nouveau système d'indexation des allocations ; adoption de mesures spécifiques qui ont permis de résoudre de nombreux litiges similaires ( <i>Burdov, ResDH(2004)85</i> ).	Reconnaissance des concubins en tant que membres de la famille du titulaire d'un bail ( <i>Prokopovich, requête n° 58255/00, arrêt du 18 novembre 2004, définitif le 18 février 2005 – examen en principe clos</i> ).
<b>Saint-Marin</b>	Introduction de la possibilité pour l'accusé d'être entendu personnellement lors de	procédures pénales en appel ( <i>Tierce et autres, CM/ResDH(2004)3</i> ).
<b>Serbie</b>	Reconnaissance par la Cour suprême de l'effet direct de la jurisprudence de la Cour en droit interne, dans le contexte des affaires concernant la liberté d'expression et, en parti-	culier, extension du degré de critique acceptable à l'égard de personnalités publiques par rapport aux particuliers ( <i>Lepojic, ResDH(2009)135</i> ).
<b>Slovaquie</b>	Reforme constitutionnelle introduisant un recours effectif contre la durée excessive des procédures et adoption de mesures législatives (notamment, un nouveau Code de procédure pénale) afin d'accélérer les procédures pénales ( <i>Krumpel et Krumpelová, CM/ResDH(2007)10</i> ). Abrogation des dispositions de la loi sur la famille et de la loi sur les services sociaux qui	permettaient aux autorités administratives de prendre des mesures d'urgence de placement d'enfants – ces décisions sont désormais prises par les juges ( <i>Berecova, ResDH(2009)11</i> ). Cessation des effets de la loi sur la lustration qui excluait les anciens agents de l'Agence de Sécurité de l'État de certains postes importants de l'administration ( <i>Turek, CM/ResDH(2012)59</i> ).
<b>Slovénie</b>	Mise en place de mesures de formation et autres destinées à la prévention de mauvais	traitements sur les personnes détenues par la police ( <i>Rehbock, ResDH(2009)137</i> ).
<b>Espagne</b>	Changement de la jurisprudence des tribunaux espagnols quant à l'obligation de permettre la preuve de la vérité dans les procédures en diffamation – la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé l'applicabilité directe de la jurisprudence de Strasbourg dans le droit interne ( <i>Castells, ResDH(1995)93</i> ). Introduction dans le Code Pénal de peines plus sévères pour la soustraction d'enfants en vue d'assurer un meilleur respect des droits	de garde des parents ( <i>Iglesias Gil et A.U.I., CM/ResDH(2006)76</i> ). Amélioration des garanties concernant la composition des tribunaux militaires et les règles de procédures applicables aux juges qui y siègent, afin d'éliminer la possibilité que dans une affaire donnée, un juge ayant siégé en première instance ne soit appelé à siéger en appel ( <i>Perote Pellon, CM/ResDH(2005)94</i> ).
<b>Suède</b>	Réforme du contrôle judiciaire de certaines décisions administratives ( <i>Pudas et Bodén, ResDH(1988)15 et 16</i> ). Emission de lignes directrices visant notamment à réduire la durée des procédures de taxation et adoption d'une nouvelle loi sur le	paiement des impôts accordant aux contribuables le droit à un sursis à exécution en matière de pénalités fiscales jusqu'à ce que l'adoption d'une décision par l'autorité compétente ( <i>Janosevic, CM/ResDH(2007)59</i> ).
<b>Suisse</b>	Nouvelles normes législatives concernant les écoutes téléphoniques ( <i>Kopp, ResDH(2005)96</i> ).	

<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	Reconnaissance par la Cour suprême du fait que la Convention fait partie intégrale de l'ordre juridique national et que les tribunaux	nationaux doivent se référer aux arrêts de la Cour européenne dans leur raisonnement ( <i>Stoimenov, ResDH(2009)139</i> ).
<b>Turquie</b>	Réformes législatives abolissant la présence d'un juge militaire dans les cours de sûreté de l'État ( <i>Ciraklar, ResDH(1999)555</i> ). Modification du cadre réglementaire relatif aux conditions d'aptitude au service militaire et mise en place d'une surveillance des conditions au cours du service militaire en vue de	prévenir le suicide des appelés ( <i>Abdurrahman Kiling, CM/ResDH(2007)99</i> ). Reformes constitutionnelles et législatives visant à restreindre la possibilité de dissoudre les partis politiques ( <i>Parti Communiste Unifié de Turquie, CM/ResDH(2007)100</i> ).
<b>Ukraine</b>	Modification des dispositions pénales et civiles sur la diffamation, notamment en vue de préciser la différence entre « jugements de valeur » et « déclarations factuelles » et d'introduire la défense de « publication de bonne foi » ( <i>Ukrainian Media Group, CM/ResDH(2007)13</i> ). Adoption par l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de lignes directrices pour l'applica-	tion de la loi par les juridictions dans les affaires concernant l'adoption, la privation et la restitution des droits parentaux, afin de garantir un traitement cohérent et adéquat des affaires en matière de garde d'enfants ( <i>Hunt, ResDH(2008)64</i> ). Modification de la loi électorale ( <i>Kovach, requête n° 39424/02, arrêt du 7 février 2008, définitif le 7 mai 2008 – examen en cours</i> ).
<b>Royaume-Uni</b>	Réforme législative visant à empêcher l'utilisation dans le cadre de procédures pénales des preuves obtenues sous la contrainte ( <i>Saunders, ResDH(2004)88</i> ). Réforme des lois électorales, permettant aux citoyens de Gibraltar de participer aux élections au Parlement européen ( <i>Matthews, ResDH(2006)57</i> ). Adoption de la loi sur les droits de l'Homme, prévoyant un recours interne efficace contre les violations présumées des droits de l'Homme par les autorités ( <i>voir, entre autres, Hatton, CM/ResDH(2005)29</i> ).	Adoption d'une nouvelle loi sur le financement des partis politiques ( <i>Bowman, ResDH(2007)14</i> ). Introduction dans la loi de la possibilité de reconnaître entièrement, y compris en ce qui concerne l'accès au mariage, le changement de sexe de transsexuels opérés ( <i>Christine Goodwin, requête n° 28957/95, arrêt du 11 juillet 2002 – Grande Chambre – examen en principe clos</i> ). Nouvelle loi ( <i>Sexual Offences Act 2003</i> ) entrée en vigueur en mai 2004 abrogeant l'infraction spécifique pour une quelconque activité homosexuelle entreprise en privé entre adultes consentants ( <i>A. D. T. CM/ResDH(2010)118</i> ).

### Exemples de mesures individuelles adoptées suite aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

<b>Albanie</b>	Le requérant, schizophrène chronique et condamné à la prison à perpétuité, a été transféré dans un établissement pénitentiaire où il bénéficie d'un traitement médical	approprié ( <i>Dybeku, requête n° 41153/06, arrêt du 18 décembre 2007, définitif le 18 mars 2008 – examen en cours</i> ).
<b>Andorre</b>	Le requérant, qui n'avait pas pu faire appel de sa condamnation devant le tribunal constitutionnel, a été autorisé à présenter un recours constitutionnel ( <i>Millan i Tornes, ResDH (99)721</i> ).	Le requérant, exclu d'une succession en tant qu'enfant adopté plutôt que « fils d'un mariage légitime et canonique », a pu obtenir une compensation pour les préjudices matériel et moral subis ( <i>Pla et Puncernau, CM/ResDH(2011)88</i> ).
<b>Arménie</b>	Le requérant, condamné sur la base de déclarations obtenues sous la contrainte, a obtenu	la réouverture de la procédure ( <i>Harutyunyan, CM/ResDH(2011)40</i> ).
<b>Autriche</b>	Une grâce présidentielle en faveur du requérant a effacé les peines infligées et le nom de	l'intéressé a été rayé du casier judiciaire ( <i>Bönisch, ResDH(1987)1</i> ).
<b>Azerbaïdjan</b>	L'association de la requérante en faveur des sans-abris a été enregistrée lorsque l'affaire était en cours d'examen par la Cour ( <i>Ramazana</i>	<i>nova, requête n° 44363/02, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, définitif le 1<sup>er</sup> mai 2007 – examen en cours</i> ).

	La requérante a pu faire expulser de son appartement les personnes qui l'occupaient sans titre ( <i>Akimova, requête n° 19853/03, arrêt du 27 septembre 2007, définitif le 27 décembre 2007, règlement amiable du 9 octobre 2008 – examen en cours</i> ).	La requérante, licenciée abusivement, a été réintégrée dans son poste de chef de maternité ( <i>Efendiyeva, requête n° 31556/03, arrêts du 25 octobre 2007, définitif le 25 janvier 2008, et du 11 décembre 2008, définitif le 11 mars 2009 – examen en cours</i> ).
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	La requérante et son fils ont pu être réunis, après avoir été séparés pendant cinq ans parce que le père avait enlevé l'enfant après le divorce ( <i>Šobota-Gajić, requête n° 27966/06, arrêt du 6 novembre 2007, définitif le 6 février 2008 – examen en principe clos</i> ). La requérante a pu obtenir la restitution de ses économies qui étaient bloquées depuis la	dissolution de l'ex-Yougoslavie ( <i>Jeličić, CM/ResDH(2012)10</i> ). Les requérants, auparavant détenus dans des conditions qui mettaient en danger leur intégrité physique, ont été transférés dans une autre prison qui ne pose pas les mêmes problèmes ( <i>Rodic et autres, CM/ResDH(2011)93</i> ).
<b>Bulgarie</b>	Le requérant, qui était en détention provisoire, a été remis en liberté sous caution immédiatement après l'adoption du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme. En outre, à la suite du constat de violation en raison de la durée excessive de la procédure pénale, le tribunal compétent a réservé un traitement prioritaire à l'affaire et	pris plusieurs mesures pour accélérer la procédure ( <i>Nankov, ResDH(2001)59</i> ). A la demande du procureur général, la procédure inéquitable qui avait abouti à la condamnation du requérant a été rouverte, la condamnation a été annulée et l'affaire a été renvoyée au tribunal compétent pour un nouvel examen ( <i>Kounov, ResDH(2008)70</i> ).
<b>Croatie</b>	Dans une série d'affaires concernant la durée excessive des procédures, les procédures civiles suspendues ont été reprises. De plus, le président de la Cour suprême, ainsi que les présidents des tribunaux régionaux et des tribunaux municipaux en Croatie ont été invités par le ministère de la Justice à traiter ces affaires avec une diligence particulière ( <i>Kutic, ResDH(2006)3</i> ).	La procédure interne dont la durée excessive a été mise en cause dans l'arrêt de la Cour européenne s'est achevée. La paternité du défendeur a été établie et une pension alimentaire a été allouée à la requérante. ( <i>Mikulic, ResDH(2006)69</i> ). Le requérant a obtenu la restitution de son passeport, saisi pendant deux ans par les autorités douanières pour non-paiement d'une amende ( <i>Napijalo, ResDH(2007)29</i> ).
<b>Chypre</b>	Suite à l'adoption des mesures de caractère général, le requérant peut désormais jouir de son droit de vote ( <i>Aziz, CM/ResDH(2007)77</i> ).	
<b>République tchèque</b>	Le requérant, ancien juge militaire, a pu continuer de recevoir l'allocation de retraite qui avait été suspendue de manière discrimi-	natoire lorsqu'il avait été affecté en tant que juge à un tribunal de droit commun ( <i>Buchen, ResDH(2007)116</i> ).
<b>Danemark</b>	Le titre de séjour de la requérante, une mineur somalienne, a été rétabli, après le refus initial de renouvellement lors de son retour au	Danemark, après un séjour « de rééducation » de deux ans au Kenya, décidé par ses parents contre son gré ( <i>Osman, CM/ResDH(2012)117</i> ).
<b>Estonie</b>	Le requérant a été transféré à une autre prison que celle où il avait subi des mauvais traitements et il a été mis en liberté peu après. La Cour lui a octroyé une satisfaction équitable compensant le préjudice moral subi ( <i>Alver, CM/ResDH(2007)32</i> ).	Le requérant, qui avait été condamné pour fraude fiscale sur la base de dispositions qui n'étaient pas encore en vigueur au moment des faits, a été rejugé et acquitté par la Cour suprême, qui a ainsi reconnu l'effet direct des arrêts de la Cour européenne ( <i>Veeber n° 2, ResDH(2005)62</i> ).
<b>Finlande</b>	Octroi d'un permis de séjour à un requérant, dont l'expulsion vers le Congo aurait fait courir à ce dernier un risque de subir des mauvais traitements ( <i>N., CM/ResDH(2007)35</i> ).	Les requérants ont pu donner à leur enfant le prénom de leur choix, initialement refusé par les autorités ( <i>Johansson, requête n° 10163/02, arrêt du 6 septembre 2007, définitif le 6 décembre 2007 – examen en cours</i> ).
<b>France</b>	L'affaire du requérant a été renvoyée pour réexamen, suite au constat de la Cour que la	procédure pénale à son encontre avait été inéquitable ( <i>Mayali, CM/ResDH(2007)46</i> ).

	Les requérants, qui avaient supporté une charge excessive du fait d'une expropriation, se sont vus indemniser le préjudice matériel subi, en tenant compte de la valeur vénale actuelle du terrain et de l'indemnité d'expro-	priation qui leur avait été déjà versée ( <i>Motais de Narbonne CM/ResDH(2007)47</i> ).
<b>Géorgie</b>	Le requérant, détenu arbitrairement malgré son acquittement, a été libéré le lendemain de l'arrêt de la Cour européenne ( <i>Assanidzé, ResDH(2006)53</i> ). La décision d'extrader l'un des requérants vers la Russie, où il risquait de subir des	mauvais traitements, a été annulée par la Cour Suprême de Géorgie après l'arrêt de la Cour européenne ( <i>Shamayev et 12 autres, requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, définitif le 12 octobre 2005 – examen en cours</i> ).
<b>Allemagne</b>	Le requérant a obtenu la garde exclusive de son enfant, né hors mariage et initialement placé dans une famille d'accueil suite à	l'abandon par la mère naturelle ( <i>Görgülü, ResDH(2009)4</i> ).
<b>Grèce</b>	Les requérants ont obtenu l'autorisation d'ouvrir leur école ( <i>Hornsby, ResDH(2004)81</i> ). Les requérants ont obtenu l'autorisation d'ouvrir un lieu de culte. De plus, leur affaire	a été réexaminée et leur condamnation cassée ; de ce fait les poursuites engagées contre eux ont été définitivement classés ( <i>Manoussakis, ResDH(2005)87</i> ).
<b>Hongrie</b>	L'interdiction de quitter le territoire, imposée au requérant depuis plus de dix ans suite à une banqueroute frauduleuse, a été abrogée ( <i>Földes et Földesné Hajlik, requête n° 41463/02, arrêt du 31 octobre 2006, définitif le 26 mars 2007 – examen en principe clos</i> ). <i>Le requérant a pu obtenir l'accès aux documents, concernant les services secrets, qu'il souhaitait consulter pour ses recherches (Kenedi, requête n° 31475/05, arrêt du</i>	<i>26 mai 2009, définitif le 26 août 2009 – examen en cours</i> ).
<b>Lettonie</b>	Suite à l'arrêt, les modifications législatives introduites ont permis à la requérante, membre de la minorité russophone, de participer aux élections sans devoir prouver ses connaissances de la langue lettone ( <i>Podkolzina, ResDH(2003)124</i> ). Les requérantes, radiées du registre des résidents lettons en tant que « citoyennes de l'ex-URSS » alors qu'elles avaient passé toute leur vie	en Lettonie, ont obtenu un permis de séjour permanent ( <i>Slivenko, ResDH(2009)130</i> ).
<b>Lituanie</b>	Le requérant a été entièrement indemnisé et, suite à la réouverture de son affaire par la Cour suprême, a obtenu le paiement des intérêts réclamés, concernant le dommage subi suite à la saisie de fourrures de vison dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle il avait été ensuite acquitté ( <i>Jucys, requête n° 5457/03, arrêt du 8 janvier 2008, définitif le 8 avril 2008 – examen en principe clos</i> ). Le requérant, qui avait été condamné pour corruption après y avoir été incité par des agents de l'État, a obtenu que sa condamnation soit annulée, ainsi que l'interdiction de travailler dans les institutions judiciaires ( <i>Ramanauskas, requête n° 74420/01, arrêt du</i>	<i>5 février 2008 – Grande chambre – examen en principe clos</i> ). La décision judiciaire dont la requérante attendait l'exécution depuis huit ans a été exécutée et elle a pu ainsi obtenir un terrain, en compensation de celui nationalisé durant l'occupation soviétique ( <i>Jasiūnienė, requête n° 41510/98, arrêt du 6 mars 2003, définitif le 6 juin 2003 – examen en principe clos</i> ).
<b>Luxembourg</b>	Exequatur d'un jugement péruvien d'adoption reconnu par un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de décembre 2007, suite au refus initialement	prononcé en application d'une règle jurisprudentielle refusant l'adoption plénière d'un enfant à une personne célibataire ( <i>Wagner et J.M.W.L., CM/ResDH(2013)33</i> ).

<b>République de Moldova</b>	<p>Le requérant a obtenu l'exécution d'un arrêt définitif interne en sa faveur. En outre, la Cour européenne lui a octroyé un dédommagement pour le préjudice moral et matériel subi en raison de la procédure d'annulation de l'arrêt en question (<i>Roșca, CM/ResDH(2007)56</i>).</p> <p>L'Église requérante a pu être reconnue et enregistrée, ce qui lui permet désormais aussi de protéger ses intérêts patrimoniaux (<i>Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres, ResDH(2010)8</i>).</p> <p>La requérante, victime d'une procédure civile inéquitable concernant une rupture de contrat par son assurance, a obtenu la réouverture de la procédure (<i>Gurov, requête n° 36455/02, arrêt du 11 juillet 2006, définitif le 11 octobre 2006 – examen en principe clos</i>).</p>	<p>Le requérant a obtenu que sa photographie ne soit plus utilisée sans son consentement en tant qu'image d'arrière plan sur les cartes d'identité nationales (<i>Balan, requête n° 19247/03, arrêt du 29 janvier 2008, définitif le 29 avril 2008 – examen en cours</i>).</p> <p>L'interdiction temporaire des activités du Parti populaire chrétien-démocrate a été levée (<i>Parti populaire chrétien-démocrate, requête n° 28793/02, arrêt du 14 février 2006, définitif le 14 mai 2006 – examen en cours</i>).</p>
<b>Monténégro</b>	<p>Les requérantes ont obtenu l'exécution de l'arrêt ordonnant l'expulsion d'un tiers qui occupait sans titre leur appartement depuis</p>	<p>quinze ans (<i>Bijelić, requête n° 11890/05, arrêt du 28 avril 2009, définitif le 6 novembre 2009 – examen en cours</i>).</p>
<b>Pologne</b>	<p>La condamnation de la requérante pour diffamation, pour des propos tenu lors de la campagne électorale à l'encontre d'un autre candidat, a été rayée de son casier judiciaire et sa peine d'emprisonnement n'a pas été exécutée (<i>Malisiewicz-Gąsior, requête n° 43797/98, arrêt du 6 avril 2006, définitif le 6 juillet 2006 – examen en principe clos</i>).</p> <p>Les requérants ne sont plus empêchés de tenir les défilés et rassemblements en faveur entre</p>	<p>autre de la cause homosexuelle (<i>Bączkowski et autres, requête n° 1543/06, arrêt du 3 mai 2007, définitif le 24 septembre 2007 – examen en cours</i>).</p> <p>La requérante a pu récupérer sa maison et a été indemnisée pour les dommages subis (<i>Hutten-Czapska, requête n° 35014/97, arrêt du 19 juin 2006 – Grande Chambre ; (article 41) arrêt du 28 avril 2008 – Grande Chambre – Règlement amiable – examen en cours</i>).</p>
<b>Portugal</b>	<p>Le requérant peut désormais exercer ses droits de visite par rapport à son enfant (<i>Maire, CM/ResDH(2007)88</i>).</p>	
<b>Roumanie</b>	<p>Dans une série d'affaires, concernant l'annulation d'arrêts définitifs qui reconnaissaient les droits de propriété des requérants sur des biens nationalisés, l'État défendeur a soit</p>	<p>restitué aux requérants les immeubles en litige, soit payé une certaine somme d'argent couvrant la valeur actuelle des biens en cause (<i>Brumărescu, CM/ResDH(2007)90</i>).</p>
<b>Fédération de Russie</b>	<p>Les montants dus au titre des décisions judiciaires internes ont été versés au requérant (<i>Burdov, ResDH(2004)85</i>).</p> <p>Le requérant a pu contester la présomption légale de paternité concernant le fils de sa femme et, une fois prouvé qu'il n'était pas le père de l'enfant, il a été dispensé de l'obligation de verser une pension alimentaire (<i>Shofman, requête n° 74826/01, arrêt du 24 novembre 2005, définitif le 24 février 2006 – examen en principe clos</i>).</p>	<p>La requérante, « ressortissante de l'Ex-Union soviétique », a pu faire enregistrer son lieu de domicile et avoir ainsi accès à l'assistance médicale, la sécurité sociale, le droit à une pension de retraite, le droit de posséder des biens, le droit de se marier, etc. Elle a en outre obtenu la citoyenneté russe (<i>Tatishvili, requête n° 1509/02, arrêt du 22 février 2007, définitif le 9 juillet 2007 – examen en cours</i>).</p>
<b>Slovaquie</b>	<p>La requérante a récupéré la garde de ses enfants, qui avaient été placés dans une institution sans qu'elle puisse contester cette décision (<i>Berecova, ResDH(2009)11</i>).</p>	<p>Le requérant, se prévalant de tests ADN qui n'étaient pas disponibles avant, a obtenu la réouverture de la procédure en contestation de paternité et la modification du certificat de naissance qui le mentionnait en tant que père (<i>Paulik, CM/ResDH(2013)195</i>).</p>
<b>Espagne</b>	<p>La condamnation du requérant a été radiée de son casier judiciaire (<i>Castillo Algar, ResDH(1999)469</i>).</p> <p>Peu après l'introduction de la requête, l'enfant a été rendu à la requérante, qui est désormais</p>	<p>en mesure d'exercer son droit de garde (<i>Iglesias Gil et A.U.I., CM/ResDH(2006)76</i>).</p> <p>Remise en liberté de la requérante le 22 octobre 2013 suite à une décision adoptée par l'<i>Audiencia Nacional</i> en réponse à la mesure</p>

individuelle urgente indiquée par la Cour européenne, en raison de l'application rétroactive d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême ayant modifié de manière défavorable la portée de la peine qui lui avait été infligée, autorisant son maintien en détention au-delà

**Suisse** Suite à la révision, par le Tribunal fédéral, de l'arrêt qui avait été censuré par la Cour européenne des droits de l'homme, l'administration fiscale cantonale a restitué l'amende infligée aux requérants, avec les intérêts afférents à cette somme (*A.P., M.P. et T.P., ResDH (2005)4*).

L'interdiction d'entrée sur le territoire suisse prononcée à l'encontre du requérant a été levée, il a pu regagner le territoire suisse et obtenir une autorisation d'établissement pour

« **L'ex-République yougoslave de Macédoine** » Le requérant, condamné à l'issue d'une procédure pénale inéquitable car basée sur des avis d'experts non indépendants, a obtenu

**Turquie** Les interdictions d'activités politiques imposées aux requérants, dirigeants ou membres actifs des partis dissous ont toutes cessé. Les obstacles au re-enregistrement des partis dissous ont été levés. (*Parti communiste unifié de Turquie, CM/ResDH(2007)100*).

**Ukraine** Le requérant, qui avait été débouté alors qu'il n'avait pas pu participer effectivement à l'audience suite à un problème de notification, a obtenu la réouverture de la procédure

**Royaume-Uni** Le requérant a été mis en liberté et son arrêté d'expulsion a été abrogé. Il est par la suite resté au Royaume-Uni sur la base d'un permis de séjour illimité (*Chahal, ResDH (2001)119*).

Le requérant a pu faire reconnaître que la pathologie dont il souffrait était liée aux tests subis pendant son service militaire, son taux d'invalidité a été revu et sa pension a été augmentée (*Roche, ResDH(2009)20*).

de la date initiale prévue pour sa remise en liberté définitive (*Del Rio Prada, requête n° 42750/09, arrêt définitif le 21/10/2013 – examen en cours*).

une durée indéterminée (*Boultif, ResDH (2009)15*).

Les autorités ont pu localiser l'enfant du requérant, enlevé par la mère et caché au Mozambique, et le requérant a ainsi pu être réuni avec son fils (*Bianchi, ResDH(2008)58*).

La requérante a pu faire exhumer son enfant mort-né et le faire enterrer dans les conditions de son choix (*Hadri-Vionnet, requête n° 55525/00, arrêt du 14 février 2008, définitif le 14 mai 2008 – examen en principe clos*).

la réouverture de la procédure pénale et une expertise indépendante a été ordonnée (*Stoimenov, ResDH(2009)139*).

Les condamnations des requérants en vertu de l'ancien article 8 de la loi anti-terrorisme ont été effacées *ex officio* et les restrictions à leur droits civils et politiques ont également été levées automatiquement (*Arslan, CM/ResDH(2006)79*).

civile, qui concernait la réhabilitation de la mémoire de son père (*Strizhak, ResDH (2008)65*).

Les requérants ont été libérés par les autorités irakiennes en juillet et août 2011 respectivement. Préalablement à leur libération, le Royaume-Uni a pris toutes les mesures possibles pour obtenir l'assurance des autorités irakiennes que les requérants n'encourraient pas la peine de mort (*Al-Sadoon and Mufdhi, CM/ResDH(2012)68*).

## Charte sociale européenne

**Autriche** Une nouvelle législation a été adoptée en 2003 qui renforce la protection des enfants contre la pornographie. *Article 7§10, Conclusions XVII-2 (2005)*.

L'article 6 de la loi de 1979 (BGB1.II21) relative à la protection de la maternité telle que modifiée par la loi BGB1 n° 100/2002 interdit le travail des femmes enceintes ou allaitantes entre 20 heures et 6 heures. *Article 8§4, Conclusions XVII-2 (2005)*.

**Azerbaïdjan** La loi n° 924-IIIQD du 4 décembre 2009 a supprimé la deuxième partie de l'article 249 du Code du travail, qui autorisait les enfants âgés de 14 ans révolus à effectuer des travaux

Les dispositions de la loi sur l'emploi des étrangers qui prévoyait que l'employeur était tenu, lorsqu'il procédait à une réduction des effectifs, ou pour éviter d'avoir à réduire à terme le nombre d'heures de travail de l'ensemble des salariés, de mettre fin à la relation de travail avec les travailleurs étrangers en premier a été abrogée en 2011. *Article 1§2 Conclusions XX-1 (2012)*.

légers, de façon à s'aligner sur l'article 7 de la Charte. Parallèlement, cette même loi a supprimé la deuxième partie de l'article 258

	<p>du Code du travail, qui permettait aux mineurs de 14 ans d'être employés dans des entreprises familiales pour y effectuer des travaux légers ou comme apprentis. <i>Article 7§1 Conclusions 2011.</i></p>	<p>Le nombre total de personnes ayant bénéficié de mesures actives en 2010, était de 121 299, chiffre en nette augmentation par rapport à 2007 (16 711 personnes). <i>Article 1§1, Conclusions 2012.</i></p>
<b>Belgique</b>	<p>L'article 383 bis du Code pénal a institué une nouvelle infraction en matière de pornographie impliquant des enfants : cette disposition interdit notamment de vendre, distribuer, louer, exposer ou posséder du matériel pornographique présentant des mineurs de moins de 18 ans, et prévoit pour de tels faits des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans</p>	<p>de réclusion et une amende. <i>Article 7§10, Conclusions XVII-2 (2005).</i></p> <p>Aux termes d'un amendement apporté en 2003 au Code judiciaire, il est obligatoire, dans une procédure d'adoption, d'entendre les enfants à partir de l'âge de 12 ans. <i>Article 17, Conclusions XVII-2 (2005),</i></p>
<b>Bulgarie</b>	<p>Adoption d'une législation en 2006 supprimant l'interdiction de la grève dans certains secteurs. Création d'une commission gouvernementale afin d'examiner le suivi d'autres violations du droit de grève relevées par le CEDS. <i>Article 6§4, CITUB et al. c. Bulgarie, réclamation n° 32/2005.</i></p> <p>Adoption du décret n° 27 du 9 février 2009 mettant en place un mécanisme de prise en charge des frais hospitaliers pour les</p>	<p>personnes sans ressources sur une base permanente. <i>Article 11§1,2 et 3 et article 13§1 .Centre européen des Droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007.</i></p> <p>En 2007 la loi relative à la santé et à la sécurité au travail a été modifiée afin de renforcer les dispositions relatives aux services de médecine du travail et d'inclure des sanctions en cas de non-respect. <i>Article 3§4, Conclusions 2009.</i></p>
<b>Croatie</b>	<p>Décision du gouvernement de retirer un manuel de biologie, qui était apparu comme contenant des propos discriminatoires, dans le cadre du programme national d'éducation sexuelle et génésique <i>Article 11§2, Interights c. Croatie, réclamation n° 45/2007 – voir également Comité des Ministres Résolution Res (2009) 7).</i></p>	<p>Une nouvelle loi relative à l'emploi abrogeant l'interdiction pour les femmes de travailler de nuit, avec certaines exceptions relatives à la maternité, est entrée en vigueur en janvier 2010. <i>Article 1 du Protocole Additionel, Conclusions XX-1 (2012).</i></p>
<b>Chypre</b>	<p>La loi n° 127(I)/2002 garantit aux personnes handicapées d'être traitées par l'employeur à l'égal des autres salariés pour ce qui concerne la candidature à un poste, le recrutement, la promotion, le licenciement, l'indemnisation, la formation et autres conditions d'emploi. Des règlements d'application de cette loi prévoient le versement de primes spéciales</p>	<p>aux entreprises employant des personnes handicapées. <i>Article 15§2, Conclusions 2005.</i></p> <p>Les Règlements 79 A et 79 B sur la défense nationale, autorisant les réquisitions de travailleurs et l'interdiction de la grève dans des cas allant au-delà de ceux autorisés par la Charte révisée, ont été abrogés en vertu d'un décret du Conseil des Ministres. <i>Article 6§4, Conclusions 2010.</i></p>
<b>République tchèque</b>	<p>L'arrêté n° 288/2003 porte interdiction d'affecter des mineurs à des occupations dangereuses et spécifie les tâches et lieux de travail interdits aux jeunes, ainsi que les conditions dans lesquelles des jeunes peuvent, à titre exceptionnel, effectuer les tâches en question dans le cadre de leur formation professionnelle. <i>Article 7§2, Conclusions XVII-2.</i></p> <p>Le Code du travail tel que modifié institue différents types de congés supplémentaires et réduit le nombre d'heures de travail pour les</p>	<p>travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres. <i>Article 2§4, Conclusions XVIII-2.</i></p> <p>La loi n° 198/2009 interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, les croyances ou les opinions. <i>Article 1§2, Conclusions XX-1 (2012).</i></p>
<b>Danemark</b>	<p>Le gouvernement a mis en place, pour les années 2002-2010, un nouveau programme de santé publique visant à augmenter l'espérance de vie, améliorer la qualité de la vie et réduire les inégalités sociales en matière de</p>	<p>santé. <i>Article 11§1, Conclusions XVII-2 (2005).</i></p> <p>La loi successorale n° 727 du 14 août 2001 place les enfants nés hors mariage sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes. <i>Article 17, Conclusions XVII-2 (2005).</i></p>

La loi n° 446 du 10 juin 2003 réforme le système de la formation professionnelle au profit des ouvriers non qualifiés, des immigrés, des réfugiés, ainsi que des chômeurs. *Article 10§3, Conclusions XVIII-2 (2007).*  
La loi sur la protection des salariés contre le licenciement pour cause d'appartenance à un

syndicat a été modifiée en 2006 afin de protéger le droit de ne pas être membre d'un syndicat, notamment au stade du recrutement. Les clauses de monopole syndical ont par conséquent été interdites sur le marché de l'emploi danois. *Article 5, Conclusions XIX-3 (2010).*

**Estonie** La loi de 1992 relative aux contrats de travail, telle que modifiée en 2004, interdit de résilier le contrat d'une femme enceinte ou d'une personne qui élève un enfant âgé de moins de 3 ans. *Article 8§2, Conclusions 2005.*

Les travailleurs indépendants sont maintenant explicitement couverts par la législation relative à la santé et à la sécurité au travail. *Article 3§2, Conclusions 2009.*

La loi sur le service dans les forces armées a diminué la durée du service de remplacement qui est passé de 12-18 mois à 8-12 mois

à partir de juillet 2010. *Article 1§2, Conclusions 2012.*

La loi de 2009 sur l'égalité de traitement interdit toute discrimination fondée sur le handicap en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection, les conditions de recrutement et la promotion, la passation de contrats de travail ou de prestation de services, les nominations, les conditions de travail, la rémunération, la rupture de contrats de travail ou de prestation de services ou le licenciement *Article 15§2, Conclusions 2012.*

**Finlande** En 2002, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a publié, après consultation des partenaires sociaux, le décret n° 128/2002 contenant la liste complète actuellement en vigueur des types d'occupations qualifiées de dangereuses pour les jeunes travailleurs. *Article 7§2, Conclusions XVII-2.*

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2006, le droit à un congé temporaire pour s'occuper d'un enfant a été étendu à celui des parents qui n'en a pas la garde. Afin de permettre aux parents d'enfants handicapés ou atteints d'une longue maladie de concilier plus aisément vie professionnelle et vie familiale, le droit au congé partiel pour s'occuper d'un enfant a lui aussi été étendu : il peut ainsi être exercé jusqu'aux 18 ans de l'enfant nécessitant une prise en

charge et un traitement particuliers. *Article 27§2, Conclusions 2011.*

Le gouvernement a adopté, en février 2008, un programme visant à lutter contre le phénomène des sans-abri de longue durée, dont l'objectif central est de faire baisser leur nombre de moitié entre 2008 et 2010. L'objectif de ce programme a non seulement été atteint mais dépassé, et le principe du « logement d'abord » a été cité en exemple de ce qui peut être fait pour remédier au problème des sans-abri. *Article 31§2, Conclusions 2011.*

La loi n° 1466/2007 relative au service non militaire, entrée en vigueur en 2008, a ramené la durée du service de remplacement de 395 à 362 jours. *Article 1§2, Conclusions 2012.*

**France** La loi du 3 décembre 2001 a mis fin aux discriminations dont les enfants adultérins faisaient l'objet en matière de droit successoral. *Article 17§1, Conclusions 2003.* CSER<sup>1</sup>.

Les étrangers résidant illégalement en France, qui ne bénéficient pas de l'aide médicale d'État, peuvent recevoir des soins médicaux urgents, suite à la publication de la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005. *Articles 13§4 et 17, FIDH c. France, réclamation n° 14/2003.*

Adoption de la loi 102/2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation à la vie sociale et publique des personnes handicapées et leur citoyenneté.

Mise en œuvre de mesures spécifiques pour les enfants autistes et leurs familles, issues de la circulaire n° 2005-124.

Un premier Plan Autisme 2005-2007 a permis entre autres la création de nouvelles places d'enseignement. Un second plan pour la période 2008-2010 prévoit de nouvelles mesures. *Article 15§§1 et 2 et article 17, Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, et article 15§§1 et 2, Conclusions 2008.*

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008, toute personne reconnue prioritaire par la commission de médiation, et comme devant être logée d'urgence ou accueillie dans une structure d'hébergement, et qui n'a pas obtenu d'offre tenant compte de ses besoins et capacités peut introduire un recours devant le tribunal administratif.

<sup>1</sup> Voir aussi arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 1<sup>er</sup> février 2000, affaire *Mazurek c. France*, Requête n° 34406/97.

Mise en œuvre de la loi sur le droit au logement opposable du 5 mars 2007.

Article 31§3, *ATD-Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006*.

Report des congés payés acquis après la date de la reprise du travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le Code du travail ou une convention collective, en raison d'absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle (Cour de cassation, arrêt du

## Allemagne

Plan d'action en vue de préserver les enfants et adolescents des violences et de l'exploitation sexuelle, et de lutter contre la maltraitance des enfants, la pornographie impliquant des enfants, la traite des enfants et la prostitution infantile.

De plus, la loi du 23 juillet 2002 sur la protection de la jeunesse a été modifiée pour protéger les jeunes contre les contenus dangereux des médias (internet, télévision, radio). *Article 7§10, Conclusions XVII-2 (2005)*.

Aux termes de l'amendement du 20 juin 2002 à la loi sur la protection de la maternité, en cas d'accouchement avant la date présumée, le congé postnatal est prolongé de façon à compenser les jours de congé prénatal perdus et à bénéficier d'un congé de maternité de quatorze semaines en tout. (Le congé prénatal était auparavant de six semaines théoriques, durée qui pouvait diminuer en fonction de la date d'accouchement).

*Article 8§1, Conclusions XVII-2 (2005)*.

L'article 9 de la loi de modification du droit militaire du 31 juillet 2008 (JO : BGBl. I,

## Grèce

Adoption en 2003 de la loi n° 3144/03 déterminant les activités et occupations dont l'exercice est interdit aux mineurs âgés de 15 à 18 ans. *Article 7§2, Conclusions XVII-2 (2005), CSE*.

Aux termes de l'article 33 de la loi n° 2956/01 et du décret présidentiel n° 407/2001, l'interdiction du travail de nuit a été étendue pour couvrir toutes les catégories de jeunes. *Article 7§8, Conclusions XVII-2 (2005)*.

La loi n° 3103/2003 supprime le quota qui limitait l'accès des femmes à l'école de police. *Article 1 du Protocole additionnel, Conclusions XVII-2 (2005)*.

L'article 21 de la loi n° 3328/2005 interdit explicitement les châtiments corporels à

## Hongrie

En 2003, le Code du travail a été modifié afin d'inclure parmi les motifs de non-discrimination la maternité, le travail à temps partiel, ainsi que le caractère temporaire du travail. *Article 1§2, Conclusions XVII-2 (2005)*.

27 septembre 2007). *Article 7§7, Conclusions 2011*.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 a créé d'un nouvel outil dans les modes de prise en charge des personnes en situation de grande exclusion et dont les perspectives d'insertion et de retour à l'autonomie sont faibles. Il s'agit des « pensions de famille » qui proposent un logement durable où les personnes peuvent reconstruire le lien social, en partie grâce à la présence journalière d'un hôte. *Article 31§2, Conclusions 2011*.

p. 1629) a ajouté le paragraphe 6 suivant à l'article 16 de la loi relative à la protection de l'emploi : « Les articles 1, par. 1, 3 et 4 et les articles 2 à 8 de la présente loi s'appliquent aussi aux étrangers employés en Allemagne si ces derniers sont appelés à s'acquitter de leurs obligations en matière de service militaire dans leur État d'origine. Cette disposition s'applique uniquement aux étrangers ressortissants des États parties de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (JO : BGBl.II, 1964, p. 1262) qui séjournent régulièrement en Allemagne ». Sur cette base, les travailleurs migrants des États parties de la Charte de 1961 légalement présents sur leur territoire allemand bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux ressortissants nationaux et aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou parties à l'Accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne les conditions d'emploi pour ceux qui viennent de terminer le service militaire. *Article 19§4 Conclusions XIX-4 (2011)*.

l'encontre des enfants dans les établissements secondaires et une harmonisation de la législation est en cours pour interdire explicitement les châtiments corporels dans toutes les institutions et structures de garde d'enfants. *De plus, la loi n° 3500/2006 interdit les châtiments corporels au sein de la famille et prévoit, en cas d'abus de l'autorité parentale, plusieurs conséquences allant jusqu'au retrait de ladite autorité par décision de justice. Article 17, OMCT c. Grèce, réclamation n° 17/2003*.

Des réformes ont été engagées en 2008 afin d'introduire un droit à l'assistance sociale opposable, voir la loi n° 3631/2008 établissant le Fonds national de cohésion sociale. *Article 13§1, Conclusions XIX-2 (2009)*.

La loi n° IX de 2002 – modifiant la loi relative à la protection de l'enfance – met en place un représentant des droits des enfants, chargé de défendre les droits des mineurs faisant l'objet de l'une des mesures de protection prévues par la loi et de les aider à connaître et faire

	<p>valoir ces droits, par exemple en leur apportant son concours pour porter plainte en cas de violation présumée de leurs droits. <i>Article 17, Conclusions XVII-2 (2005).</i></p> <p>La liberté de s'organiser, incluant l'interdiction de discrimination en fonction de l'appartenance à un syndicat, est réglée en détail par la loi CXXV de 2003 sur la promo-</p>	<p>tion de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances. <i>Article 5, Conclusions XVIII-1 (2006).</i></p> <p>Loi sur les fonctionnaires amendée par la loi LXXXIII 2007 permettant aux ressortissants des autres États Parties à la Charte d'accéder aux postes de la fonction publique. <i>Article 1§2, Conclusions XIX-1 (2008).</i></p>
<b>Islande</b>	<p>La loi n° 80/2002 relative à la protection de l'enfance interdit les châtiments corporels et moraux dans les institutions pour enfants et dans le cadre familial et régleme les procédures de placements en familles d'accueil, en foyers ou en institutions, et prévoit des mesures afin de tenir compte de tous les besoins des enfants et d'assurer leur bien-être</p>	<p>et leur épanouissement. Cette loi assure aussi la protection des mineurs délinquants. <i>Article 17, Conclusions XVII-2 (2005).</i></p> <p>Nouvelle législation sur l'égalité des sexes adoptée en février 2008. <i>Article 1§2, Conclusions XIX-1 (2008).</i></p>
<b>Irlande</b>	<p>Un salaire minimum légal a été instauré (loi de 2000 sur le salaire minimum national). Le salaire minimum d'un travailleur célibataire ayant au moins deux ans d'expérience est</p>	<p>décent au sens de la Charte révisée. <i>Article 4§,1. Addendum aux Conclusions XVI-2 (2003).</i></p>
<b>Italie</b>	<p>La loi n° 53/2003, concernant la réforme du système d'instruction et de formation professionnelle relie deux systèmes traditionnellement distincts – l'instruction et la formation professionnelle. Dans le nouveau système, il y a une obligation d'enseignement jusqu'à l'âge de 18 ans.</p> <p>La loi n° 30/2003 concernant le marché du travail vise spécifiquement la réforme des</p>	<p>services pour l'emploi, la réforme des contrats d'apprentissage, <i>Article 10§1, Conclusions 2007.</i></p> <p>Le décret législatif n° 81/2008 étend aux travailleurs indépendants la portée de la protection de la santé et de la sécurité au travail. <i>Article 3§2, Conclusions 2009.</i></p>
<b>Lettonie</b>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la police a le droit de constituer des syndicats, d'y adhérer, et de</p>	<p>jouer de prérogatives syndicales (loi de 2005 sur la police). <i>Article 5, Conclusions XIX-3.</i></p>
<b>Lituanie</b>	<p>Selon la loi n° IX-1672 du 1<sup>er</sup> juillet 2003, la durée normale de travail ne peut excéder 12 heures par jour et 40 heures par semaine. <i>Article 2§1, Conclusions 2005.</i></p> <p>Par l'ordonnance n° 437 du 30 août 2002 du ministre de la Santé, des programmes obligatoires sur l'éducation à la santé ont été adoptés. <i>Article 11§2, Conclusions 2005.</i></p> <p>La loi n° 114-5115 de 2003 relative à l'égalité des chances, interdit à l'employeur d'exercer toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'éducation et la formation professionnelle, le recrutement, le licenciement et les conditions de travail y compris la rémunération et la promotion. <i>Article 20, Conclusions 2006.</i></p> <p>Entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2006, d'une loi sur l'aide à l'emploi accordant une bourse d'étude aux chômeurs qui s'inscrivent à un</p>	<p>programme de formation professionnelle. <i>Article 10§5, Conclusions 2008.</i></p> <p>Adoption de la loi n° 17-589 de 2006 sur les services sociaux permettant aux résidents temporaires de bénéficier, de la même manière que les résidents permanents, de l'accès aux services sociaux. <i>Article 14§1, Conclusions 2009</i></p> <p>L'obligation d'aménagement raisonnable est désormais inscrite dans la loi relative à l'égalité de traitement (No. X-1602 de 17 juin 2008). <i>Article 15§2, Conclusions 2012.</i></p> <p>La loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées prévoit des dispositions anti-discriminatoires générales qui protègent expressément les personnes handicapées dans les domaines du logement, des transports, des télécommunications, de la culture et des loisirs. <i>Article 15§3 Conclusions 2012.</i></p>
<b>Luxembourg</b>	<p>Loi du 28 novembre 2006 comprenant une interdiction générale de la discrimination</p>	<p>directe et indirecte fondée sur le handicap. <i>Article 15§1, Conclusions XIX-1 (2008).</i></p>
<b>Malte</b>	<p>La disposition réglementaire 440 de 2003, la loi n° XXII de 2002 relative à l'emploi et aux relations professionnelles et le règlement de 2003 régissant l'emploi des jeunes présentent</p>	<p>que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peut être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire (16 ans) et réglementent le travail</p>

	des jeunes. <i>Article 7§1, Conclusions XVII-2 (2005).</i>	que la durée normale du travail de nuit ne peut excéder huit heures par tranche de 24 heures. <i>Article 8§4, Conclusions XVII-2 (2005).</i>
	Le règlement administratif n° 47/2003 relatif à l'organisation du temps de travail prévoit	
<b>République de Moldova</b>	La loi n° 156-XVI sur l'organisation du service civil (alternatif) qui aligne la durée du service civil sur celle du service militaire	(12 mois) est entrée en vigueur le 7 septembre 2007. <i>Article 1§2 Conclusions 2012.</i>
<b>Pays-Bas</b>	En 2002, le site internet du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi a mis sur pied un service spécial d'assistance pour les jeunes (Jongerengloket), qui donne des renseignements sur les conditions de travail et le type d'activités que les enfants sont légalement autorisés à effectuer selon leur âge. <i>Article 7§10, Conclusions XVII-2 (2005).</i> La loi « travail et famille », entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> décembre 2001, établit officiellement le	droit à un congé de maternité d'une durée de seize semaines : six avant la naissance et dix après la naissance. <i>Article 8§1, Conclusions XVII-2 (2005), E.</i> La clause de monopole syndical figurant dans la convention collective couvrant les travailleurs de l'imprimerie a été supprimée. <i>Article 5, Conclusions XVIII-1 (2006).</i>
<b>Norvège</b>	La loi, entrée en vigueur en 2001, sur les droits des patients a pour principal objectif l'accès égal aux soins de santé. <i>Article 11§1, Conclusions 2005.</i>	Un nouveau chapitre, qui renforce l'égalité de traitement en milieu professionnel, a été inséré dans la loi n° 4/2004 relative à la protection des travailleurs et à l'environnement de travail. <i>Article 20, Conclusions 2006.</i>
<b>Pologne</b>	L'article 2 de la loi du 6 mai 2010 relative à la prévention de la violence familiale a modifié le Code de la famille de 1964 en y insérant un nouvel article 96 qui interdit tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants : « Il est interdit aux détenteurs de l'autorité parentale, à ceux qui ont la charge d'un mineur et aux établissements de placement pour mineurs de recourir aux châtiments corporels, d'infliger des souffrances psychologiques ou d'user tout autre forme d'humili-	ation à l'égard d'un enfant ». <i>Article 17, Conclusions XIX-4 (20011).</i> Une loi adoptée le 24 août 2007, et entrée en vigueur le 10 octobre 2007, prévoit désormais que les ressortissants étrangers désireux d'exercer la médecine en Pologne doivent toujours obtenir l'autorisation de l'Ordre des médecins mais cette autorisation doit être délivrée si l'intéressé remplit certaines conditions, listées dans le rapport. <i>Article 1§2 Conclusions XX-1.</i>
<b>Portugal</b>	Le Code du travail de 2003 et sa loi d'application n° 35/2004 prévoient des dispositions réduisant le travail des enfants de moins de 16 ans. <i>Article 7§, Conclusions 2006.</i> l'article 152 du Code pénal en 2007a été modifié(par la loi n° 59/2007) pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille. <i>Article 17, OMCT c. Portugal, réclamation n° 34/2006.</i> Adoption d'une législation interdisant explicitement la discrimination directe et indirecte fondée sur le handicap en ce qui concerne l'éducation et la formation, ainsi que dans l'accès à l'emploi et pour les conditions de travail. <i>Article 15§§1 et 2, Conclusions 2008 ).</i>	Le décret-loi n° 58/2002 et le décret d'application n° 16/2002, tous deux du 15 mars 2002, prévoient qu'une « clause de formation » doit figurer dans les contrats de travail conclus avec des mineurs de plus de 16 ans qui n'ont pas achevé leur instruction obligatoire ou n'ont aucune qualification professionnelle. <i>Article 7§3, Conclusions XVII-2 (2005).</i> Le décret-loi n° 232/2005 du 29 décembre 2005 a instauré le complément de solidarité pour les personnes âgées (CSI), allocation pour lutter contre la pauvreté des personnes âgées. <i>Article 23, Conclusions 2009.</i>
<b>Roumanie</b>	L'article 16 du décret ministériel n° 96/2003 sur la protection de la maternité au travail prévoit que les femmes doivent prendre un congé postnatal de 42 jours. <i>Article 8§1, Conclusions 2005.</i> La loi n° 217/2003 prévoit la création d'une Agence nationale pour la protection de la famille et le statut des aides familiales pour	prévenir et combattre la violence familiale. <i>Article 17, Conclusions 2005.</i> La loi n° 272/2004, entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2005 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant comporte une disposition sur l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans leurs

familles et dans les institutions. *Article 17, Conclusions 2005.*

La loi n° 188/1999 relative au statut des fonctionnaires a été modifiée en 2006 et 2008, de sorte que l'ensemble des agents de la fonction

publique, en ce compris les hauts fonctionnaires, ont désormais le droit de créer ou d'adhérer à un syndicat. *Article 5, Conclusions 2010.*

**Slovaquie** Aux termes de l'article 63 du nouveau Code du travail, le délai de préavis a été porté à trois mois en cas de licenciement pour raisons économiques. *Article 4§4, Conclusions XVI-2 (2003).*

Plusieurs mesures législatives et réglementaires ont été adoptées couvrant les risques en matière de santé et de sécurité au travail. *Article 3§1 Conclusions XVIII-2 (2007).*

selon la loi no 5/2004 sur les services de l'emploi, l'égalité d'accès à la formation continue et à la formation en vue du retour à l'emploi est garantie aux nationaux et aux ressortissants des autres États parties à la Charte qui résident légalement en Slovaquie. *Article 10§3, Conclusions XVIII-2 (2007).*

**Slovénie** La loi régissant les relations professionnelles (ZDR), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, interdit de notifier une rupture du contrat de travail ou un préavis de licenciement durant la grossesse, le congé de maternité ou le congé parental, ou encore durant la période d'allaitement. *Article 8§2, Conclusions 2005.*

Depuis l'année scolaire 2003-2004, la création de classes réservées à des élèves roms n'est plus autorisée. *Article 17, Conclusions 2005.*

Selon l'article 104 de la nouvelle loi sur le logement, il n'est pas mis fin au contrat de location, lorsqu'en raison des circonstances exceptionnelles qui ne pouvaient être prévues par le locataire (décès dans la famille, perte d'emploi, maladie grave, etc.), celui-ci ne peut payer son loyer et les autres charges (électricité, eau, téléphone), à condition qu'il ait déclenché une procédure d'attribution d'une allocation logement et ait informé le

baillieur de sa situation. *Article 31§2, Conclusions 2005.*

La nouvelle loi relative à l'égalité des chances pour les personnes handicapées adoptée en 2010 vise à prévenir et supprimer toutes les formes de discrimination des personnes handicapées et à encourager l'égalité des chances de ces personnes dans tous les domaines de la vie. S'ajoutant aux dispositions législatives en vigueur, le texte interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans les procédures engagées devant l'administration centrale et locale et tous les pouvoirs ou services publics. Il interdit expressément la discrimination dans l'accès aux biens et services en place pour le public et énonce l'obligation de prévoir des aménagements appropriés et de supprimer les obstacles physiques et de communication qui empêchent l'accès des personnes handicapées aux biens et services. *Article 15§3, Conclusions 2012.*

**Espagne** Le principe de l'égalité de rémunération a été renforcé avec la loi no 33/2002, l'article 28 du Statut des travailleurs couvrant la rémunération dans toutes ses composantes. *Article 1 du Protocole additionnel de la Charte de 1961, Conclusions XVII-2 (2005).*

Avec l'entrée en vigueur de loi pour l'égalité, les employées de maison, comme toute autre travailleuse, ne peuvent être licenciées pour

des motifs liés à leur grossesse ou maternité. *Article 8§2 Conclusions XIX-4 (2011).*

L'annexe I à la loi n° 54/2007 sur l'adoption internationale a modifié le Code civil en supprimant de ses articles 154 et 268 le « droit » des parents et tuteurs de corriger modérément et raisonnablement leurs enfants. *Article 17, Conclusions XIX-4 (2011).*

**Suède** Depuis l'entrée en vigueur, en 2004, de la loi relative aux moyens de subsistance des personnes âgées, celles et ceux qui ont 65 ans ou plus, sont domiciliés en Suède et neperçoivent aucune pension ou dont la pension est insuffisante pour vivre, reçoivent une allocation de subsistance pour personne âgée. *Article 23, Conclusions 2005.*

De nouveaux accords collectifs entre les syndicats et les entreprises ont été signés dans le but d'annuler les clauses de monopole syndical. *Article 5, Confédération des entreprises suédoises c. Suède, réclamation n° 12/2002.*

« L'ex-République yougoslave de Macédoine » L'imposition d'un plafond d'indemnisation en cas de discrimination a été abrogée en août 2008 suite à l'adoption de la version amendée de la loi sur les relations de travail.

Le montant de l'indemnisation est désormais fixé au cas par cas. *Article 1§2 Conclusions XX-1.*

<b>Turquie</b>	<p>La loi n° 4857 sur le travail stipule que les enfants qui vont à l'école peuvent travailler au maximum deux heures par jour et dix heures par semaine. Pendant les vacances, la durée de travail ne peut dépasser sept heures par jour et 35 heures par semaine. <i>Article 7§3, Conclusions XVII-2.</i></p> <p>Loi n° 5510 sur l'assurance sociale et l'assurance maladie universelle), a établi un système d'assurance maladie universelle. <i>Article 11§1 Conclusions 2009.</i></p> <p>Les programmes de vaccination contre les maladies infantiles les plus courantes ont augmenté les taux de couverture des vaccins concernés de manière significative; le taux de couverture pour les vaccins contre la</p>	<p>rougeole, les oreillons et la rubéole est par exemple passé depuis 2003 de 75% à 95%. <i>Article 11§3, Conclusions 2009.</i></p> <p>A la suite de l'abrogation de l'article 3/II-A de la loi n° 506 sur l'assurance sociale, les ressortissants étrangers titulaires d'un permis de travail en Turquie sont automatiquement couverts contre les risques à long terme, y compris le chômage. <i>Article 12§4, Conclusions 2009.</i></p> <p>L'article 14 de la loi n° 5378 relative aux personnes handicapées, entrée en vigueur le 7 juillet 2005, interdit toute discrimination en matière d'emploi de personnes handicapées. <i>Article 15§2 Conclusions 2012.</i></p>
<b>Royaume-Uni</b>	<p>Le règlement de 2000 relatif à la protection des enfants au travail a abrogé la disposition autorisant les enfants de 10 à 13 ans à exercer pour leurs parents des activités agricoles ou horticoles. Il limite également à 12 heures par semaine, en période de classe, la durée de travail admise pour les enfants n'ayant pas</p>	<p>atteint l'âge minimum de fin de scolarité. <i>Article 7§3, Conclusions XVII-2 (2005).</i></p> <p>La loi de 2003 prévoit de nouvelles infractions en matière de traite d'êtres humains, en particulier d'enfants, à des fins d'exploitation sexuelle. <i>Article 7§9, Conclusions XVII-2 (2005).</i></p>

## Convention européenne pour la prévention de la torture

<b>Albanie</b>	<p>Le CPT a invité les autorités albanaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les détenus se trouvant dans des centres de détention provisoire bénéficient d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour (y compris le dimanche). En réponse, les autorités albanaises ont confirmé que cette recommandation avait été mise en œuvre dans tous les établissements pénitentiaires.</p>	<p>Le CPT a sévèrement critiqué la mauvaise qualité des soins de santé dispensés aux détenus du Centre de détention provisoire de Korca et a demandé aux autorités albanaises d'effectuer un réexamen complet du service de santé de l'établissement. En réponse, les autorités albanaises ont indiqué que, à la suite d'un réexamen du service de santé à Korca, une procédure disciplinaire avait été ouverte contre le médecin de l'établissement, qui a abouti à sa démission. Par la suite, un nouveau médecin a été recruté à plein temps.</p>
<b>Arménie</b>	<p>Les informations recueillies lors de la visite de 2010 ont mis en lumière plusieurs domaines de préoccupation, en particulier: la surpopulation carcérale, des programmes d'activités appauvris à destination des détenus, des allégations de pratiques entachées de corruption de la part du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires associés au système pénitentiaire, et le recours à une hiérarchie informelle parmi les détenus afin de maintenir l'ordre en milieu carcéral. Dans leur réponse, les autorités arméniennes font état des mesures prises pour lutter contre la surpopulation carcérale, notamment en mettant davantage l'accent sur les alternatives à l'emprisonnement et en rendant les mécanismes de libération anticipée plus efficace. En outre, la construction de nouvelles prisons, dans le cadre d'un « programme de</p>	<p>réforme des infrastructures des établissements pénitentiaires », devrait réduire la surpopulation, améliorer les conditions de détention pour les différentes catégories de détenus et réduire les risques d'intimidation entre détenus.</p> <p>Lors de sa visite en 2011, le CPT a conclu que les conditions dans lesquelles les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité étaient hébergés à la prison de Kentron pouvaient être assimilées à un traitement inhumain. Dans leur réponse, les autorités arméniennes ont indiqué que les dispositions légales relatives à l'isolement des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité seraient examinées après la mise en place d'une véritable procédure d'évaluation individuelle des risques.</p>

<b>Bulgarie</b>	Le CPT a instamment prié les autorités bulgares de transférer sans délai les locaux de détention provisoire de Plovdiv – dans lesquels les conditions pourraient à juste titre être décrites comme inhumaines et dégradantes – dans un bâtiment approprié. En	réponse, les autorités bulgares ont indiqué qu'un nouvel établissement de détention provisoire avait été ouvert à Plovdiv le 10 juin 2009, et que ses conditions respectaient les normes internationales.
<b>Chypre</b>	A l'issue d'une recommandation du CPT demandant d'établir un mécanisme indépendant et efficace obligeant les responsables de l'application de lois à rendre des comptes, les autorités ont mis en place une Autorité indé-	pendante pour investigation des plaintes et allégations chargée d'enquêter sur tous les types de comportements répréhensibles de la police.
<b>République tchèque</b>	Dans son rapport sur la visite de 2006, le CPT recommandait de mettre fin à la pratique consistant à menotter systématiquement les détenus condamnés à mort de la prison de Valdice, dès qu'ils sortaient de leurs cellules. Pendant la visite de 2008, le CPT a constaté que les menottes n'étaient plus systématiquement appliquées pour tous les déplacements en dehors des cellules, mais uniquement sur la base d'une évaluation individuelle des risques.  Dans son rapport sur la visite de 2008, le CPT a recommandé aux autorités tchèques de procéder à un réexamen complet de l'Unité de haute sécurité de la prison de Valdice (Section E) afin de : définir de manière plus précise le but de cette unité en termes de déclaration de mission et vision ; fixer des	objectifs stratégiques et opérationnels pour la Section E et veiller à ce que les ressources nécessaires soient attribuées pour atteindre les nouveaux objectifs définis ; veiller à ce que tout le personnel travaillant dans la Section E s'engage à respecter l'éthique de l'unité et soit correctement formé pour travailler avec des détenus difficiles. Dans leur réponse, les autorités tchèques ont indiqué qu'une grande partie des instructeurs et du personnel spécialisé de la Section E avait été remplacée au milieu de l'année 2008 et que, par conséquent, il y avait eu des changements positifs (notamment le remplacement de la direction opérationnelle de la Section E), conformément aux constatations et recommandations du CPT.
<b>Danemark</b>	En 2008, le CPT a recommandé que des efforts soient faits pour nettoyer et remeubler les unités de détention de l'institution Ellebæk (un établissement pour personnes retenues en vertu de la législation relative aux étrangers), améliorer la literie et rendre l'environnement plus attractif. Dans leur réponse, les autorités ont indiqué que : l'institution Ellebæk était inspectée plus fréquemment ; des travaux de peinture étaient réalisés de manière régulière ; de nouveaux matelas avaient été achetés pour chaque pièce. En outre, les personnes retenues, et en particulier les détenus souffrant de maux de dos, pouvaient demander un surmatelas ergonomique composé du même	matériau non inflammable que les matelas standard. L'institution Ellebæk a également inspecté les draps et acheté 50 nouvelles parures de lit.  Dans le Service de sécurité maximale de l'hôpital psychiatrique de Nykøbing Sjælland, le CPT a recommandé qu'une forme dégradante d'immobilisation physique (où les bras du patient étaient attachés à une ceinture et les pieds attachés entre eux par des lanières) soit abandonnée. Les autorités danoises ont déclaré que la région de Sealand avait confirmé que cette méthode illégale d'immobilisation avait été abandonnée.
<b>France</b>	En matière de psychiatrie, le CPT a recommandé lors de sa visite en 2010 que des mesures urgentes soient prises à l'égard des personnes en attente d'un placement en unité pour patients difficiles et détenus souffrant de troubles psychiatriques. Il est apparu au cours de la visite que ces catégories de patients étaient généralement mises, pendant de longues périodes, souvent sous contention, en chambre d'isolement dans les services de psychiatrie générale. En réponse, les autorités françaises ont informé le Comité qu'elles envisageaient la mise en place	d'unités de soins intensifs psychiatriques au centre hospitalier Paul Guiraud et qu'elles avaient prévu d'augmenter le nombre de places disponibles dans les unités pour patients difficiles afin de mieux répondre aux besoins des patients concernés. Elles ont également indiqué que, dans l'attente de la construction d'unités psychiatriques hospitalières supplémentaires pour personnes détenues, un document était en préparation en vue de prévenir le recours abusif à l'isolement et à la contention envers les détenus hospitalisés dans les services de psychiatrie générale,

et que les ajustements nécessaires à l'organisation actuelle des soins étaient à l'étude.

En réaction à des recommandations formulées par le CPT, les autorités françaises ont également informé le Comité des mesures prises ou envisagées pour améliorer les conditions de détention dans les cellules de la police et de la gendarmerie ainsi que dans les centres de rétention administrative pour les étrangers.

<b>Géorgie</b>	Après sa visite de 2012, le CPT a recommandé que des mesures soient prises pour veiller à ce que l'ensemble des détenus aient la possibilité de pratiquer de l'exercice en plein air pendant au moins une heure chaque jour.	Le CPT a appelé les autorités françaises à adopter rapidement une loi pénitentiaire intégrant les normes européennes en matière de privation de liberté. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué qu'il était sur le point de présenter au parlement un projet de loi pénitentiaire. Depuis lors, cette loi a été adoptée (loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, publiée au Journal officiel le 25 novembre 2009).
<b>Allemagne</b>	Dans son rapport sur la visite de 2005 en Allemagne, le Comité recommandait que le droit général de visite pour les détenus mineurs, d'un minimum d'une heure par mois, soit considérablement accru. En	Dans leur réponse, le gouvernement a soutenu que tous les détenus dans tout établissement avaient actuellement la possibilité de pratiquer de l'exercice en plein air pendant au moins une heure chaque jour.
<b>Hongrie</b>	Afin de mettre en œuvre les recommandations du CPT visant à améliorer la situation des détenus incarcérés dans des conditions spéciales de sécurité (unités KBK), les autorités ont prévu d'adopter de nouvelles réglementations en 2010. Par ailleurs, le nombre	janvier 2008, une législation a été promulguée dans tous les Länder allemands pour augmenter le droit de visite pour les détenus mineurs à un minimum de quatre heures par mois.
<b>Italie</b>	Lors de sa visite en 2012, les conditions matérielles étaient médiocres dans les cellules des préfectures de la police d'État de Palerme et de Florence (Questura). Dans leur réponse, les autorités italiennes ont déclaré que ces cellules avaient été mises hors service et que des alternatives, des lieux de détention plus appropriés, avaient été trouvées. Le quartier pour hommes du centre d'identification et d'expulsion de Bologne (CIE) était mal entretenu en raison vraisemblablement d'actes répétés de vandalisme commis par les personnes retenues. Dans leur réponse, les autorités italiennes informent le Comité de la fermeture provisoire du CIE de Bologne afin d'y effectuer des travaux de rénovation.	de détenus travaillant à la prison de Tiszalök a augmenté de manière significative, grâce à une coopération étroite entre la direction de la prison et l'employeur privé, comme l'avait recommandé le CPT.  La délégation en visite en 2008 a fait une observation sur-le-champ à la fin de la visite, demandant aux autorités italiennes de revoir complètement les procédures d'isolement et de contention en vigueur à l'hôpital psychiatrique judiciaire d'Aversa (OPG), en se fondant sur les normes établies par le CPT en la matière. En réponse, les autorités italiennes ont annoncé que la direction de l'OPG avait pris contact avec les autorités sanitaires locales dans le but de rendre les procédures de l'OPG d'Aversa en la matière conformes à celles appliquées dans les établissements de santé publique.
<b>Lettonie</b>	Le CPT a exhorté les autorités lettones à mettre hors service l'unité de détention provisoire du Centre correctionnel pour mineurs de Cēsis, où les conditions matérielles ont été déclarées inadaptées à la détention de personnes. En réponse, les autorités ont indiqué que l'unité de détention provisoire avait été fermée et que les mineurs qui y étaient incarcérés avaient été transférés dans une autre institution.	Le CPT a exhorté les autorités lettones à définir et à mettre en œuvre un régime complet d'activités en dehors des cellules pour les condamnés à la réclusion à perpétuité. Dans leur réponse, les autorités ont indiqué que les condamnés à la réclusion à perpétuité détenus à la prison de Daugavpils sous le régime de niveau moyen pouvaient désormais passer la journée entière dans des installations récemment construites, à savoir une cour extérieure, une salle d'activités et un gymnase.
<b>Liechtenstein</b>	Le CPT a recommandé que toute personne détenue par la police ait le droit – formellement reconnu – de notifier un proche de sa situation, dès le tout début de la	privation de liberté. Dans leur réponse, les autorités liechtensteinoises ont indiqué qu'il était prévu d'adopter une nouvelle disposition à ce sujet. L'article 128a du Code de

	procédure pénale, aux termes duquel toute personne appréhendée doit être informée, au moment de son appréhension ou immédiatement après, de son droit d'aviser de sa situa-	tion un parent ou une autre personne de confiance et son défenseur, est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2008.
<b>Malte</b>	Lors de sa visite en 2011, le CPT a noté que les conditions matérielles se sont améliorées, depuis sa précédente visite, dans les deux centres de rétention pour étrangers de Lyster et de Safi. Ces améliorations étaient particulièrement importantes aux Lyster Barracks : le Bloc Hermes, qui était en très mauvais état d'entretien au moment de la visite en 2008,	avait été rénové entièrement et le site de tentes, qui avait également été critiqué par le Comité dans le rapport relatif à la visite de 2008, avait été démonté. Il convient de noter que tous les ressortissants étrangers recevaient des produits d'hygiène personnelle régulièrement ainsi que des vêtements et des chaussures.
<b>République de Moldova</b>	Le CPT a fait des recommandations visant à améliorer l'efficacité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements par la police dans le contexte des événements survenus après les élections d'avril 2009. A l'issue de la visite du CPT, un certain nombre de procédures pénales ont été ouvertes contre des policiers, dont des membres de la force spéciale de police « Fulger ». Par ailleurs, une enquête pénale a été ouverte contre les	personnes qui occupaient les fonctions de ministre des Affaires intérieures et de Chef de la Direction générale de la police de Chişinău au moment des faits. En outre, afin de garantir une meilleure identification, les membres de la force spéciale de police « Fulger » ont reçu l'ordre de porter des badges et un numéro individuel d'identification pendant leurs interventions.
<b>Monténégro</b>	En réponse aux recommandations faites par le CPT concernant les conditions de vie des patients à l'hôpital psychiatrique spécial de Dobrota, la plupart des unités ont été rénovées, les grands dortoirs ont été remplacés par des structures plus petites, les installations sanitaires ont été améliorées et la salle à manger a été réaménagée. A l'issue de sa visite de 2008, le CPT a recommandé aux autorités du Monténégro de revoir la sélection, la formation et la surveillance du personnel de sécurité affecté à l'Unité de psychiatrie légale de l'hôpital	psychiatrique spécial de Dobrota. Dans leur réponse, les autorités ont indiqué qu'elles avaient mis en place un protocole définissant les droits et responsabilités du service de sécurité et qu'une formation spéciale était dispensée au personnel de sécurité. Suivant les recommandations faites par le CPT concernant l'institution de Komanski Most pour personnes ayant des besoins spécifiques, les autorités monténégrines ont recruté du personnel supplémentaire, ont séparé les enfants des adultes et ont amélioré les conditions de vie des pensionnaires.
<b>Pays-Bas</b>	Le CPT a recommandé aux autorités néerlandaises de cesser d'utiliser les bateaux « Kalmar » et « Stockholm » pour la rétention d'étrangers en situation irrégulière, car ils n'offrent pas les conditions adéquates. Dans leur réponse, les autorités néerlandaises ont indiqué que le bateau « Stockholm » avait déjà été mis hors service mais que le « Kalmar » devrait rester en service jusqu'au milieu de l'année 2011, date à laquelle un nouveau centre de rétention devrait ouvrir à l'aéroport de Rotterdam. Lors de sa visite suivante, le CPT a pu constater que ces	bateaux servant d'installations pour la rétention de migrants avaient été mis hors service. Les autorités néerlandaises ont également répondu de manière positive à la recommandation du CPT selon laquelle des mesures devaient être prises pour autoriser les personnes placées à l'isolement sur le bateau « Kalmar » à accéder à des cours de promenade en plein air plus adaptées et pour installer des abris contre les intempéries dans toutes les cours de promenade.
<b>Serbie</b>	Suivant les recommandations du CPT concernant l'Institution spéciale pour enfants et adolescents de Stannica, les autorités serbes ont adopté un plan d'action visant à	améliorer les conditions de vie dans cette institution et ont alloué des ressources financières pour la mise en œuvre de ce plan.
<b>Slovaquie</b>	En 2005, le CPT a réitéré sa recommandation en vue de fournir des informations écrites à toutes les personnes privées de liberté par la police concernant leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté. Conformément aux articles 121, 122 et 34 du Code de	procédure pénale tel qu'amendé en 2005, avant le premier interrogatoire, les autorités chargées de l'enquête doivent désormais lire et expliquer à la personne appréhendée quels sont ses droits et cette dernière doit

confirmer dans un formulaire énonçant ces droits qu'elle les a bien compris.

<b>Slovénie</b>	Afin de remédier au problème de surpopulation dans la prison de Ljubljana décrit par le CPT, l'administration pénitentiaire slovène a notifié un certain nombre de mesures : le transfert de certains détenus dans d'autres prisons ; modification de l'utilisation de certaines pièces pour en faire des chambres ; un suivi quotidien de l'occupation dans les chambres, cinq étant le nombre maximum de détenus dans une cellule de 18 m <sup>2</sup> ; assouplissement du régime pénitentiaire dans la section de détention provisoire en permet-	tant une ouverture plus longue des portes des cellules afin que les prévenus puissent également accéder aux couloirs ; augmentation du temps que les détenus peuvent passer en plein air ; construction d'un toit permettant aux détenus de passer du temps en plein air, même dans des conditions météorologiques moins favorables ; augmentation des possibilités de contacts téléphoniques de deux à six jours par semaine ; augmentation des possibilités de participation à diverses activités organisées.
<b>Turquie</b>	Dans plusieurs rapports de visite, le CPT recommandait qu'Abdullah Öcalan, qui était l'unique détenu de la prison sur l'île d'Imralı, soit intégré dans un environnement où des contacts avec d'autres détenus et un éventail	plus vaste d'activités seraient possibles. Ce détenu peut désormais participer à certaines activités collectives à la suite du transfert de cinq autres détenus à la prison d'Imralı.
<b>Ukraine</b>	Lors de sa visite en 2009 à la Colonie correctionnelle n° 89, le CPT avait recueilli de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques infligés aux détenus par le personnel, en particulier dans l'unité de sécurité maximale. Les constatations faites par la délégation lors de la visite suivante, en 2012, ont indiqué qu'il y a eu une nette amélioration en ce qui concerne la manière dont les détenus sont traités par le personnel. Il est apparu que les autorités pénitentiaires et celles en charge des poursuites, tant au	niveau central que régional, ont accordé une attention accrue à la situation des détenus incarcérés dans l'unité de sécurité maximale et que les mesures prises avaient commencé à porter leurs fruits. La plupart des détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue ont souligné les changements importants dans l'attitude du personnel à leur égard, notamment suite aux licenciements ou aux redéploiements du personnel effectués après la précédente visite du CPT.
<b>Royaume-Uni</b>	En réponse à la recommandation du CPT demandant de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les personnes âgées de 17 ans arrêtées par la police sont traitées comme des mineurs et non comme des adultes, les autorités du Royaume-Uni ont répondu que, dans le cadre de la révision de la Loi de 1984 relative à la police et aux preuves en matière pénale, le gouvernement a proposé d'étendre la définition des « mineurs » à toute personne âgée de moins de 18 ans. A la prison de Manchester, le CPT a recommandé que des mesures soient prises pour	garantir que les détenus vulnérables de catégorie A et sous protection ne soient pas systématiquement hébergés dans l'Unité d'isolement ; par ailleurs, quel que soit leur lieu d'hébergement, ils devraient tous bénéficier d'un régime d'activités motivantes. En réponse, les autorités du Royaume-Uni ont déclaré que, depuis le 7 mai 2009, les détenus vulnérables de catégorie A étaient incarcérés dans l'Unité pour détenus vulnérables, où ils avaient accès à un éventail beaucoup plus large d'activités et de services. Les détenus vulnérables de catégorie A ne sont plus incarcérés dans l'Unité d'isolement.

## Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

<b>Albanie</b>	L'Albanie a fait des efforts pour développer sa législation ainsi que d'autres dispositions afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Dans cette optique, le Code pénal a été modifié de manière à faire des motivations raciales d'une infraction pénale, un facteur aggravant ; une loi sur la protection	des données à caractère personnel a été adoptée et un Comité d'État sur les minorités a été créé ; il est chargé de formuler des recommandations au gouvernement afin d'améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités.
<b>Arménie</b>	L'Arménie a mis en place une nouvelle structure spécialisée dans les questions relatives aux minorités et a adopté une législation	garantissant le droit d'utiliser, oralement et par écrit, les langues minoritaires dans les relations avec l'administration.

<b>Autriche</b>	En juin 2011, les autorités locales carinthiennes et les représentants de la minorité slovène sont parvenus, avec le concours des autorités fédérales, à un compromis concernant l'affichage d'indications topographiques bilingues et l'utilisation du slovène comme langue officielle dans les territoires à popula-	tion mixte. Le système performant d'enseignement primaire bilingue a été étendu aux jardins d'enfants et des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le nombre et la qualité des programmes de radio et de télévision en langues minoritaires.
<b>Azerbaïdjan</b>	Des branches régionales du bureau du médiateur ont été créées en vue de rendre cette institution plus accessible aux personnes appartenant aux minorités nationales.  Certaines minorités nationales numériquement peu importantes ont été enregistrées pour la première fois comme des groupes distincts à l'occasion du recensement de	2009, qui a été préparé et mené à bien conformément aux normes et recommandations internationales reconnues, y compris au regard du principe de libre identification. A la fin 2012, un appel d'offres adressé à des organisations non gouvernementales pour le financement de projets a identifié le développement des cultures des minorités nationales comme un domaine prioritaire.
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Une législation complète contre la discrimination a été adoptée au niveau de l'État en 2009. En plus des lois relatives aux minorités nationales qui sont déjà en vigueur au niveau de l'État et des entités, les cantons de Tuzla et de Sarajevo ont adopté une législation en la matière. Des conseils des minorités nationales ont été établis non seulement au niveau	de l'État et des deux entités, mais également dans ces deux cantons.  Un recensement de la population comprenant des informations ventilées par appartenance ethnique, par religion et par langue a eu lieu en octobre 2013 – le premier exercice de ce type à être réalisé depuis 1991.
<b>Bulgarie</b>	L'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination et la création de la Commission pour la protection contre la discrimina-	tion constituent une base juridique anti-discrimination claire, y compris dans le domaine de l'emploi.
<b>Croatie</b>	De nouvelles mesures, législatives et autres, ont été prises pour améliorer la participation des minorités nationales à l'administration et dans d'autres domaines-clés ainsi que pour	assurer la mise en œuvre effective des dispositions constitutionnelles sur les minorités nationales.
<b>Chypre</b>	Des mesures ont été prises pour permettre aux Chypriotes turcs de participer plus activement à la conduite des affaires publiques dans la vie sociale, économique et culturelle. Etant donné la diversité croissante de la société chypriote, des efforts ont été consentis pour améliorer et compléter le cadre législatif et institutionnel de lutte contre la discrimination et pour sensibiliser la population aux droits de l'homme, à la	tolérance et aux principes d'égalité et de non-discrimination. Des mesures supplémentaires ont été prises pour permettre aux Chypriotes turcs d'avoir une participation plus effective aux affaires publiques et à la vie sociale, économique et culturelle. Des mesures pratiques ont également été prises pour aider les personnes qui se sont installées récemment à Chypre et ne sont pas officiellement couvertes par la Convention-cadre.
<b>République tchèque</b>	L'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique a progressé, grâce notam-	ment à l'adoption d'une nouvelle législation régissant cette question.
<b>Danemark</b>	La lutte contre le racisme et la violence raciste s'est poursuivie et divers programmes visant à promouvoir la diversité culturelle et à encourager la tolérance sont mis en œuvre, en particulier le plan d'action sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques et le respect de l'individu, adopté en juillet 2010. Des améliorations sont intervenues dans le système d'enregistrement des incidents à	caractère raciste par le service des renseignements danois (PET) et des directives ont été élaborées afin d'encourager le signalement des crimes de haine. Par ailleurs, l'adoption de mesures spéciales, telles le recours à des médiateurs scolaires et un soutien scolaire adapté, a permis de diminuer l'absentéisme et le décrochage scolaire et d'améliorer le taux de réussite des élèves roms.
<b>Estonie</b>	L'Estonie a supprimé les exigences requises en matière linguistique de la part des candidats aux élections parlementaires et locales et clarifié le droit de communiquer avec les autorités publiques dans une langue minori-	taire, ceci pour remédier à une critique émise par le Comité consultatif. Le cadre législatif relatif à l'égalité de traitement a été renforcé et le nombre de non ressortissants a considérablement diminué depuis, suite aux mesures

louables pour faciliter la naturalisation, en particulier auprès des mineurs âgés de moins de 15 ans.

<b>Finlande</b>	La Finlande a lancé plusieurs initiatives de réforme législative et institutionnelle visant à renforcer la législation anti-discrimination, entre autres pour combattre plus efficacement les cas de discrimination multiple. De plus, des plans d'action au niveau national et	local ont été préparés en vue d'encourager l'égalité. La politique nationale sur les Roms a été adoptée en 2009 et des efforts importants ont été effectués en 2011 et 2012 pour promouvoir la langue et l'identité culturelle des Sâmes.
<b>Géorgie</b>	La ratification de la Convention-cadre a suscité des discussions sur la nécessité d'un cadre législatif national plus complet pour la protection des minorités nationales. Le	gouvernement a mis l'accent sur la nécessité de promouvoir la tolérance et l'intégration via l'élaboration d'un Concept pour la tolérance et l'intégration civique.
<b>Allemagne</b>	Depuis la ratification de la Convention-cadre, les autorités fédérales ont régulièrement convoqué des « conférences de mise en œuvre », dans le cadre desquelles les représentants des minorités ont l'occasion de discuter de leurs problèmes avec les autorités locales, régionales et fédérales. Des mesures ont été prises tant au niveau fédéral qu'au niveau de plusieurs Länder afin de mettre fin à l'usage de termes discriminatoires ou stigmatisants par les forces de police. Des règles	ont par ailleurs été adoptées pour empêcher la communication aux médias d'informations sur l'origine ethnique de personnes soupçonnées d'infractions pénales. Le soutien financier accordé à la Fondation pour le peuple sorabe a été substantiellement accru pour la période 2009-2013 et un accord a été trouvé en ce qui concerne les subventions allouées pour couvrir les frais de transport des élèves fréquentant les écoles privées en langue danoise au Schleswig-Holstein.
<b>Hongrie</b>	Le lancement d'une nouvelle station de radio hongroise a permis la diffusion de programmes pour les minorités nationales dans leur propre langue pendant 12h par jour.	La loi sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances interdit explicitement la ségrégation à l'école. Les autorités ont adopté des mesures législatives, financières et éducatives pour améliorer l'intégration des enfants roms dans le système scolaire.
<b>Irlande</b>	La collecte de diverses données sur les minorités, notamment en liaison avec le recensement de la population, a été accélérée.	
<b>Italie</b>	Plusieurs régions ou provinces ont adopté des lois portant protection des minorités linguistiques sur leurs territoires et le bilinguisme est garanti dans certaines aires	géographiques, notamment dans la province autonome de Bolzano-Tyrol du Sud et dans la Vallée d'Aoste.
<b>Lettonie</b>	La procédure d'acquisition de la nationalité par les enfants de « non-ressortissants » a été simplifiée en 2011 et en 2013. Dans plusieurs régions et institutions, des solutions pragmatiques ont été trouvées pour permettre aux représentants des minorités de rédiger des courriers dans les langues minoritaires et d'obtenir une réponse en letton, accompa-	gnée d'un résumé dans la langue minoritaire. Le Conseil consultatif sur les questions relatives à l'éducation des minorités nationales participe activement aux discussions ministérielles et à l'élaboration des politiques et le Président a régulièrement assisté aux réunions du Conseil consultatif des minorités nationales.
<b>Lituanie</b>	De nouveaux textes législatifs importants, comme la loi sur l'éducation et la législation contre la discrimination, sont entrés en vigueur. De plus, un nouveau projet de loi sur les minorités nationales est actuellement	examiné par le parlement. Des efforts ont été faits pour trouver des solutions aux difficultés socio-économiques auxquelles les Roms se heurtent.
<b>République de Moldova</b>	Une loi complète pour lutter contre la discrimination a été adoptée. Les possibilités en matière d'enseignement des langues minoritaires se sont multipliées grâce à l'élaboration de nouveaux manuels de langue minoritaire et la création « d'écoles	expérimentales » supplémentaires proposant un enseignement en langues minoritaires. La République de Moldova a mis en place toute une série d'accords visant à développer la coopération transfrontalière dans le domaine de la protection des minorités.

<b>Monténégro</b>	La loi sur l'interdiction de la discrimination a été adoptée en 2010. Elle prévoit des moyens de recours pour les victimes de discrimination, qui peuvent saisir soit la justice, soit le Défenseur des droits de l'homme. Le Conseil de protection contre la discrimination, dirigé par le Premier ministre et composé de ministres et de représentants d'organisations non gouvernementales, a été créé en 2011.	La législation électorale a été modifiée en 2011 et 2012 en vue de créer des conditions favorables pour l'élection de députés issus des minorités nationales. Les partis politiques représentant les minorités nationales peuvent, en regroupant les voix sur une liste collective, atteindre plus facilement le seuil de 3 %.
<b>Pays-Bas</b>	Le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination aux Pays-Bas a été renforcé. La création de l'Institut national des droits de l'homme, le rôle actif du médiateur, l'élaboration d'un système local de signalement et de surveillance des actes de discrimination dans chaque municipalité et les nouvelles mesures adoptées pour répondre au problème de l'intolérance sur internet témoignent de la volonté des autorités néerlandaises de lutter fermement contre toute	forme de discrimination. La nouvelle loi sur l'utilisation du frison reconnaît le frison comme la deuxième langue nationale des Pays-Bas et d'importants efforts ont été faits pour offrir à la minorité frisonne de plus en plus de possibilités d'apprendre le frison à tous les niveaux d'éducation. Un contenu interculturel amélioré, notamment sur la langue et la culture frisonnes, a été inclus dans les programmes d'études généraux.
<b>Norvège</b>	Un plan d'action (2009-2012) pour l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique a été élaboré, et un projet éducatif visant à promouvoir l'inclusion sociale des Roms dans les différentes sphères de la vie est en cours à Oslo. Les efforts entrepris au cours de ces dernières années pour réparer les injustices commises à l'encontre des personnes appartenant à la minorité des Romani/Taters, dans le cadre des anciennes politiques d'assi-	milation, ont été intensifiés, notamment au moyen de la création de la Commission pour les Romani/Taters. La Norvège continue de soutenir, par des subventions annuelles, les activités éducatives et culturelles organisées par les représentants des minorités nationales. Par ailleurs, des mesures supplémentaires, telles que la standardisation de la langue kvène, ont été prises dans le but de revitaliser et de promouvoir la culture kvène.
<b>Pologne</b>	Une loi anti-discrimination a été adoptée en 2010, afin de renforcer la législation déjà en vigueur visant à transposer les directives européennes sur l'égalité raciale et en matière	d'emploi. La loi définit les rôles respectifs du Commissaire pour la protection des droits civils (Ombudsman) et du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement.
<b>Roumanie</b>	L'adoption, en 2011, de la nouvelle loi sur l'éducation a doté la Roumanie d'un cadre juridique plus détaillé dans ce domaine et instauré des garanties pour les personnes appartenant aux minorités nationales. La loi dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'être	éduquées dans leur langue maternelle à tous les niveaux de l'enseignement pré-universitaire. Des établissements ou des classes assurant un enseignement dans une langue minoritaire peuvent être créés à la demande de parents ou de tuteurs, sans qu'un seuil (nombre d'élèves minimum) soit fixé.
<b>Fédération de Russie</b>	Pour répondre aux préoccupations du Comité consultatif, la législation interdisant l'utilisation de langues minoritaires dans toutes les émissions fédérales de radio et télévision a été modifiée afin d'autoriser l'émission dans les langues minoritaires au niveau fédéral. Des efforts importants ont été déployés pour réduire le nombre d'apatrides présents dans la Fédération de Russie. Un	document d'orientation très complet visant à promouvoir le développement durable des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient a été adopté en 2009 et un Plan d'action complet sur le développement socio-économique et culturel des Roms russes a été adopté au niveau fédéral en février 2013.
<b>Serbie</b>	La loi de 2009 sur l'interdiction de la discrimination a considérablement renforcé le cadre juridique en vigueur dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les discriminations fondées sur des motifs intéressant les personnes appartenant à des minorités nationales. Plusieurs textes de loi ayant un impact particulier sur les droits des personnes	appartenant à des minorités ont été adoptés ou modifiés afin de garantir la protection de ces droits. Il y a eu également un certain nombre de développements institutionnels, dont notamment l'élection en 2010 des conseils des minorités nationales, fondée sur les dispositions de la loi de 2009 sur les conseils nationaux des minorités nationales.

Les médias publics serbes diffusent désormais un éventail plus large de programmes en langues minoritaires.

<b>Slovaquie</b>	La législation en faveur de la lutte contre la discrimination a fait l'objet de nouvelles améliorations et les compétences de l'instance nationale de promotion de l'égalité ont été élargies. Des mesures positives ont été	prises en vue de corriger les inégalités sociales et économiques auxquelles sont confrontés les membres de groupes vulnérables.
<b>Slovénie</b>	La loi définit désormais plus clairement les droits spécifiques accordés à la minorité rom et précise les responsabilités qui incombent	aux différents niveaux d'autorité chargés de l'application de ces droits.
<b>Espagne</b>	Les autorités nationales et régionales ont continué d'élaborer des politiques et des programmes à long terme pour promouvoir l'égalité des chances des Roms. L'institut de la	culture rom a été créé en 2007 pour promouvoir la culture, l'histoire et la langue des Roms.
<b>Suède</b>	Les Sames sont désormais reconnus en tant que peuple autochtone au plan constitutionnel.  Grâce à l'adoption de la loi sur les minorités nationales et leurs langues et de la loi sur les langues, les zones géographiques dans lesquelles le finnois, le meänkieli et le same peuvent être utilisés dans les relations avec les autorités administratives ont été élargies. Ces lois donnent également aux personnes	appartenant aux minorités nationales davantage de possibilités d'influer sur les décisions qui les concernent. Le nombre d'enfants pouvant bénéficier d'activités préscolaires dans les langues minoritaires a augmenté et les conditions d'accès à l'enseignement des et dans les langues minoritaires ont été assouplies.  Une législation complète contre la discrimination a également été adoptée.
<b>Suisse</b>	Le cadre juridique et institutionnel relatif à la protection des minorités nationales a été considérablement amélioré depuis le dernier cycle de suivi. De nouvelles lois importantes pour les personnes appartenant aux minorités nationales sont entrées en vigueur : la loi	fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques en 2010 (LLC) et la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) en 2012.
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	La loi sur la lutte contre la discrimination, qui institue la Commission pour la protection contre la discrimination, a été adoptée en avril 2010. Cette loi définit une base juri-	dique claire dans ce domaine et institue une procédure judiciaire pour garantir le respect de ses dispositions.
<b>Ukraine</b>	Les droits contenus dans la Convention-cadre ont été étendus afin de couvrir des groupes tels que les Boïks, les Goutzouls et les Ruthènes et une nouvelle législation relative aux minorités est en cours d'élaboration. Une loi pour lutter contre la discrimination a été adoptée en 2012 et une stratégie pour la protection et l'intégration des Roms en	Ukraine a été adoptée 2013. Des changements positifs ont été amenés en 2010 pour introduire les examens de fin d'études dans la langue de scolarisation dans les écoles de langue minoritaires et quelques centres pédagogiques pour les enseignants des langues minoritaires ont été créés.
<b>Royaume-Uni</b>	Une nouvelle loi sur l'égalité a été adoptée en 2010, législation complète qui prévoit des approches innovantes et contient des dispositions susceptibles de faire avancer la protection des communautés ethniques minoritaires.	Les autorités continuent de recueillir un vaste éventail de données sur l'égalité afin de mieux évaluer les besoins des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires et d'améliorer les politiques et les mesures de lutte contre la discrimination directe et indirecte.

**Kosovo**  
Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

En décembre 2011, une réforme législative a donné aux communautés croate et monténégrine le statut officiel de communautés minoritaires. Le camp Rom d'Osterode a été fermé fin 2012 et ses derniers habitants ont tous été relogés. Des orientations politiques complètes et ambitieuses pour l'intégration des Roms, des Ashkali et des Egyptiens ont été adoptées et sont maintenant mises en œuvre. Des progrès substantiels ont été accomplis dans la préservation et la protec-

tion des sites culturels et religieux et un Fonds de soutien aux médias minoritaires a été mis en place, octroyant des subventions aux bénéficiaires sélectionnés. Une stratégie complète pour l'action de la police dans les communautés a été adoptée en 2012. Le Bureau du Commissaire aux langues a été mis en place avec la mission de superviser et de promouvoir la mise en œuvre de la loi sur les langues et d'instaurer un mécanisme de recours effectif.

## Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

<b>Arménie</b>	L'Arménie a produit plus de manuels éducatifs en assyrien, kurde et yézide.	
<b>Autriche</b>	L'Autriche a modifié sa loi sur l'audiovisuel en 2001 et inclus dans le mandat de service public de l'ORF l'obligation de diffuser des programmes dans les langues minoritaires.	Elle a également créé une base juridique permettant à l'ORF de coopérer à ce titre avec les radiodiffuseurs privés.
<b>Croatie</b>	La Charte a renforcé les droits des langues minoritaires en Croatie et contribué à l'adoption en 2000 de la loi sur l'utilisation des	langues et alphabets des minorités nationales.
<b>Chypre</b>	Chypre a reconnu l'arabe maronite de Chypre comme une langue régionale ou minoritaire visée par la Charte conformément à une	recommandation du Comité des Ministres. Depuis, un processus de revitalisation de la langue a été engagé et la langue a été codifiée.
<b>République tchèque</b>	En vue de faciliter la mise en œuvre de la Charte, le gouvernement tchèque a alloué des fonds aux municipalités pour l'installation d'une signalétique bilingue (polonais-	tchèque) dans les districts de Karviná et Frydek-Místek. Le croate morave a été reconnu comme langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte (Partie II).
<b>Danemark</b>	Conformément à la recommandation du Comité des Ministres, le Danemark a adopté un certain nombre d'aménagements spécifiques pour assurer la protection de l'allemand dans le cadre de la réforme municipale du Jutland du sud. Les subventions accordées par les municipalités et le comté du Jutland du sud au titre des activités culturelles ont notamment été maintenues.	Les autorités danoises ont également encouragé la diffusion de programmes radiophoniques en allemand conformément à la recommandation du Comité des Ministres. En vertu de la disposition concernée de la Charte, l'hôpital régional du Jutland du sud offre désormais la possibilité à ses patients de communiquer en allemand avec le personnel de l'hôpital.
<b>Finlande</b>	A la suite de la ratification de la Charte, la loi sur la langue sâme a été adoptée. Elle vise à garantir aux Sâmes le droit de développer leur langue et leur culture et d'employer leur langue dans leurs relations avec les autorités judiciaires et administratives.	Des cours de langue sâme ont été dispensés au Bureau régional de la Haute Laponie afin d'augmenter le nombre de fonctionnaire parlant cette langue et ainsi mettre en œuvre la Charte et la loi sur la langue sâme.
<b>Allemagne</b>	En 2004, les autorités du Schleswig-Holstein ont adopté une loi en faveur de la promotion du frison septentrional dans la vie publique ; ses dispositions concernent notamment l'utilisation du frison septentrional dans les relations avec les autorités administratives et l'emploi de fonctionnaires parlant le frison.	En 2011, le décret intitulé « La région et ses langues » est entré en vigueur dans le land de Basse-Saxe. Ce décret prévoit la possibilité d'enseigner en langue régionale ou minoritaire, favorisant ainsi l'éducation bilingue. L'État libre de Saxe a adopté, en 2012, un plan d'action pour encourager et revitaliser l'usage

	de la langue sorabe, ayant pour objectifs d'accroître la connaissance du sorabe et de la	culture qu'il représente, ainsi que son usage dans la vie publique.
<b>Hongrie</b>	La Hongrie a modifié ses lois sur la procédure pénale (2002), sur la procédure civile (2002) et sur le règlement applicable à la procédure et aux services de l'administration publique (2004), conformément aux recommandations du Comité d'experts. Les modifications en question indiquent clairement que chacun doit pouvoir employer sa langue régionale ou minoritaire oralement et par écrit, qu'il faut faire appel à des interprètes si la personne souhaite utiliser sa langue et que les coûts de traduction et d'interprétation doivent être pris en charge par l'État. Les membres des minorités nationales se réclament depuis de ces dispositions.	La disponibilité de moyens de transport pour les élèves des écoles des minorités s'est améliorée, contribuant ainsi à maintenir l'éducation en langue minoritaire dans les zones rurales. De plus, un plus grand nombre d'écoles des minorités a été pris en charge par des administrations autonomes des minorités nationales (organes d'autonomie culturelle).  Par ailleurs, une station de radio exclusivement dédiée à la diffusion de programmes en langue minoritaire a été créée (Radio MR-4). Cette station diffuse, entre autres, des programmes quotidiens en béas et romani.
<b>Pays-Bas</b>	La ratification de la Charte a marqué la reconnaissance juridique du limbourgeois, du bas saxon, du romani et du yiddish.  Les autorités néerlandaises ont pris plusieurs mesures pour faciliter et encourager l'utilisation du frison devant les instances judiciaires, notamment l'organisation de cours en frison pour les nouveaux employés des tribunaux et les juges. Un nouveau décret sur les patronymes est également entré en vigueur en	2003, autorisant l'usage de patronymes frisons dans les documents officiels.  Les locuteurs de frison ont désormais le droit d'utiliser leur langue même devant les instances juridictionnelles situées en dehors du territoire de la Province de Friesland.  De plus, la province de Friesland a obtenu la compétence de mettre en place, en consultation avec les autorités nationales, un programme scolaire régulant également l'éducation de la langue frisonne.
<b>Norvège</b>	Le tribunal du Finnmark intérieur, créé en 2004, est le seul tribunal bilingue du pays, compétent pour la région administrative sâme.  La Norvège a modifié la loi sur les personnels de santé et pris des mesures dans les secteurs social et de la santé au sein la région administrative sâme afin que le personnel maîtrise le sâme.	Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un groupe d'experts en sâme et en technologie de l'information a été créé ; il conseille l'administration publique sur des questions comme les documents législatifs en sâme et l'orthographe sâme.  Conformément à une recommandation du Comité des Ministres, la Norvège a reconnu le kven comme une langue à part entière et a ensuite créé par le Conseil de la langue kven.
<b>Serbie</b>	Le haut statut juridique accordé au romani en application de la Charte (partie III) a contribué à améliorer l'image très négative de cette langue au sein de l'opinion publique et	pose les bases nécessaires à son usage, en tant que langue co-officielle, par les municipalités.
<b>Slovaquie</b>	La République slovaque a pris des engagements majeurs au titre de la Charte pour promouvoir le bulgare, le croate et le polonais. En 2001, un Conseil gouvernemental pour les minorités nationales et les groupes	ethniques a été créé conformément aux dispositions de la Charte.  Par ailleurs, les plaintes auprès du Défenseur public des droits peuvent également être soumises dans les langues minoritaires couvertes par la Charte.
<b>Slovénie</b>	En ratifiant la Charte, la Slovénie s'est soumise à l'obligation légale de protéger et promouvoir les langues autochtones comme	le croate, l'allemand et le serbe dans la vie publique.
<b>Espagne</b>	En 2010, le Parlement de Catalogne a accordé à l'aranais le statut de langue co-officielle sur l'ensemble du territoire de la Catalogne.	
<b>Suède</b>	La ratification de la Charte marque la première reconnaissance officielle du yiddish. Elle a par ailleurs conduit à l'adop-	tion en 1999 de la loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires et de la loi sur le droit d'employer

le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires.

A la suite des recommandations du Comité d'experts, la Suède a élargi en 2009 les régions administratives dans lesquelles le finnois et le sâme peuvent être utilisés dans les relations avec l'administration et les branches des services publics. La région dans laquelle le sâme du sud est parlée fait désormais partie de la région administrative sâme.

**Ukraine** En 2012, le Parlement ukrainien a adopté la loi ukrainienne sur « Les principes de la poli-

**Royaume-Uni** La ratification de la Charte fut la première étape vers la reconnaissance officielle de l'écossais et du cornique en tant que langues régionales ou minoritaires.

A la suite d'une recommandation du Comité des Ministres en 2004, une licence de radio-diffusion a été octroyée à la station de langue irlandaise Raidió Fáilte en Irlande du Nord.

La loi sur les langues adoptée en 2009 établit la responsabilité du secteur public pour la protection et la promotion des langues des minorités nationales et offre à ces minorités l'opportunité d'apprendre, de développer et d'utiliser leurs langues.

En 2011, la loi sur l'éducation est entrée en vigueur, définissant l'usage des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation préscolaire.

tique linguistique de l'État », remplaçant la précédente loi soviétique de 1989.

Les autorités ont également proposé l'instauration d'un Code de courtoisie pour les relations avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

Les locuteurs du cornique ont décidé d'une orthographe commune pour l'utilisation publique du cornique.

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

### En général

L'ECRI a contribué à la mise en place d'organes et au développement de lois et de pratiques pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

S'inspirant notamment de la Recommandation de politique générale (RPG) n° 2 de l'ECRI, la plupart des États membres ont aujourd'hui créé des organes indépendants chargés de la lutte contre la discrimination fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique (organes spécialisés).

La RPG n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la

discrimination raciale a, quant à elle, été largement utilisée comme référence dans les réformes législatives pour vérifier le bien-fondé des dispositions de la législation nationale. Ces dernières années, l'Albanie, la République de Moldova, la Pologne et la Serbie ont adopté une législation complète contre la discrimination. D'autres pays comme la Bulgarie, la Croatie, Chypre et Saint-Marin ont renforcé leurs dispositions de droit pénal. L'ECRI participe désormais à l'ajustement de ces instruments juridiques.

Elle promeut aussi la ratification du Protocole n° 12 à la CEDH qu'à ce jour, 18 États ont ratifié.

### Exemples dans les pays membres

**Albanie** Le Parlement a adopté, en février 2010, une loi sur la protection contre toutes les formes de discrimination. Cette loi couvre la discrimination dans les secteurs public et privé fondée, entre autres, sur la race, la couleur, les

convictions religieuses, la langue et l'origine ethnique. Elle crée aussi l'institution du Commissaire pour la protection contre la discrimination.

**Andorre** Andorre a ratifié, le 6 mai 2008, le Protocole n° 12. Les autorités ont aussi pris des mesures pour encourager le système judiciaire à l'appliquer, dont une formation aux droits fondamentaux des juges et des procu-

reurs. Une commission nationale pour l'égalité a été créée en 2010 afin de traiter de questions relatives à la lutte contre la discrimination et de mettre en œuvre un plan pour l'égalité.

**Arménie** La législation facilite la création de structures préscolaires dans les communes qui accueillent des enfants de minorités ethniques. Il n'y a plus de limites au temps

d'antenne que les chaînes privées peuvent consacrer aux programmes pour les minorités ethniques. Une nouvelle loi sur les réfugiés et l'asile a été adoptée et tous ses décrets

	d'application ont été rédigés. Le statut de réfugié a été accordé à toutes les personnes	qui bénéficiaient d'une protection temporaire.
<b>Autriche</b>	Le Conseil autrichien de la presse a été rétabli en 2010 pour assurer le respect d'une éthique et d'une déontologie. Il a adopté un Code d'honneur qui donne des orientations sur des sujets comme la prévention de la discrimination fondée sur la race, la religion, le genre,	l'origine nationale ou tout autre motif. Une législation a été adoptée en 2011 pour que les médiateurs ne puissent pas recevoir d'instructions, mais soient autonomes et indépendants.
<b>Belgique</b>	Une circulaire adoptée en 2013 prévoit la désignation de correspondants au sein de la police nationale et locale chargés des questions de racisme, d'homophobie et de transphobie. Les juridictions belges ont commencé à faire utilisation de la possibilité	prévue aux lois contre le racisme et la discrimination de suspendre les droits civils et politiques de personnes condamnées pour racisme ou discrimination raciale, y compris pour discours de haine.
<b>Croatie</b>	La Constitution a été modifiée pour que l'existence de 22 minorités nationales soit reconnue en Croatie. Le Code pénal a été	révisé ; la haine comme motivation est un facteur aggravant lors de la détermination de la peine.
<b>République tchèque</b>	Le gouvernement a adopté, en juillet 2011, une nouvelle politique allant jusqu'en 2020 qui vise à améliorer l'accès au logement des groupes risquant d'être exclus socialement. Les autorités soutiendront la construction de logements, s'attacheront à supprimer les	obstacles à l'accès aux logements existants et à renforcer le cadre juridique du logement social. Cette politique devrait devenir un outil de lutte contre la discrimination des Roms dans ce domaine.
<b>Géorgie</b>	L'ECRI a été invitée en 2013 à examiner le projet de loi sur l'élimination de toutes les	formes de discrimination.
<b>Allemagne</b>	L'Allemagne a ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, instrument international dont l'adoption avait été recommandée par l'ECRI dans sa	RPG n° 6 du 15/12/2000. Plusieurs <i>Länder</i> ont créé leur propre agence de lutte contre la discrimination.
<b>République de Moldova</b>	Une nouvelle loi entrée en vigueur le 25 mai 2012 garantit l'égalité et crée, au 1 <sup>er</sup> janvier 2013, le Conseil pour la prévention de la	discrimination, la lutte contre cette dernière et pour la garantie de l'égalité.
<b>Monaco</b>	l'ordonnance souveraine n° 4 524, publiée en 2013, met en place un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés civiles et à la médiation. Les personnes morales et physiques qui affirment avoir été victimes de discrimina-	tion peuvent saisir le Haut-Commissaire. Plusieurs conférences et séances de formation aux droits de l'homme et au racisme se sont tenues en 2012 et en 2013 à l'intention des juges et des fagents de police.
<b>Pays-Bas</b>	De nouvelles instructions détaillées ont été publiées par le parquet. Elles portent sur la nomination de procureurs régionaux et de policiers spécialisés dans les affaires de discrimination et de racisme ; l'obligation de la police d'enregistrer toutes les infractions à caractère raciste ; la détection systématique et	le suivi du racisme et de la discrimination ; et la coopération avec les collectivités locales. Ces instructions mettent aussi en évidence la nécessité d'une réponse ferme de l'autorité compétente à toute infraction aux dispositions du droit pénal contre le racisme.
<b>Pologne</b>	Le parlement a adopté une loi contre la discrimination qui est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2011. Cette loi interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, les	croyances ou l'orientation sexuelle et charge le défenseur des droits de l'homme et la Haut-Commissaire à l'égalité de traitement de « mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement ».
<b>Fédération de Russie</b>	La nationalité russe a été accordée à de nombreuses personnes. Soixante et onze des 83 sujets de la Fédération comptent des médiateurs régionaux. Le droit pénal prévoit désormais que la haine et l'hostilité raciales sont une	circonstance aggravante. Le nombre de poursuites pénales pour crimes de haine a augmenté, les forces de l'ordre s'en prennent aux groupes ultranationalistes les plus agressifs.
<b>Saint-Marin</b>	De nouvelles dispositions contre la discrimination sur des critères de race, d'apparte-	nance ethnique, de religion et d'orientation sexuelle et l'incitation à la discrimination sur

ces mêmes critères ont été ajoutées dans le Code pénal. La diffusion par quelque moyen que ce soit d'idées fondées sur la supériorité

ou la haine raciale ou ethnique est aussi une infraction pénale.

**Serbie** Une nouvelle loi adoptée le 26 mars 2009 interdit la discrimination fondée sur la couleur de la peau, la nationalité, l'appartenance nationale ou l'origine ethnique, la langue ou les convictions religieuses. Elle couvre la discrimination ainsi que la victimisation, les organisations racistes, le discours

de haine, le harcèlement et les traitements humiliants. La Commissaire à la protection de l'égalité a été élue en 2010. Elle est chargée d'assurer le respect de la loi de 2009 et est notamment compétente pour prendre des mesures en cas de discrimination et saisir la justice.

**Slovénie** La Slovénie a ratifié, le 7 juillet 2010, le Protocole n° 12 à la CEDH qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Espagne** Un nouveau plan pour les Roms a été adopté pour 2012-2020. Plusieurs programmes visent à supprimer les bidonvilles et à reloger leurs habitants dans des logements réglementaires ; dans certaines villes, ces bidonvilles ont complètement disparu. Des procureurs spécialisés ont été nommés pour protéger les victimes d'infractions et

combattre la cybercriminalité. Le ministère public assure des formations aux principes de l'égalité et de la non-discrimination dans le cadre des cursus de droit. En vertu de la loi, tout candidat à un emploi dans la fonction publique doit passer un examen portant notamment sur le principe de l'égalité.

**Suisse** Les effets des accords d'intégration ont été évalués. Un système de 35 indicateurs clés est actuellement mis au point. Il permettra de mesurer le degré d'intégration des migrants. En 2011, la Confédération et les gouvernements cantonaux ont défini huit domaines

essentiels pour les programmes cantonaux d'intégration pour 2014-2017. Les cantons et les collectivités locales se sont engagés à créer des services spécialisés qui donneront des conseils juridiques pour lutter contre la discrimination.

**Turquie** La loi n° 6 458 sur les étrangers et la protection internationale a été adoptée le 4 avril 2013. Les personnes qui demandent une protection internationale ou celles qui en bénéficient reçoivent, à titre gracieux, un document d'identification. En vertu de la loi

n° 6 328 adoptée en juin 2012, un Bureau du médiateur a été créé. Il peut, après réception d'une plainte, procéder à un examen, enquêter et faire des recommandations aux pouvoirs publics.

**Royaume-Uni** Toutes les collectivités locales d'Angleterre ont effectué des évaluations pour ce qui est du logement des Tsiganes et des Gens du voyage. La prise de décisions a été déléguée aux collectivités locales. En avril 2012, les

autorités ont annoncé une enveloppe de £ 60 000 000 pour aider les collectivités locales et d'autres prestataires à couvrir le coût de nouvelles aires jusqu'en 2015.

## Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains – GRETA

**Autriche** Le GRETA a demandé aux autorités autrichiennes d'adopter une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail et de préciser les éléments potentiellement constitutifs de l'exploitation par le travail.

A la suite de la recommandation du GRETA, un groupe de travail sur l'exploitation par le

travail a été créé en 2012. Il réunit des représentants de tous les ministères compétents, des *Länder*, des ONG et des partenaires sociaux. Le groupe de travail s'est attaché à revoir les indicateurs de l'exploitation par le travail et à améliorer leur applicabilité pour mieux aider les autorités concernées à identifier les victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.

**Bulgarie** Le GRETA a recommandé aux autorités bulgares de concevoir les programmes de formation de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont

besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite.

A la suite des recommandations du GRETA, six formations multidisciplinaires destinées aux juges, aux procureurs et aux membres des forces de l'ordre ont été organisées en

2012, ainsi que plusieurs formations pour les travailleurs sociaux. Une formation a également été dispensée au personnel travaillant dans les centres de crise pour enfants.

**Chypre** Le GRETA a appelé les autorités chypriotes à veiller à ce qu'aucune condition supplémentaire de dommage ou de perte ne soit requise d'une personne ayant été soumise à la traite pour que cette personne ait droit au statut de victime de la traite et puisse bénéficier des mesures de protection et d'assistance.

A la suite des recommandations du GRETA, la définition de « victime de la traite » a été modifiée dans la législation nationale, de manière à ce qu'elle s'applique à toute personne physique soumise à la traite, que cette personne ait subi ou non un préjudice du fait de la perpétration de l'infraction de traite.

Le GRETA a invité les autorités chypriotes à augmenter les ressources humaines et financières du Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à ce qu'il puisse accom-

**France** Le GRETA a appelé les autorités françaises à modifier la définition de la traite donnée dans le Code pénal.

Conformément à la recommandation du GRETA, la définition de la traite donnée dans le Code pénal a été modifiée par une loi du 6 août 2013, qui fait figurer expressément parmi les formes d'exploitation le travail forcé

**République de Moldova** Le GRETA a exhorté les autorités moldaves à renforcer les efforts visant à identifier les victimes de la traite.

Le gouvernement a établi de nouvelles lignes directrices, qui doivent obligatoirement être suivies par toutes les institutions publiques, aux niveaux central et local, et les autres

**République slovaque** Le GRETA a appelé les autorités slovaques à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour que toutes les victimes de la traite puissent être indemnisées, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour.

plir tout l'éventail des tâches relevant de son mandat.

Le Bureau a vu ses effectifs augmenter et compte maintenant 8 personnes : des enquêteurs de police, un psychologue judiciaire, un psychologue, un criminologue et un travailleur social.

Le GRETA a recommandé aux autorités chypriotes de se doter d'une liste de contrôle pour faciliter la détection des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas.

Les 27 et 28 février 2013, une formation de deux jours destinée aux membres du personnel consulaire a eu lieu à Nicosie. A la suite de cette formation, la police chypriote a établi une liste de contrôle visant à faciliter la détection des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas.

ou les services forcés, la servitude et l'esclavage.

De plus, en application d'une autre recommandation du GRETA, les autorités françaises ont créé une structure interministérielle chargée de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, comme le prévoit la Convention.

acteurs concernés. Ces lignes directrices comprennent des indicateurs directs et indirects et décrivent le processus d'identification et d'orientation. Elles ont été communiquées notamment aux inspecteurs du travail et au personnel consulaire moldave en poste à l'étranger.

A la suite de la recommandation du GRETA, la loi sur l'indemnisation des personnes victimes d'infractions pénales violentes a été modifiée en 2013. Le ministère de l'Intérieur a élaboré, en coopération avec le ministère de la Justice, une fiche d'information qui explique aux victimes de la traite comment se faire indemniser.

## Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

**Les améliorations dans le domaine des droits de l'homme sont souvent le résultat d'une combinaison de facteurs et de suggestions émanant de plusieurs acteurs. Les pages qui suivent offrent des exemples de changements auxquels le Commissaire a pu contribuer.**

**Albanie** Dans une lettre adressée en 2012 au ministère de la Justice d'Albanie, le Commissaire s'est dit préoccupé par le système des frais de justice en vigueur dans les procédures civiles et d'exécution, en particulier par l'obligation

de payer des frais à l'avance. Les recommandations du Commissaire ont été entendues et en mai 2013, des modifications de la loi sur l'assistance juridique sont entrées en vigueur selon lesquelles la Commission nationale

	d'assistance juridique doit exempter de l'obligation de payer des frais de justice, sous	certaines conditions, les personnes qui n'ont pas de ressources financières suffisantes.
<b>Andorre</b>	En juin 2012, faisant suite à une recommandation émise par le Commissaire après sa visite de février 2012, l'Andorre a signé la	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
<b>Arménie</b>	Le Commissaire a souligné à plusieurs reprises, notamment dans le rapport sur l'Arménie publié en mai 2011, la nécessité d'instaurer un véritable service de substitution au service militaire et de libérer les objecteurs de conscience placés en détention. En juin 2013, une version révisée de la loi sur le service militaire de substitution est entrée en vigueur, qui réduit la durée du service civil et du service militaire de substitution, établit	une commission interservices à composition élargie chargée d'examiner les candidatures au service de substitution, et met fin au contrôle exercé par l'armée sur le service civil de substitution. En novembre 2013, le Commissaire a été informé qu'en vertu des nouvelles dispositions juridiques, tous les objecteurs de conscience condamnés avaient été libérés.
<b>Autriche</b>	Appliquant spécifiquement une recommandation émise par le Commissaire dans son rapport sur l'Autriche, en septembre 2012, les autorités autrichiennes ont commencé à étudier dans quelle mesure l'élaboration d'un plan d'action global pour les droits de	l'homme pourrait utilement compléter les plans d'action actuels, qui concernent des aspects particuliers des droits de l'homme.
<b>Belgique</b>	En janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a suspendu le transfert d'un demandeur d'asile à Malte en application du règlement Dublin. Parmi les documents de référence utilisés par le CCE pour prendre cette décision figure le rapport de la	visite du Commissaire à Malte, publié en juin 2011, dans lequel sont notamment décrits les aspects juridiques et les conditions pratiques de l'accueil et de la protection des réfugiés dans ce pays.
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Dans ses rapports de 2008 et 2011, le Commissaire a formulé des conclusions et des recommandations au sujet de la ségrégation sur des bases ethniques dans les écoles. Celles-ci sont mentionnées dans la décision du tribunal d'instance de Mostar, d'avril	2012, chargeant les autorités de prendre des mesures adéquates pour mettre fin au système des « deux écoles sous un même toit », conformément aux recommandations du Commissaire.
<b>République tchèque</b>	Dans son rapport de 2010 sur ce pays, le Commissaire recommande à la République tchèque de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif	à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. La République tchèque a adhéré à cet instrument en mai 2013.
<b>Estonie</b>	Dans son rapport de suivi sur l'Estonie, publié en 2007, le Commissaire a invité instamment les autorités estoniennes à consulter l'ordre des avocats pour résoudre les difficultés liées à la mise en œuvre du dispositif d'assistance juridique gratuite prévu par la loi de 2005 sur l'assistance juri-	dique. Dans le rapport de 2013, le Commissaire note que la loi sur l'assistance juridique a été modifiée en 2010 et qu'il incombe désormais à l'ordre des avocats de fournir l'assistance juridique et de désigner les défenseurs. En 2012, le budget de l'assistance juridique a été considérablement augmenté.
<b>Finlande</b>	Dans son rapport de suivi sur la Finlande, publié en 2006, le Commissaire encourage le gouvernement et le Parlement à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.	La Finlande a signé cette convention en août 2006 et l'a ratifiée en mai 2012.
<b>France</b>	En décembre 2012, une loi a aboli la possibilité de poursuivre les personnes et les organisations qui apportent une aide humanitaire et juridique aux migrants en situation irrégulière dont la dignité et l'intégrité physique sont menacées. Cette loi a mis fin aux poursuites qui visaient les défenseurs des droits des migrants (coupables du « délit de	solidarité »), au sujet desquelles le Commissaire avait plusieurs fois exprimé son inquiétude.  En juillet 2010, le ministère français de la Justice a annoncé le lancement d'un ambitieux programme de modernisation des prisons. Ce programme doit traiter un certain nombre de problèmes soulevés dans

le rapport de 2008 du Commissaire et dans d'autres rapports internationaux. Il est prévu de fermer 23 prisons et de les remplacer par des établissements modernes, principalement entre 2015 et 2017.

En avril 2009, le Tribunal administratif de Paris (TAP) a suspendu le transfert d'une personne vers la Grèce et chargé les autorités françaises d'examiner la demande d'asile de cette personne. Le tribunal a estimé que, lorsque les autorités françaises considèrent que le droit de demander l'asile n'est pas

garanti dans le pays de destination, elles doivent appliquer la clause de souveraineté du règlement Dublin et se saisir du dossier. Selon le TAP, qui se fondait sur le rapport du Commissaire sur l'asile en Grèce, publié en 2008, la situation dans ce pays justifiait une telle décision. Le TAP a pris des décisions analogues en juillet et en décembre 2009, faisant à nouveau référence au rapport du Commissaire.

**Géorgie** A la suite du scandale des violences infligées à des détenus, dévoilé en septembre 2012, le Commissaire a adressé une lettre au Premier ministre, Bidzina Ivanishvili, soulignant que le problème des mauvais traitements infligés à des prisonniers et de l'impunité de leurs auteurs, agents de la fonction publique, était un motif de préoccupation de longue date, mentionné à plusieurs reprises par l'Ombudsman national, le CPT ainsi que le Commissaire lui-même. Le Commissaire a aussi appelé à mener des enquêtes effectives sur les faits. Dans sa réponse, le Premier ministre a indiqué qu'une réforme du système carcéral était en préparation. Réagissant au rapport publié en juillet 2013 par le CPT après sa visite de novembre 2012 en Géorgie, dans lequel il est fait mention dudit scandale, le gouvernement géorgien a indiqué que les tribunaux de Tbilissi et de Koutaïssi avaient prononcé en juin 2013 plusieurs condamnations dans les affaires en question, et que plusieurs autres enquêtes concernant des cas de mauvais traitements de détenus par le personnel pénitentiaire étaient en cours.

Dans son rapport de juillet 2011 sur l'organisation de la justice en Géorgie, le Commissaire a souligné, entre autres, la nécessité de renforcer la confiance du public dans le système judiciaire, et a mis en garde contre un recours excessif à la procédure de plaider-coupable, compte tenu du rôle déterminant joué par le procureur dans la négociation des accords propres à cette procédure. Il a également encouragé le recours, dans la mesure du possible, à des mesures de substitution à la détention provisoire. Selon le rapport publié en octobre 2013 par l'association des jeunes juristes de Géorgie (GYLA), qui a examiné l'activité des juridictions pénales sur la période de janvier à juin 2013, on peut observer une « légère amélioration » de l'objectivité de ces juridictions, qui en outre imposeraient moins fréquemment des mesures de détention provisoire dans le cadre de l'instruction. La GYLA a également noté que le nombre de procédures de plaider-coupable, ainsi que d'amendes infligées dans ce contexte, avaient diminué.

**Grèce** Dans son rapport d'avril 2013 sur la Grèce, le Commissaire a souligné la nécessité de sanctionner de manière effective les personnes et les organisations politiques impliquées dans des crimes racistes ou des crimes de haine, comme c'est le cas de certains partis politiques tels que le parti néonazi Aube dorée. En septembre 2013, les autorités grecques ont engagé des poursuites à l'encontre du dirigeant et de plusieurs membres de ce parti pour appartenance à une « organisation criminelle ». En novembre 2013, une nouvelle loi a été promulguée, qui prévoit de suspendre le financement public des partis politiques faisant l'objet de telles poursuites.

En mai 2009, le Commissaire a attiré l'attention des autorités grecques sur la situation de 37 personnes apatrides dans la région de Tachkent (Ouzbékistan). Ces ex-citoyens grecs avaient quitté la Grèce pendant ou après la guerre civile des années 1940 et s'étaient vu reconnaître le statut de réfugié par l'Union soviétique. Dans leur réponse, les autorités grecques ont informé le Commissaire qu'elles avaient pu prendre contact avec la plupart de ces personnes (25) et qu'elles étudiaient leur situation au cas par cas. Au mois d'octobre 2009, cinq personnes avaient acquis la nationalité grecque.

**Hongrie** En février 2010, le Parlement hongrois a adopté un projet de loi interdisant la négation de l'holocauste, conformément aux recommandations émises dans la lettre du Commissaire au Premier ministre, du 22

octobre 2009, dans laquelle le Commissaire soulignait que la liberté d'expression a des limites imposées par le devoir et la responsabilité de protéger, entre autres, la réputation et les droits d'autrui.

<b>Islande</b>	Dans son rapport de 2005 sur l'Islande, le Commissaire a attiré l'attention sur des problèmes concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et le rôle prépondérant du ministre en charge des Affaires judiciaires dans la nomination des juges, y compris les juges de la Cour suprême. Les lois et règles	relatives à la nomination des juges ont fait l'objet d'une réforme en mai 2010, dans laquelle l'indépendance, les pouvoirs et la composition de la commission d'évaluation ont été renforcés, et des critères objectifs de nomination des juges ont été établis.
<b>Italie</b>	Dans des rapports publiés en 2011 et en 2012, le Commissaire a attiré l'attention sur l'absence de politique d'intégration en faveur des réfugiés et autres bénéficiaires d'une protection internationale ou humanitaire, ainsi que sur les difficultés d'accès au logement et aux aides sociales de ce groupe vulnérable. Les interventions du Commis-	saire ont renforcé l'attention nationale et internationale à l'égard des conditions de vie misérables de nombreux réfugiés. Les autorités italiennes ont annoncé que les capacités du système d'accueil de réfugiés allaient être considérablement augmentées, conformément aux recommandations du Commissaire.
<b>Liechtenstein</b>	En décembre 2008, ainsi que l'avait annoncé le Premier ministre en réponse à une lettre envoyée par le Commissaire en 2007, le Liechtenstein a adopté une loi qui interdit	d'infliger des châtiments corporels, des préjudices psychologiques ou d'autres traitements dégradants à des enfants.
<b>Luxembourg</b>	Faisant suite à une lettre du Commissaire, de mai 2007, demandant au gouvernement de se pencher sur la législation relative aux châtiments corporels, le Luxembourg a adopté en	décembre 2008 une loi qui interdit les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial.
<b>République de Moldova</b>	Le Commissaire a fait part de ses inquiétudes au sujet des exactions commises, entre autres, lors des événements d'avril 2009, et au sujet de l'impunité des forces de l'ordre responsables de ces actes. Dans ce contexte, il a souligné que les poursuites pénales engagées à l'encontre de membres de forces de l'ordre qui se seraient livrés à des actes de torture ou de mauvais traitements ne devraient pas être frappées de prescription, et que ces actes ne devraient pas faire l'objet d'une amnistie ou d'une grâce générale. En 2012, le Parlement a	adopté des modifications du Code pénal qui suppriment la prescription pour les crimes de torture, interdisent l'amnistie de personnes condamnées pour torture, alourdissent les peines sanctionnant la torture et mettent fin à la possibilité d'associer un sursis à la condamnation sanctionnant un acte de torture.
<b>Pays-Bas</b>	Dans son rapport de 2009 sur les Pays-Bas, le Commissaire a exhorté les autorités néerlandaises à abolir les mesures de stérilisation et autres traitements médicaux imposés par la loi aux personnes qui veulent faire reconnaître leur identité de genre. En mai 2013, la Chambre des représentants a adopté un projet de loi qui modifie le cadre juridique de	la reconnaissance du genre. Selon les nouvelles dispositions, les personnes transgenres ne doivent plus nécessairement se soumettre à un traitement médical pour faire reconnaître leur identité de genre, et la condition de stérilité, qui s'appliquait aux hommes comme aux femmes, a été supprimée.
<b>Portugal</b>	En novembre 2010, le Portugal a adopté une loi sur la reconnaissance du genre des personnes transgenres. Les nouvelles dispositions permettent à ces personnes d'obtenir la reconnaissance du genre souhaité au moyen d'une procédure administrative standardisée d'une durée de huit jours. Le	nouveau cadre juridique est pleinement conforme à la position adoptée par le Commissaire dans sa lettre adressée en début d'année 2010 au ministre portugais de la Justice et dans son document thématique « Droits de l'homme et identité de genre ».
<b>Fédération de Russie</b>	A la suite des visites effectuées en octobre 2012 et en avril 2013 en Fédération de Russie, le Commissaire a publié un avis sur la législation russe relative aux organisations non commerciales, sous l'angle des normes du Conseil de l'Europe. Des ONG locales, auxquelles le parquet voulait appliquer des restrictions en application de la « Loi sur les	agents étrangers », ont saisi la justice russe en s'appuyant sur ce document, et ont dans la plupart des cas obtenu gain de cause. L'une des recommandations adressées par le Commissaire aux autorités consiste à s'abstenir d'appliquer cette loi tant que les problèmes liés à la loi elle-même et à ses modalités d'application n'auront pas été

résolus ; le Commissaire a également invité la Cour constitutionnelle à participer à la révision de cette loi. Lors d'une récente audience concernant l'ONG Memorial (Moscou), le

juge a décidé de reporter l'audience dans l'attente des décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Serbie** A la suite de sa visite en Serbie en juin 2011, le Commissaire a exhorté les autorités serbes à modifier la loi sur le séjour de façon à ce que les personnes qui n'ont pas de domicile officiel en Serbie obtiennent des documents d'identité temporaires comportant l'adresse du centre d'assistance sociale le plus proche. En novembre 2011, le Parlement serbe a

adopté une modification de loi en ce sens. Ces dispositions revêtent une grande importance pour de nombreux Roms qui vivent en Serbie sans avoir le statut de résident permanent. La recommandation du Commissaire a été élaborée en étroite coopération avec l'Ombudsman serbe, qui a joué un rôle actif dans la procédure législative.

**Espagne** En février 2010, l'Ombudsman espagnol a été désigné en tant que mécanisme national de prévention dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la convention des Nations Unies contre la torture. Dans son point de vue intitulé « Le renforcement de la protection contre la torture s'impose » (18 février 2008), le Commissaire a encouragé les États membres à établir des mécanismes nationaux de prévention de la torture pleinement indépendants au niveau national. Lors

de sa visite en Espagne, en juin 2013, le Commissaire a souligné l'impact des mesures d'austérité sur les droits des enfants ; par la suite, l'Ombudsman a ouvert une enquête sur les problèmes de nutrition des enfants causés par les mesures d'austérité et la crise économique.

**Suisse** En mars 2012, l'Office fédéral de l'état civil a rendu public un « avis de droit sur le transsexualisme » dans lequel il recommande aux tribunaux de ne pas imposer de stérilisation ni d'intervention chirurgicale visant à construire des organes génitaux comme

condition préalable à la reconnaissance juridique du genre d'une personne. Parmi les documents de référence mentionnés dans cet avis figure l'étude du Commissaire sur les personnes LGBT, publié en 2011.

**Turquie** A la suite de la visite effectuée par le Commissaire en 2009, et de son rapport sur les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, les autorités turques ont examiné les conditions de vie des ressortissants étrangers venus de zones de conflit et ayant besoin d'une protection internationale. Des mesures ont été prises, au printemps 2010, afin d'améliorer la situation de ces personnes, notamment en leur fournissant des titres de séjour et en assurant la scolarisation de leurs enfants. Par la suite, le Bureau du Commissaire a directement participé à une initiative qui a mené à l'adoption, en avril 2013, de la première loi turque sur les étrangers et la protection internationale. Cette loi établit un nouveau cadre juridique pour la migration, l'asile et la protection internationale, et comporte de nombreuses améliorations conformes aux recommandations du Commissaire.

Les rapports du Commissaire sur la liberté d'expression (juillet 2011) et sur le système judiciaire (janvier 2012) en Turquie ont très fortement influencé le débat public sur ces questions dans le pays. Le ministre de la Justice a fait publiquement connaître la volonté de son gouvernement de combler les lacunes mentionnées dans le rapport. Les recommandations ont été directement reprises dans un plan d'action concret adopté par le gouvernement et par les des représentants de la justice, ainsi que dans un programme global de formation des juges et des procureurs organisé par le Conseil de l'Europe ; elles ont en outre été prises en compte dans le cadre de deux programmes de réforme législative adoptés par le Parlement turc.

**Ukraine** A la suite de sa visite en Ukraine, en novembre 2011, le Commissaire a publié en février 2012 un rapport sur l'organisation de la justice et a formulé un certain nombre de recommandations concernant l'orientation du processus de réforme. Plusieurs initiatives de réforme sont en cours actuellement ; le gouvernement a pris une

série de mesures dans les domaines considérés comme problématiques dans le rapport du Commissaire. Parmi ces mesures, la plus importante est l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale. Le gouvernement a également préparé un projet de loi sur le parquet, qui est actuellement en cours d'examen par le parlement.

**Kosovo**  
Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

**Impact par le biais de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**

Le Commissaire est particulièrement préoccupé par la situation des Roms, Ashkali et Egyptiens qui vivent dans les deux camps contaminés par le plomb au nord de Mitrovica. A de nombreuses reprises, le Commissaire a demandé que ces camps soient fermés et que leurs habitants reçoivent des soins médicaux adaptés. Il a abordé cette question dans son rapport de 2009 et dans la lettre adressée en 2009 au Représentant spécial du

Les rapports du Commissaire contribuent à améliorer la protection des droits de l'homme dans les États membres par le biais de la jurisprudence de la Cour, car ils sont régulièrement cités en référence dans ses arrêts, comme dans les exemples suivants :

- *M. c. Allemagne*, arrêt du 17 décembre 2009, concernant la détention préventive ;
- *Rantsev c. Chypre et Russie*, arrêt du 7 janvier 2010, concernant la traite des êtres humains ;
- *Oršuš et autres c. Croatie*, arrêt de Grande Chambre du 16 mars 2010, concernant la ségrégation des enfants roms à l'école ;
- *Kurić et autres c. Slovénie*, arrêt de Grande Chambre du 26 juin 2012, concernant la situation des personnes radiées du registre des résidents permanents ;
- *Aslakhanova et autres c. Russie*, arrêt du 18 décembre 2012, concernant des personnes disparues en Tchétchénie ;

Secrétaire général des Nations Unies au Kosovo. Il a également soulevé cette question dans sa lettre adressée en 2009 à la chancelière allemande, et dans celle adressée en 2010 au ministre allemand de l'Intérieur. A partir de 2012, les deux camps ont été fermés.

- *Suso Musa c. Malte*, arrêt du 23 juillet 2013, concernant la détention arbitraire de demandeurs d'asile.

En 2010, le Commissaire a présenté des observations écrites à la Cour en tant que tierce partie et est intervenu oralement dans une audience de Grande Chambre concernant l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, relative au transfert d'un demandeur d'asile de la Belgique à la Grèce en application du règlement Dublin. Dans son arrêt du 21 janvier 2011, la Cour a constaté que les conditions de vie des demandeurs d'asile en Grèce constituaient un traitement dégradant. Cette décision a de vastes conséquences pour la protection des droits des demandeurs d'asile en Europe : depuis, plusieurs États membres ont cessé de renvoyer des demandeurs d'asile en Grèce, et de plus en plus de voix s'élèvent pour demander la révision du règlement Dublin.

## GRECO – Groupe d'États contre la corruption

**Les exemples présentés ci-dessous concernent 47 des 49 membres actuels du GRECO qui – à la date de rédaction de ce document – ont fait l'objet d'une évaluation d'impact formelle (« procédure de conformité »). Il est possible de consulter sur la page d'accueil du GRECO ([www.coe.int/greco/](http://www.coe.int/greco/)) les rapports d'évaluation pertinents qui contiennent un certain nombre de recommandation pour l'amélioration du cadre légal et du dispositif institutionnel anticorruption des pays.**

**Albanie** Les autorités albanaises ont modifié la législation pénale sur la corruption, afin de traiter notamment la corruption des agents publics, jurés et arbitres étrangers et internationaux, ainsi que de durcir les sanctions applicables pour la corruption dans le secteur privé et le trafic d'influence. L'Albanie a également

introduit de nouvelles dispositions législatives pour renforcer la transparence du financement des partis politiques et garantir une supervision complète du financement ordinaire et de campagne des partis politiques par la Commission électorale centrale.

**Andorre** Un programme de sensibilisation et d'initiatives de formation concernant la lutte contre la corruption a été adopté et mis en œuvre ; un coordinateur spécial a été désigné pour faciliter le processus de réforme sur la base des recommandations du GRECO. De plus,

des dispositions législatives sont entrées en vigueur pour permettre une utilisation plus large de techniques spéciales d'enquête (interception de communication, livraisons contrôlées) concernant des affaires de corruption. La notion de responsabilité des

personnes morales a été introduite dans la législation, ce qui permet de poursuivre des entreprises impliquées dans des faits de corruption.

<b>Arménie</b>	Le Code pénal a été modifié pour éclaircir plusieurs ambiguïtés et incriminer le trafic d'influence. Des formations ont été organisées pour les praticiens afin d'expliquer les éléments de certaines infractions de corruption. La législation relative à la transparence du financement des partis politiques a été	réformée, grâce à l'adoption d'un nouveau Code électoral, à des modifications à la loi sur les partis politiques et au Code des infractions administratives, qui contiennent notamment par des dispositions relatives aux dons, aux limites de dépenses et à la tenue de la comptabilité.
<b>Autriche</b>	Un certain nombre de mesures ont été prises pour mettre en œuvre des recommandations émanant du GRECO, par exemple une étude sur l'impact et la nature de la corruption en Autriche, l'établissement du Bureau fédéral de lutte contre la corruption, du Bureau du Procureur chargé de la lutte contre la corrup-	tion et de l'Organe de coopération pour la lutte contre la corruption. Les sanctions pénales applicables pour des infractions de corruption ont été renforcées. De plus, un Code de conduite pour les agents publics a été élaboré ainsi qu'un cadre réglementaire pour la protection des donneurs d'alerte.
<b>Azerbaïdjan</b>	Des mesures législatives ont été prises pour élargir le champ d'application des dispositions relatives à la corruption en ce qui concerne les agents publics nationaux, les agents publics étrangers et internationaux et les personnes intervenant dans le secteur	privé. En outre, les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence ont été modifiées entre autres pour incriminer explicitement l'offre et la promesse d'un avantage ainsi que l'acceptation d'une offre ou d'une promesse.
<b>Belgique</b>	Par note de service spéciale, les diverses administrations et les services du procureur concernés ont été informés de la nouvelle possibilité d'obtention d'informations sur les éventuels antécédents des personnes morales en matière pénale – une possibilité particulièrement intéressante dans le contexte des procédures de passation de marchés. Une	circulaire a été également adoptée pour associer les autorités fiscales à la reconnaissance d'infractions liées à la corruption et leur communication ultérieure aux organes de poursuite pénale. Un processus a été entamé en vue de réformer les dispositions régissant le financement des partis politiques.
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	L'Agence pour la prévention et la lutte contre la corruption a été créée et investie de diverses responsabilités en matière de prévention de la corruption, à savoir l'élaboration, la coordination et le suivi des politiques et activités de lutte contre la corruption, la collecte et l'analyse de données, la supervision des conflits d'intérêt, la concep-	tion de plans d'intégrité, la sensibilisation et l'éducation etc. Des améliorations législatives ont été introduites pour mieux recueillir des preuves et pour priver les délinquants de produits illicites obtenus par corruption, y compris par des mesures de confiscation étendue et par le recours à des techniques spéciales d'enquête.
<b>Bulgarie</b>	A la suite de changements dans la loi pénale, la Bulgarie a organisé à l'intention d'un très grand nombre de juges, procureurs et agents des services de poursuite des formations concernant des problématiques juridiques relatives aux infractions de corruption dans le secteur public et au trafic d'influence. De nouvelles dispositions législatives dans le	domaine du financement des partis politiques (nouveau Code électoral et amendements à la loi sur les partis politiques) ont abouti à un cadre légal plus clair et plus solide en matière de transparence (puisqu'elles indiquent quels sont les financements autorisés et interdisent les dons anonymes).
<b>Croatie</b>	Le Code pénal a été amendé pour élargir la portée des infractions de corruption et de trafic d'influence. Des dispositions législatives nouvelles ont été adoptées pour renforcer la transparence du financement des partis politiques ainsi que pour garantir une supervision adéquate de l'application des règles régissant le financement des partis politiques. Les rôles respectifs de la Cour des	Comptes nationale et de la Commission électorale d'État dans ce domaine ont été clarifiés et ces organes ont été dotés de l'autorité et des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs missions. Des sanctions administratives en cas de violation des règles régissant le financement des partis politiques ont été adoptées.

<b>Chypre</b>	Une série d'amendements législatifs ont été introduits pour renforcer les sanctions pénales concernant les infractions de corruption et remédier à des définitions imprécises de certaines variantes de ces infractions. En outre, la nouvelle loi sur les partis politiques injecte une transparence accrue dans leur	financement, en faisant notamment obligation aux partis politiques et organisations qui leur sont affiliées de tenir une comptabilité annuelle et de rendre compte des recettes et dépenses relatives aux campagnes électorales, le tout sous la supervision du Président de la Cour des Comptes chypriote.
<b>République tchèque</b>	Des mesures ont été prises pour aligner le Code pénal sur les exigences découlant de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) en ce qui concerne l'infraction de trafic d'influence. En outre, les autorités ont précisé que le Code pénal couvre toutes les infrac-	tions de corruption, qu'elles aient été commises directement ou par des intermédiaires.
<b>Danemark</b>	Les autorités danoises ont renforcé les sanctions relatives à un certain nombre d'infractions de corruption en vertu du Code pénal danois et de nouvelles dispositions législatives ont été prises concernant respective-	ment les territoires du Groenland et des Iles Féroé. Cela a permis au Danemark de renforcer son niveau de conformité avec la Convention pénale sur la corruption (STE 73).
<b>Estonie</b>	Le Code pénal a été amendé pour incriminer la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, étrangères et internationales, d'arbitres et de personnes travaillant pour des entreprises du secteur privé. De plus, un solide cadre légal a été établi pour le financement normal des partis politiques	comme pour le financement des campagnes électorales en améliorant la législation relative à la transparence, en établissant un nouveau mécanisme de supervision (la Commission de Supervision) et en étoffant encore plus le régime de sanctions.
<b>Finlande</b>	La Finlande a mis en place un cadre juridique complet concernant le financement des partis politiques, couvrant donc à la fois les candidats aux élections et les partis politiques, dans le droit fil des normes du Conseil de l'Europe. Les améliorations ont considérablement accru la transparence générale du	financement des partis politiques et servent de modèles à d'autres membres du GRECO. De plus, la Finlande a élargi le champ d'application de certaines infractions de corruption et renforcé les sanctions pénales applicables aux faits de corruption dans le secteur privé.
<b>France</b>	Un ensemble d'organes et services de poursuite nouveaux ou supplémentaires ont été établis, dotés de spécialistes, pour traiter le crime économique et financier, y compris les affaires complexes de corruption, tels que la Brigade centrale de lutte contre la corruption	(BCLC). La législation concernant la transparence et la supervision du financement des partis politiques a été modifiée pour s'appliquer à toutes les campagnes législatives, y compris celles destinées à l'élection du Sénat.
<b>Géorgie</b>	Le Code pénal a été modifié pour mettre les éléments des infractions de corruption et de trafic d'influence en conformité avec la Convention pénale sur la corruption (STE 173). De plus, la Géorgie a aboli l'exigence	légale de la « double incrimination » pour permettre de poursuivre les infractions de corruption commises sur son territoire comme à l'étranger, indépendamment du droit pénal étranger.
<b>Allemagne</b>	Des consultations ont été entamées, au niveau fédéral comme à celui des Länder, en vue de renforcer encore la transparence du financement des partis politiques. Au niveau	fédéral, des mesures ont été entamées pour clarifier le cadre juridique et renforcer le mécanisme de supervision.
<b>Grèce</b>	Diverses mesures ont été prises pour accroître l'efficacité de l'investigation concernant des faits de corruption, notamment par l'établissement du procureur spécial pour les infractions de corruptions, ainsi que grâce à	des dispositions permettant d'accélérer les enquêtes. Un Coordinateur national contre la corruption a été instauré, pour améliorer l'efficacité des politiques anticorruption et la coordination entre les agences concernées.
<b>Hongrie</b>	Le Code pénal a été modifié conformément aux dispositions de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), entre autres concernant les infractions de corruption dans un	contexte d'extranéité (corruption passive à l'étranger) et les infractions complexes de corruption impliquant une relation trilatérale (« trafic d'influence »).

<b>Islande</b>	En réaction à des préoccupations plusieurs fois exprimées au sujet des risques pour l'intégrité, de la responsabilité démocratique et de la possibilité de la corruption, l'Islande a entrepris une réévaluation de ses mesures en matière de transparence, de l'éthique de ses institutions de gouvernance et du concept de corruption tel qu'il devrait être entendu dans	le contexte islandais. Des outils ciblés ont été élaborés pour mieux guider les agents publics pour ce qui est des normes de déontologie et de la prévention des conflits d'intérêt (par exemple la déclaration financière des parlementaires, des Codes de conduite). En outre, les sanctions pénales en matière d'infractions de corruption ont été renforcées.
<b>Irlande</b>	L'Irlande s'est engagée dans un processus de réforme sur plusieurs axes afin de s'attaquer au crime en col blanc sous ses différentes formes. La législation anticorruption a été renforcée, entre autres par une extension significative de la juridiction concernant des faits de corruption se produisant hors du territoire national et par la garantie de la protection pour les donneurs d'alerte qui	signalent des soupçons de corruption, dans le pays ou à l'étranger. D'importants efforts ont été déployés pour renforcer la transparence en matière de financement des partis politiques et durcir la discipline financière des partis politiques par des obligations plus strictes dans le domaine de la comptabilité et de l'audit.
<b>Italie</b>	L'Italie s'est lancée dans un vaste programme anticorruption qui met l'accent prioritairement sur la transparence et la responsabilité au sein de l'administration publique. La nouvelle loi-cadre anticorruption introduit une approche systémique pour la prévention de la corruption et des mesures en faveur de	l'intégrité (protection des donneurs d'alerte, traitement des conflits d'intérêt, Codes de conduite ou encore établissement d'une autorité anticorruption indépendante). La loi renforce aussi le régime de sanctions pour les infractions de corruption, les fautes graves et l'abus de fonds publics.
<b>Lettonie</b>	Des amendements législatifs ont été adoptés pour éliminer l'interférence politique dans le processus de sélection et de nomination des dirigeants du KNAB (Bureau pour la prévention et la lutte contre la corruption) et améliorer les procédures de recrutement de son personnel. De nouvelles dispositions législatives ont été adoptées en ce qui	concerne le financement des partis politiques, notamment pour ce qui est de la réglementation de l'implication de tiers dans des campagnes électorales et de la responsabilité des personnes physiques pour des violations des règles applicables au financement des partis politiques.
<b>Liechtenstein</b>	Le Liechtenstein a établi un organe de supervision anticorruption (le Groupe de travail pour la prévention de la corruption), qui a été doté d'une composition et d'un mandat élargis couvrant les aspects préventifs comme	opérationnels de la lutte contre la corruption. Il prépare actuellement un « paquet législatif » qui lui permettra de ratifier la Convention pénale sur la corruption (STE 173).
<b>Lituanie</b>	Des amendements significatifs au Code pénal sont entrés en vigueur ; ils couvrent notamment des clarifications des concepts de « pot-de-vin » et de « tiers bénéficiaires ». Le trafic actif d'influence est désormais incriminé en tant qu'infraction pénale. La loi sur le financement et le contrôle financier des partis politiques a été modifiée pour	renforcer la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales, notamment par l'interdiction des dons non enregistrés et du financement par des tiers des campagnes électorales, les partis politiques ayant désormais l'obligation d'ouvrir des comptes de campagnes spécifiques.
<b>Luxembourg</b>	L'adoption de la loi sur la confiscation et d'autres mesures permet la saisie et la confiscation d'actifs de valeur équivalente aux produits de toute infraction de corruption, ce qui permet de mieux priver les contrevenants des bénéfices illégaux tirés de leurs pratiques corrompues, qu'il s'agisse de bénéfices pure-	ment pécuniaires ou comportant d'autres biens de valeur. La législation sur la transparence du financement politique a été introduite et des rapports annuels doivent donc désormais être soumis à la Cour des Comptes luxembourgeoise pour ensuite être rendus publics.
<b>Malte</b>	Le Code pénal a été modifié pour incriminer la corruption des arbitres nationaux et étrangers et des jurés étrangers. La peine maximum prévue pour l'infraction de trafic d'influence a été augmentée et des sanctions	pénales plus efficaces, proportionnées et dissuasives ont été introduites pour toute infraction de corruption commise par des juges.

<b>République de Moldova</b>	Les dispositions relatives à la corruption dans les secteurs public et privé et au trafic d'influence ont été mises en conformité avec les normes de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) notamment en élargissant les éléments infractionnels à toutes les formes différentes de comportement	corrompu et à tout type d'avantage lié à la corruption et au trafic d'influence, qu'il soit de nature matérielle ou immatérielle. Des formations professionnelles et mesures de sensibilisation destinées aux autorités responsables de l'application de la loi ont été entamées.
<b>Monaco</b>	Monaco a adopté des dispositions législatives sur l'accès aux informations publiques, qui établissent entre autres le droit pour quiconque le demande de se faire communiquer des documents publics, dressent la liste des motifs de refus possible et les voies de recours en cas de refus. Des politiques de protection pour les donneurs d'alerte ont été	introduites dans le secteur public pour protéger les employés qui, de bonne foi, signalent des soupçons de corruption. Divers amendements ont été introduits à la législation pénale, par exemple pour permettre l'application de mesures de confiscation et de mesures temporaires concernant des produits de la corruption.
<b>Monténégro</b>	Une approche structurée de la lutte contre la corruption et des risques de corruption a été adoptée par le Monténégro. Le cadre juridique de lutte contre la corruption a été renforcé pour mieux détecter la corruption et priver les criminels de biens mal acquis	obtenus grâce à la corruption ; cela a abouti à toute une série de condamnations. De même, des outils précieux pour garantir la transparence ont été élaborés pour des secteurs à risque (processus pour les marchés publics et la privatisation, l'éducation, la justice etc.).
<b>Pays-Bas</b>	Le Code pénal a été adapté en ce qui concerne les incriminations de corruption d'agents publics et de corruption dans le secteur privé afin de le mettre en conformité avec la Convention pénale sur la corruption (STE 173). De plus, les projets de Codes pénaux pour les Antilles néerlandaises et Aruba ont été modifiés à la lumière de cette même Convention. L'adoption et l'entrée en	vigueur de la loi sur le financement des partis politiques (contenant l'obligation pour les partis politiques et les organismes qui leur sont affiliés d'identifier et de divulguer les dons au-delà d'un certain seuil et de soumettre des rapports financiers chaque année, par exemple) devrait accroître la transparence dans ce domaine.
<b>Norvège</b>	La loi sur les partis politiques a été modifiée pour accroître la transparence du financement des partis politiques et poser le fondement juridique pour son contrôle, conformément à l'article 14 de la Recommandation	Rec(2003)4 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électo-
<b>Pologne</b>	Un nouveau Code électoral a été adopté ; il harmonise les dispositions régissant les élections aux deux chambres du parlement, ainsi que les élections au parlement européen, les élections présidentielles et les élections locales. Le Code couvre également des questions liées au financement des campagnes	rales. Davantage d'informations sont publiées sur internet en ce qui concerne le financement des partis politiques et la nouvelle législation fait obligation de déclarer régulièrement les dons reçus par les partis politiques et les candidats dans le contexte de campagnes électorales.
<b>Portugal</b>	Les autorités portugaises ont annoncé leur intention de ratifier le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, après avoir introduit des amendements à leur Code pénal. Des efforts ont été faits pour renforcer la transparence du financement des partis politiques par l'introduction d'un	modèle commun que tous les partis politiques doivent suivre pour rendre compte de leur situation financière et par des mesures permettant de veiller à ce que les rapports financiers sont soumis aux autorités dans les délais légaux impartis.
<b>Roumanie</b>	Le nombre d'agents publics jouissant de l'immunité de poursuites pénales a été réduit pour surmonter les obstacles empêchant de lutter efficacement contre la corruption. De plus, une Unité nationale spéciale de poursuite contre la corruption a été instaurée pour traiter des infractions de corruption d'importance moyenne et à grande échelle. Les règles	relatives au financement des partis politiques sont en voie d'être améliorées ; certaines mesures ont été prises, par exemple consolider les comptes des partis politiques pour qu'ils couvrent toutes les entités et structures territoriales associées, et comptabiliser les soutiens en nature à leur valeur réelle.

<b>Fédération de Russie</b>	Un grand nombre de lois et ordonnances fédérales sont entrées en vigueur et/ou ont été amendées à la suite de l'évaluation des niveaux de corruption et de l'efficacité des mesures anticorruption. Les enquêtes dans des affaires de corruption ont été centralisées au sein du Comité d'enquête – une structure	relevant directement de l'exécutif – et des commissions de contrôle ont été instaurées dans toute l'administration publique pour détecter et prévenir les conflits d'intérêt. Les déclarations de patrimoine annuelles sont devenues obligatoires pour les agents publics.
<b>Serbie</b>	La Serbie a entrepris un passage en revue approfondi de sa législation en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales, notamment pour mieux garantir la transparence, le contrôle et	la responsabilité dans ce domaine. Une agence spécialisée dans la lutte contre la corruption a été établie et dotée d'importants pouvoirs préventifs et d'enquête.
<b>Slovaquie</b>	Une série d'amendements au Code pénal ont été adoptés pour assurer une couverture plus large des infractions de corruption et de	trafic d'influence (notamment l'offre d'un avantage), conformément à la Convention pénale sur la corruption (STE 173).
<b>Slovénie</b>	Des mesures ont été prises pour promouvoir l'intégrité et maîtriser la corruption dans l'administration publique, notamment par une meilleure réglementation en matière d'incompatibilités et de conflits d'intérêt. Il est intéressant de noter qu'il est désormais obligatoire pour toutes les institutions	publiques de préparer et de mettre en œuvre des « plans d'intégrité » en tant qu'outil permettant d'identifier, de contrôler et de gérer les risques de corruption spécifiques dans chaque institution. Ce système fait des émules dans d'autres pays de la région.
<b>Espagne</b>	Les autorités espagnoles ont durci leurs législation et procédures pénales pour faire en sorte que les investigations soient plus rapides et plus efficaces. Pour ce qui est de la prévention, la transparence et des mécanismes de consultation publique sont désormais reconnus comme un élément essentiel	pour le fonctionnement correct du service public. La législation relative au financement des partis politiques a été amendée et les mécanismes de contrôle renforcés pour regagner la confiance de l'opinion publique dans le système politique.
<b>Suède</b>	Le gouvernement a créé une commission d'enquête chargée de passer en revue les dispositions de droit pénal relatives à la corruption active et passive. La commission s'est livrée à un examen approfondi concernant un certain nombre d'aspects liés à la corruption et à la lutte contre ce phénomène	et a présenté des propositions de changements dans le Code pénal. Ayant essuyé des critiques répétées, le gouvernement est en train d'établir un cadre juridique destiné à injecter de la transparence dans le domaine du financement des partis politiques.
<b>Suisse</b>	Les mécanismes anticorruption préventifs et répressifs ont été rendus plus efficaces ; ainsi, un groupe fédéral de coordination des politiques a été établi et la supervision du service fédéral de poursuite a été passée en revue. Divers cantons et/ou municipalités ont adopté des dispositions juridiques pour	garantir l'accès des citoyens à l'information publique et amélioré les mécanismes d'audit public. Des lignes directrices anticorruption ont été adoptées et des formations dispensées à des agents publics, centrées sur l'éthique et la prévention de la corruption.
<b>« L'ex-République yougoslave de Macédoine »</b>	Plusieurs dispositions dans le Code pénal ont été amendées pour élargir le champ d'application de l'incrimination de diverses infractions de corruption et du trafic d'influence, afin de se mettre en conformité avec les exigences de la Convention pénale sur la	corruption (STE 173). Ces mesures législatives ont aussi été suivies de formations organisées par l'École de la magistrature afin de familiariser les praticiens à la nouvelle législation.
<b>Turquie</b>	Les autorités ont entamé des mesures en vue de réformer le Conseil supérieur de la magistrature, de renforcer la Commission de révision de l'accès à l'information et d'accorder davantage d'indépendance au Conseil de l'éthique. Un registre centralisé en ligne des	personnes morales a été créé et les dispositions du Code des infractions administratives concernant la responsabilité des personnes morales ont été modifiées, notamment pour ce qui concerne les infractions de corruption et de blanchiment de capitaux.
<b>Ukraine</b>	Après plusieurs années marquées par des réformes éparpillées, le Comité national	contre la corruption a établi le programme de l'État 2011-2015 pour la prévention et la lutte

contre la corruption afin d'apporter une réponse globale au besoin de réforme dans ce domaine pour ce qui concerne le droit et la

**Royaume-Uni** La nouvelle loi contre la corruption est entrée en vigueur en 2011 ; la consolidation de textes législatifs anciens, complexes et fragmentés en un seul texte complet et clair a été fortement soutenue par diverses entités, notamment le GRECO. Non seulement la nouvelle loi simplifie et consolide le cadre juridique, mais elle introduit aussi une

**États-Unis d'Amérique** Les autorités ont réalisé une vaste étude juridique de la jurisprudence récente concernant diverses infractions de corruption pour s'assurer que la législation et la pratique fédérales sont conformes aux dispositions de la

pratique de divers pans de l'administration publique, de la justice etc. La stratégie se décline en un plan d'action.

nouvelle architecture d'infractions dans le domaine de la corruption. Des dispositions législatives récemment adoptées concernant la Commission électorale, visant à accroître la transparence et la responsabilité dans le domaine du financement des partis politiques, dote cet organe de plus de pouvoirs, notamment des sanctions aménageables.

Convention pénale sur la corruption (STE 173), notamment pour ce qui est des infractions de corruption d'agents publics étrangers, de corruption dans le secteur privé et de trafic d'influence.

## MONEYVAL

*Les régimes préventifs* Suite aux cycles d'évaluation de MONEYVAL, tous les États et territoires évalués sont désormais armés d'une législation préventive cohérente. Ces lois abordent des points importants tels que les *mesures de vigilance à l'égard de la clientèle* (CDD) et les *normes de conservation des documents* qui doivent être mis en place dans les établissements financiers et non financiers pour l'ouverture de comptes et la conduite de transactions, au-delà d'un certain seuil, par des personnes physiques et morales. Dans la plupart des États et territoires de MONEYVAL, les mêmes normes s'appliquent désormais également à d'autres entreprises et professions désignées, concernées par les mesures de LBC/FT, comme les avocats, les comptables, les fiducies et fournisseurs de services aux entreprises, les casinos, les agents immobiliers et les négociants en pierres et métaux précieux<sup>1</sup>. La plupart des pays ont correctement renforcé

*Régimes LBC/FT civils et pénaux* De nombreux pays ont adopté des concepts qui, il y a dix ans, paraissaient hors de leurs traditions juridiques, tels que la responsabilité des entreprises dans les cas de blanchiment de capitaux. Plusieurs pays, à l'instigation de MONEYVAL, sont même allés au-delà des normes internationales existantes, par exemple en criminalisant le *blanchiment*

*Enquête, poursuites, condamnations et décisions de confiscation dissuasives* De plus en plus de pays, suite à l'action de MONEYVAL, ont entamé des enquêtes et poursuites visant les cas les plus complexes de blanchiment de capitaux comme infraction autonome. Ceux-ci exigent souvent que

**Chypre** En 2013, MONEYVAL a accédé, de manière exceptionnelle, à la demande de l'Eurogroupe de procéder à une évaluation spéciale et

leur législation afin de s'assurer que les obligations de vigilance s'appliquent également à l'égard des véritables *bénéficiaires effectifs* des comptes – à savoir les individus qui possèdent ou contrôlent les comptes en bout de chaîne, ou pour lesquels les transactions sont effectuées par une tierce partie, y compris dans le cas de personnes morales.

Tous les États et territoires de MONEYVAL ont désormais une base juridique pour la déclaration d'opérations suspectes (DOS) par le secteur privé vers un correspondant dédié pour les questions de LBC/FT, la Cellule de renseignement financier (CRF), et des CRF opérationnelles dont le rôle est d'analyser les DOS en vue de les transmettre aux services d'application de la loi pour investigation et poursuites.

<sup>1</sup> Ces professions sont collectivement nommées *Entreprises et professions non financières désignées* (EPNFD).

*par négligence*. Certains pays ont également introduit le renversement de la charge de la preuve pour déterminer si des actifs en possession d'un défendeur ont été obtenus illégalement – et sont donc soumis à confiscation – dans des cas où le défendeur est déclaré coupable d'une grave infraction génératrice de profits.

les juges concluent à l'existence d'infractions sous-jacentes à partir de circonstances et faits objectifs. Ceci implique des écarts importants par rapport aux pratiques juridiques de nombreux pays.

ciblée, hors des cycles normaux d'évaluation de MONEYVAL, dans le cadre de la candidature de Chypre pour une aide financière de la

part de l'Eurogroupe. MONEYVAL a ainsi été chargé d'évaluer l'efficacité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle mises en place dans le secteur bancaire chypriote. Cette évaluation spéciale particulièrement sensible fut menée entre le 19 et 29 mars 2013. Cette évaluation fut unique dans la mesure où aucune autre juridiction n'a jusqu'ici été soumise à une telle évaluation, exceptionnelle dans son déroulement et ciblée en ce qu'elle couvre exclusivement l'efficacité d'une partie du système de LBC/FT. La plupart des recommandations de MONEYVAL furent jointes au mémorandum d'accord entre Chypre et la *troïka*<sup>1</sup>, dont la mise en œuvre est une condition

1 La *troïka* est le comité tripartite constitué par la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fond monétaire international dans le but de gérer l'attribution de prêts aux gouvernements de la Grèce, de l'Irlande, du Portugal et de Chypre.

**Slovénie** La Slovénie présente un exemple clair de l'efficacité des processus de suivi de MONEYVAL, par lesquels MONEYVAL évalue les progrès sur une base régulière. La Slovénie a été placée en suivi régulier après l'étude de son évaluation de 4<sup>e</sup> cycle en mars 2010, et tenu de présenter à la plénière les mesures qu'elle avait prises ou était en train de prendre pour remédier aux lacunes liées aux recommandations qui ont été jugés en partie ou non conforme. Un accent particulier a été mis sur la criminalisation du blanchiment d'argent et les procédures relatives à la confiscation des biens blanchis et d'origine terroriste. Sur la base de ses efforts, la Slovénie a demandé et obtenu le retrait de ce processus au cours de l'Assemblée plénière de MONEYVAL de mars 2013.

En ce qui concerne la criminalisation du blanchiment d'argent, la Slovénie a pris des mesures très positives pour améliorer la mise en œuvre efficace de sa législation sur le blanchiment d'argent, y compris une révision majeure de sa loi LBC/FT, et a réalisé un nombre important de condamnations pour blanchiment de capitaux, y compris convictions autonomes<sup>2</sup>.

Quant à la confiscation des biens et produits du crime blanchis, la Slovénie a adopté de nouvelles lois destinées à donner la priorité à

**Saint-Siège  
(y compris l'État  
de la Cité du  
Vatican, HS/VCS)**

Suite à la décision du Comité des ministres en 2011 d'accepter la demande du Saint-Siège de rejoindre MONEYVAL, le rapport d'évaluation mutuelle et le premier rapport de progrès ont tous deux reçu une couverture mondiale étendue, soulignant l'importance du travail de MONEYVAL et du Conseil de l'Europe ce domaine. Plus important encore, les recommandations techniques formulées

expresse en échange de l'aide financière. L'évaluation spéciale de MONEYVAL est désormais publiée sur le site internet.

Au cours de l'évaluation, une gamme de lacunes avec le potentiel de nuire à l'efficacité des mesures de vigilance a été identifiée. Dans l'ensemble, les évaluateurs craignent que la combinaison d'un certain nombre de caractéristiques associées à l'activité bancaire internationale (par exemple, apporteurs d'affaires *plus* structures complexes *plus* utilisation de prête-noms) ne porte le risque au-delà d'un niveau susceptible d'être efficacement atténué par les mesures de vigilance existantes. MONEYVAL a examiné, lors de son Assemblée plénière de décembre 2013, les mesures prises par les autorités dans le but de satisfaire aux recommandations de MONEYVAL de 2013 et continuera à suivre de près les progrès accomplis dans le cadre des assemblées plénières de 2014.

la détection d'actifs et le recouvrement d'avoirs et de permettre des enquêtes financières parallèles, menées séparément des enquêtes visant l'infraction pénale elle-même, tel que recommandé par MONEYVAL. En ce qui concerne le gel et la confiscation d'avoirs terroristes, la Slovénie, par des amendements à sa loi de LBC/FT et la ratification de la Convention de Varsovie, a accompli des progrès importants dans la lutte contre les carences précédemment identifiées.

D'autres améliorations notables incluent la création d'une procédure visant à mieux identifier les personnes exposées politiquement, à la mise en place d'un superviseur pour les sociétés d'audit et au renforcement des pouvoirs de la CRF.

Dans l'ensemble, il a été conclu en mars 2013, que la Slovénie a pris des mesures importantes et suffisantes pour être retirés du processus de suivi régulier.

2 Une conviction autonome pour blanchiment d'argent est une conviction où le blanchiment d'argent est poursuivi comme une infraction à part entière, sans être joint à l'infraction(s) ayant généré les produits de la criminalité. Les affaires de blanchiment autonome réussies visent à traduire en justice les individus blanchissant pour le compte d'autrui.

par MONEYVAL en 2012 ont été largement mises en œuvre par le Saint-Siège dans un paquet de réformes d'urgence. Ainsi, le Saint-Siège a parcouru un long chemin en un temps particulièrement court. La première loi contre le blanchiment d'argent n'est entrée en vigueur qu'en avril 2011 et celle-ci a depuis été modifiée de façon substantielle à la lumière des recommandations de

MONEYVAL. Les plus récents amendements, analysés par MONEYVAL en décembre 2013, contiennent de nombreuses clarifications et améliorations à la structure juridique de LBC/FT.

La base juridique de la criminalisation de BC/FT et du régime de confiscation lié est nettement améliorée, mais reste encore être testée en pratique.

D'importants processus sont en cours pour s'assurer que les institutions financières dans le HS/VCS savent qui les titulaires de leurs comptes sont et que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle leur sont appliquées en conformité avec les normes internationales. Ce travail est actuellement en cours. Il semble avoir généré un nombre important de déclarations de transactions suspectes qui sont en cours d'analyse par l'AIF<sup>1</sup> et, le cas échéant, renvoyées au Promoteur de justice. La première demande d'entraide judiciaire a été faite par le HS/VCS et fut dans le cadre d'une affaire de blanchiment de capitaux.

L'AIF possède maintenant clairement l'autonomie de négocier des protocoles d'accord (MoU). Des MoU ont déjà été conclus avec un certain nombre de pays tandis que d'autres sont en cours de négociation. La nouvelle structure professionnelle de l'AIF, détaillée dans son statut révisé, a cependant besoin de personnel supplémentaire plus formé et expérimenté pour gérer l'ensemble de ses fonctions de CRF.

MONEYVAL a recommandé en 2012 que l'Institut pour les œuvres de religion (IOR)<sup>2</sup>

soit supervisé de manière prudentielle. Maintenant que la décision a été prise que l'AIF devienne l'autorité de contrôle prudentiel de l'IOR ainsi que le superviseur en matière de LBC/FT, l'AIF a besoin de recruter rapidement des professionnels dûment qualifiés pour assumer ces responsabilités. Des inspections formelles de LBC/CFT de l'IOR et l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique (APSA) n'ont en revanche pas encore été entreprises. Le rapport de 2013 note que les processus d'assainissement entrepris par l'IOR, et dans une certaine mesure l'APSA, sont poursuivis en étroite collaboration avec l'AIF en tant que superviseur, mais il a été souligné en 2013 que les inspections à venir de l'IOR et l'APSA doivent maintenant procéder comme prévu. Dans ce contexte, il a été noté, dans le rapport de progrès de 2013, qu'un régime crédible de contrôle et de sanctions en matière de LBC/FT est désormais officiellement en place et doit maintenant être testé en pratique.

Certaines réglementations manquent encore vis-à-vis des exigences en matière d'expertise et d'intégrité pour les institutions financières et doivent être adoptées rapidement. Sans cela, l'AIF ne peut se prononcer sur l'aptitude et la probité de la gestion par les institutions financières et l'examen des conflits d'intérêts potentiels, qui sont des éléments importants de sa mission de surveillance.

En vertu de la procédure de mise à jour bien-nale, le Saint-Siège est tenu de présenter un rapport sur les progrès réalisés d'ici à décembre 2015.

1 Autorità di Informazione Finanziaria, la CRF du Saint-Siège.

2 Parfois surnommé « la banque du Vatican ».



